

42779 A

M. Léon

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE
**SCIENCES COMMERCIALES
ET ECONOMIQUES**

annexée à

LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

par

Paul FRAIPONT

Chargé de cours à l'Université
Secrétaire de l'École supérieure de Sciences commerciales
et économiques

AVEC UNE PRÉFACE

par

Léon GRAULICH
Recteur de l'Université

ET UNE INTRODUCTION

par

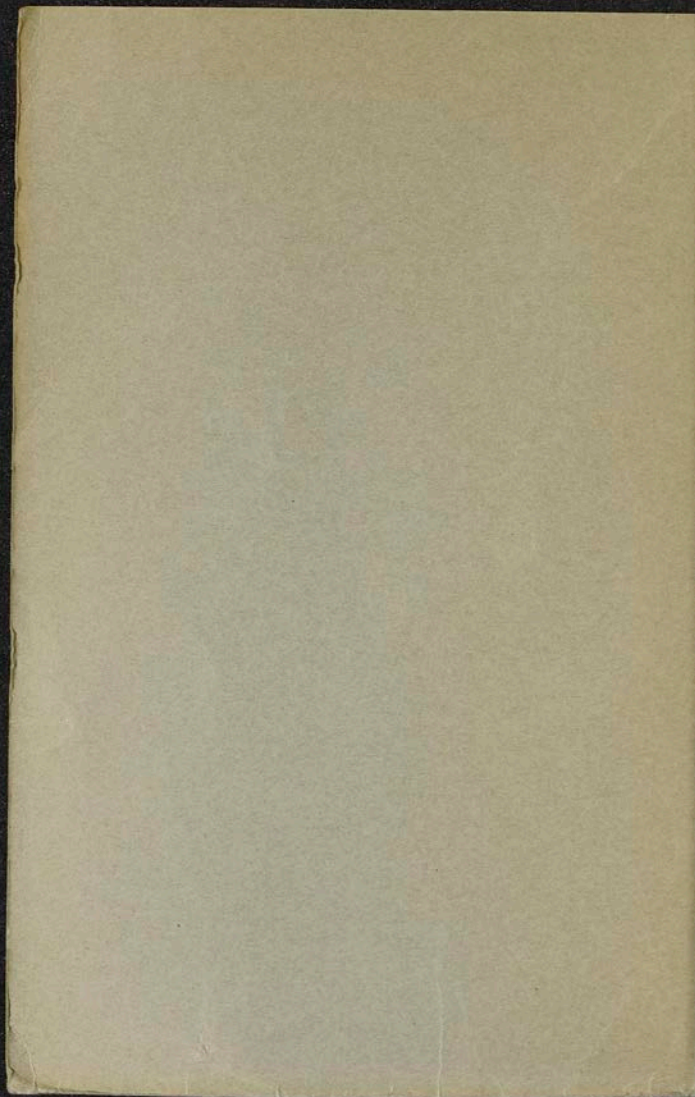
Paul HARSIN
Président de l'E. S. S. C. & E.

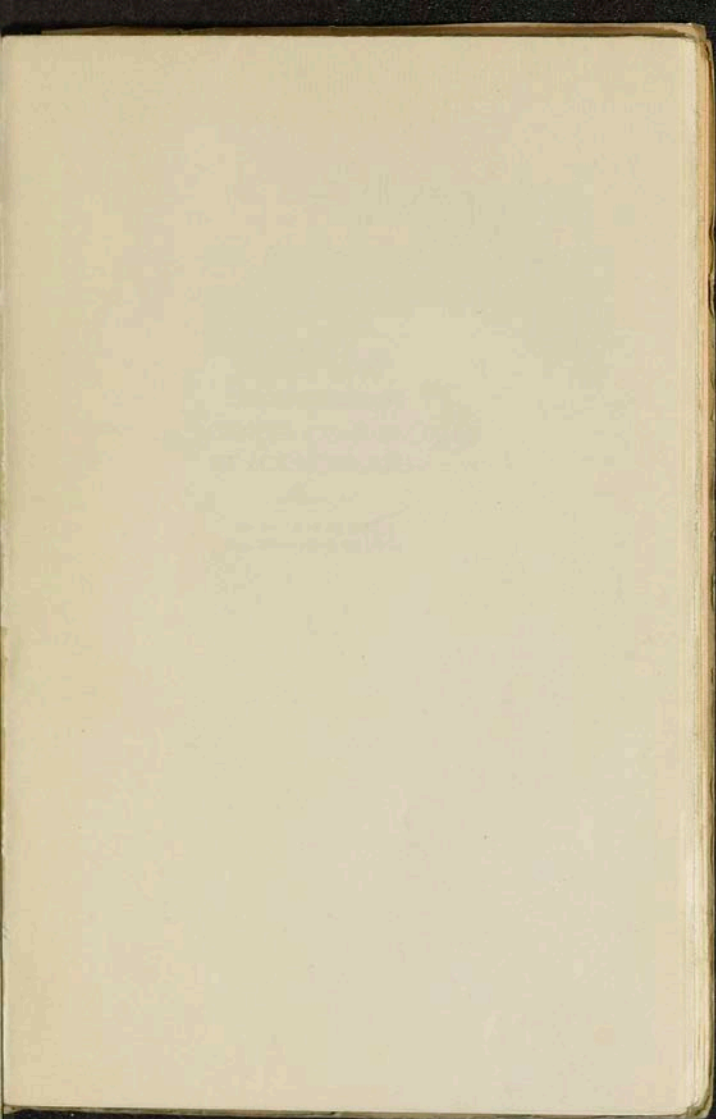
ÉDITION DU CINQUANTENAIRE
1896-1946

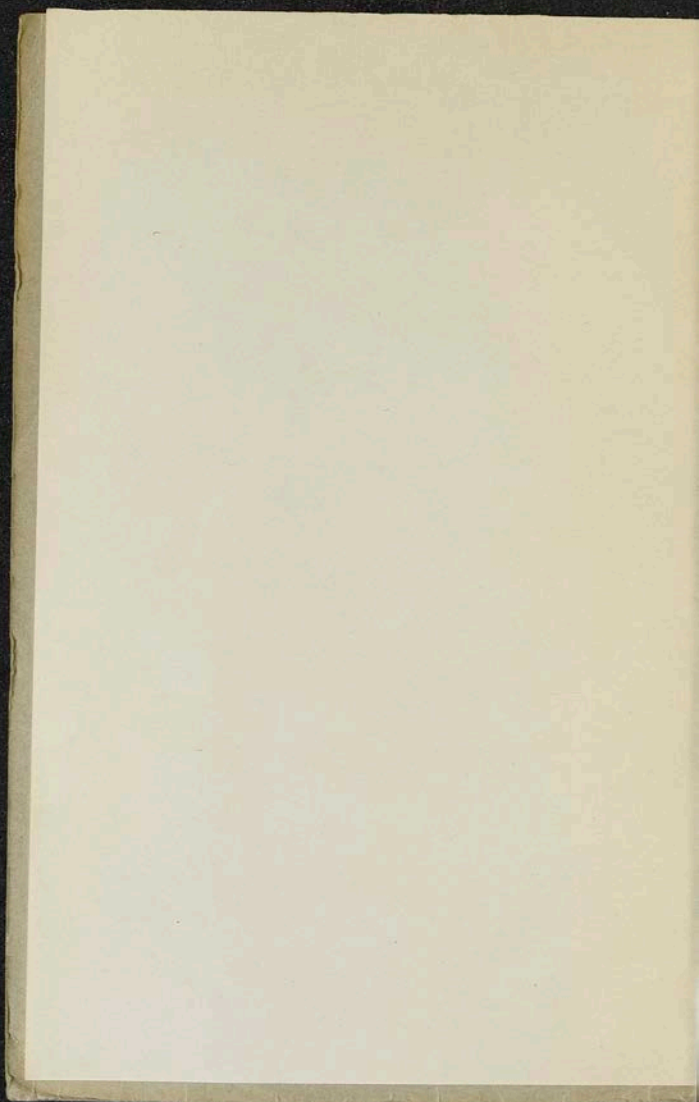
•

LIÉGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR
1946









42 779 A

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE SCIENCES COMMERCIALES
ET ÉCONOMIQUES

annexée à

LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

42772

IN ROYAL COMMISSION
BY ROYAL COMMISSIONERS

OF THE
LANDS

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE
**SCIENCES COMMERCIALES
ET ÉCONOMIQUES**

annexée à
LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

par

Paul FRAIPONT

Chargé de cours à l'Université
Secrétaire de l'École supérieure de Sciences commerciales
et économiques

AVEC UNE PRÉFACE

par

Léon GRAULICH

Recteur de l'Université

ET UNE INTRODUCTION

par

Paul HARSIN

Président de l'E. S. S. C. & E.

ÉDITION DU CINQUANTENAIRE
1896-1946

•

LIÈGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR
1946





SCIENTIÆ COMMERCIALIS
ET ÆCONOMICÆ

LEÇONS
DE
MATHÉMATIQUES
ÉLÉMENTAIRES

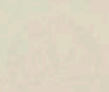
PAR
M. DE LAUNAY

PARIS
LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE
ET INDUSTRIELLE
A. BELIN

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

1881

SCIENTIÆ COMMERCIALIS
ET ÆCONOMICÆ



PRÉFACE

Une vie réserve bien des surprises... Lorsque, au cours des années 1919 et 1920, nous donnions le cours de Législation industrielle à l'Ecole spéciale de Commerce, nous nous doutions fort peu qu'un jour nous serait confié le grand honneur de rédiger la préface de l'ouvrage commémorant le cinquantième anniversaire de ce qui est devenu l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques.

Cet honneur, ce n'est pas sans quelque hésitation que nous l'avons accepté. Car si la frêle institution qu'était l'Ecole à ses débuts est devenue un centre dont notre Université de Liège peut être fière, c'est grâce au zèle et au travail de nombreuses personnalités, qui certes eussent été plus qualifiées pour présenter au public ce livre du Cinquantenaire. Mais nous n'avons pu résister à l'affectueuse insistance de nos chers Collègues, MM. Paul Harsin et Paul Fraipont, brillants disciples, devenus aujourd'hui nos amis.

Comme toute initiative humaine, l'Ecole de Commerce a rencontré de nombreuses difficultés. Les tâtonnements du début ont vite fait place aux soucis qu'entraîne un développement plus impor-

tant. Bientôt, la guerre de 1914 soumit la jeune Ecole à une rude épreuve, dont elle finit cependant par sortir grandie. Et lorsqu'en 1940, le drame se renouvela, ce fut une institution ferme et adulte qui l'affronta. Aussi fut-elle frappée à la mesure de sa force...

Et ce sont ces différentes étapes que décrit avec une clarté remarquable M. Paul Fraipont. Le lecteur trouvera dans cet ouvrage non seulement l'historique de l'Ecole, mais aussi les principes directeurs qui ont inspiré tous ceux qui ont travaillé à son épanouissement.

Pas de longueurs importunes, pas de grandiloquents éloges, mais des faits toujours éclairés par une idée nette et vivante.

Le caractère vivant de cet ouvrage, il nous plaît de le souligner tout spécialement. Car nous osons espérer qu'il sera lu par les anciens de l'Ecole, certes, mais aussi par les jeunes, par tous ceux qui actuellement vont pouvoir mettre à profit l'expérience accumulée pendant ces dix lustres.

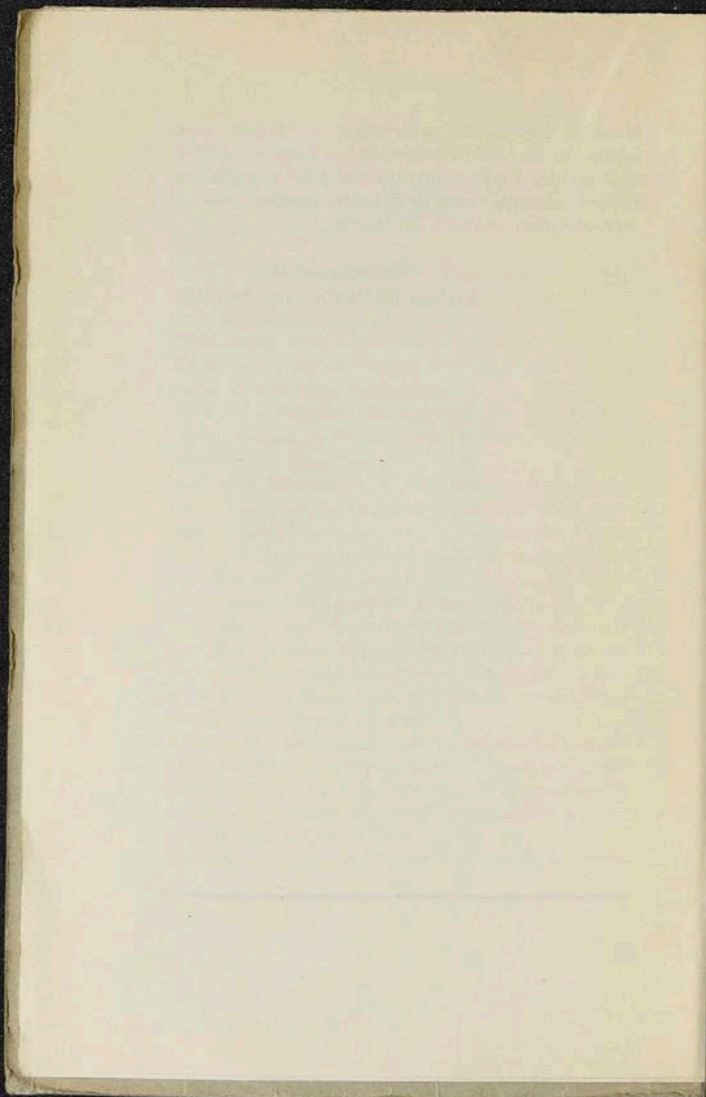
N'est-il pas éminemment souhaitable que notre jeunesse estudiantine connaisse l'histoire de son Université et aussi les noms de ceux qui ont consacré de longues années de leur vie à enrichir le patrimoine culturel du Pays.

Ce livre leur fera faire un pas en avant dans cette voie. Il leur fera comprendre comment, grâce à de nombreux efforts semblables, la Belgique est arrivée à occuper dans le monde intellectuel moderne une place très honorable.

Aussi, au nom de l'Université, remercions-nous

M. Paul Fraipont d'avoir écrit ces pages. Nous avons la conviction profonde qu'elles contribueront au développement toujours plus prospère de notre Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques.

LÉON GRAULICH,
Recteur de l'Université de Liège.



INTRODUCTION

Quelque tragique qu'ait été le sort de l'École supérieure de Sciences commerciales et économiques de l'Université de Liège en septembre 1944, la célébration de son cinquantenaire entend marquer sa volonté de résurrection.

Il ne m'appartient pas ici de rappeler son passé, de montrer les étapes de son développement. On en lira l'exposé très précis dans l'ouvrage de M. Paul Fraipont que nous nous bornons à présenter dans ces quelques lignes. Le résultat d'un effort soutenu depuis 1896 et surtout depuis 1906 y apparaîtra en pleine lumière. Mais ce qui peut être opportun, c'est de souligner les promesses d'avenir.

Sans doute est-il banal de faire observer combien les disciplines d'ordre économique (commercial, financier, colonial, etc.) sont de plus en plus à l'ordre du jour. Le monde qui se construit autour de nous — après l'effroyable tourmente des années 1939-1945, après la catastrophe de la première guerre mondiale — se caractérise par des préoccupations tant matérielles que sociales immédiates extrêmement aiguës. L'ingénieur, l'architecte, le médecin, le juriste sont conviés à une tâche écri-

sante à côté de l'industriel, de l'entrepreneur, du banquier, de l'ouvrier. L'orientation de nombreuses carrières se dessine du côté des travaux de restauration économique et de réorganisation sociale. Nous ne pouvons manquer d'assister à une poussée croissante vers les études que dispense le haut enseignement commercial et économique.

Or, comment n'y aurait-il pas un attrait tout spécial exercé par la région liégeoise et l'Université qui la symbolise sur la jeunesse studieuse de la Wallonie?

Liège se localise en effet dans une région traditionnellement industrielle, peuplée d'une infinie variété d'entreprises. Au sein d'un territoire voué à l'extraction charbonnière, à l'industrie métallurgique, à la construction mécanique, à la fabrication des armes à feu, elle réalise le point de jonction des régions naturelles les plus diverses, depuis la riche Hesbaye aux champs de blé et de betteraves, jusqu'à l'Ardenne sauvage et boisée, en passant par toute la gamme des terrains et des cultures. Elle se situe sur un fleuve dont le rôle historique et commercial a été longtemps prépondérant et qui semble, grâce à la doublure du canal Albert et de ses perspectives de jonction avec le canal Juliana, devoir encore s'affirmer dans un proche avenir. Elle s'enrichit, dès à présent, d'un port fluvial qui pourra peut-être se développer en port de mer et qui est appelé à jouer un rôle notable aux confins des économies belge, hollandaise et française.

Tout ce qui a contribué dans le passé à faire de

L'Université de Liège une pépinière d'ingénieurs, qui ont fait rayonner dans le monde entier la réputation de son enseignement, peut encore assumer la tâche de concourir à la formation parfaite des économistes de demain.

D'ailleurs, au sein des disciplines universitaires, l'enseignement dispensé à l'École supérieure de Sciences commerciales et économiques se caractérise dans les candidatures par un éclectisme visant à l'étendue de la culture générale et, dans les licences, à la spécialisation, surtout d'ordre économique. C'est dire que les jeunes gens sortis de ses cadres peuvent légitimement prétendre à l'égalité avec ceux qui viennent des Facultés, encore que leurs diplômes n'aient reçu jusqu'ici aucune autorité légale, mais une valeur purement scientifique.

Des voix se sont récemment élevées pour revendiquer un meilleur sort et souligner les titres qui peuvent s'invoquer à l'appui de cette prétention. L'un des plus sérieux peut se trouver dans la liste impressionnante des thèses de doctorat qu'on lira plus loin et qui atteste l'étendue et la fécondité du travail qui s'y fait.

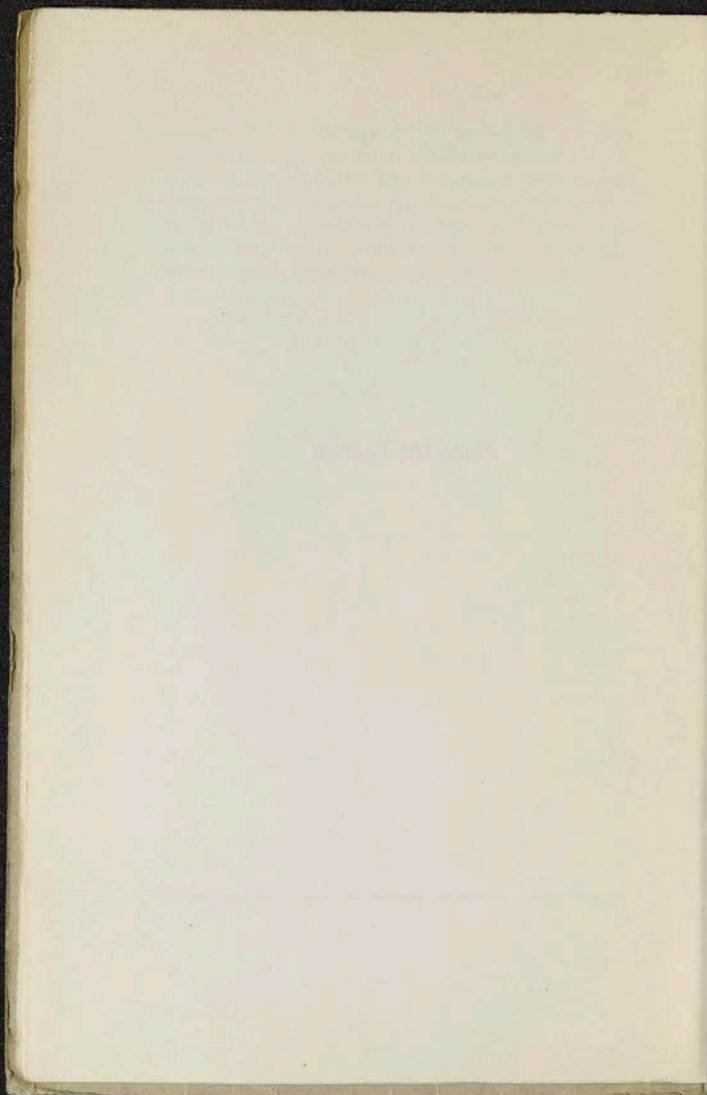
Il n'est donc pas sans utilité de signaler, à l'heure où les problèmes économiques tant généraux que particuliers préoccupent tous les dirigeants de nos entreprises, que la formation de nos licenciés, et plus encore celle de nos docteurs, les met à même de devenir des conseillers et des collaborateurs de premier ordre dans l'industrie, le

commerce, la banque de la métropole ou dans l'administration économique de la colonie.

Notre Ecole se doit donc d'assumer pour sa part le recrutement scientifique des cadres d'ordre économique de la Belgique de demain. L'histoire de son passé, la description de son organisation seront, pour cette tâche, les meilleures prémices.

Paul HARSIN.

PREMIÈRE PARTIE



CHAPITRE PREMIER

L'enseignement des sciences commerciales et économiques à l'Université de Liège

L'histoire de l'enseignement donné par l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques annexée à la Faculté de droit de l'Université de Liège n'a pas encore été faite.

Tout au plus trouve-t-on, dans l'Introduction au *Liber Memorialis* de l'Université de 1867 à 1935 (t. I^{er}, pp. 67 et 85) une mention, assez brève, qui rappelle la création de l'Ecole et une autre, plus brève encore, qui en signale la réorganisation en 1934.

On fait à l'Ecole une place à part dans les statistiques et dans la nomenclature des cours et de leurs titulaires successifs.

Quand on parcourt les biographies et travaux d'un certain nombre de professeurs, on y retrouve, dispersés, quelques éléments incomplets qui ont rapport à elle.

Et ce serait tout, si l'on ne possédait deux notices sur l'Ecole spéciale de commerce, imprimées l'une en 1924, l'autre en 1928, et dues à la plume de M. le Professeur E. Witmeur. Mais ces notices,

encore qu'elles rendent le grand service de faire connaître l'Ecole, son esprit, son corps professoral et son programme à deux moments différents, ne contiennent rien qui nous en apprenne les débuts et l'histoire.

Or, l'enseignement qui y est donné parviendra, cette année, à son dixième lustre. Deux générations de professeurs s'y sont consacrées, et de la seconde, il ne subsiste déjà plus que quelques représentants. Le cinquantenaire de l'institution de cet enseignement invite donc à jeter un regard en arrière et à en retracer l'histoire, non seulement pour en conserver la mémoire, ce qui serait déjà louable et digne d'intérêt, mais pour en expliquer les vicissitudes, en montrer la croissance, les progrès et le succès, en tirer les leçons et nous inspirer des exemples de travail qu'elle recèle.

La composition et la rédaction de cette histoire eussent été aisées, même agréables, s'il avait suffi de parcourir les archives de l'Ecole et d'y puiser tous les faits dont elle se compose.

Hélas! l'Ecole ne possède plus ces précieuses archives. La sauvagerie de la guerre de 1940-1945 a tout détruit. Le 7 septembre 1944, les Allemands allumaient un vaste incendie, dans l'immeuble voisin du siège de l'Ecole. Quelques heures après, il ne restait plus rien de tout le labeur d'un demi-siècle.

Qu'on accueille donc avec indulgence le travail que nous avons néanmoins voulu faire. Nous n'avons négligé aucun effort pour qu'il ne s'y glissât point d'erreurs. Mais nous sentons qu'il

offre des lacunes qu'il n'a pas été possible d'éviter.

On voudra sans doute bien l'accepter tel quel, comme un monument modeste et inachevé, mais consciencieusement élevé, et qui, nous l'espérons, recevra peut-être un jour, en dépit du désastre causé par les Allemands, la perfection que nous n'avons pas pu lui donner.

§ 1. PREMIÈRE PÉRIODE
1896-1906

*La Licence en sciences commerciales et consulaires
à la Faculté de droit*

Il y a cinquante ans, le Gouvernement, en exécution et sur la base de la loi du 31 décembre 1851 relative aux consulats et à la juridiction consulaire, organisait un cadre de consuls de carrière sous la dénomination de Corps consulaire.

La détermination qu'il avait prise faisait l'objet de l'arrêté royal du 25 septembre 1896, dans lequel on pouvait lire un article 4 ainsi rédigé : « Les vice-consuls sont choisis parmi les candidats porteurs de l'un des diplômes d'enseignement commercial supérieur que déterminera un arrêté royal ultérieur. »

L'arrêté royal annoncé ne parut que quelques mois après, le 13 janvier 1897.

En revanche, le 28 septembre 1896, un autre arrêté royal instituait, dans les Facultés de droit des Universités de l'Etat, un grade et un diplôme

scientifiques, celui de Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Par cette seconde mesure, le Gouvernement répondait, disait-il dans le préambule de l'arrêté, à un vœu exprimé par le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce ¹.

La coïncidence des dates, l'annonce de l'arrêté royal qui devait paraître le 13 janvier suivant, le texte de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 septembre 1896, tout indique cependant que les deux réformes marchaient de pair. Non content d'organiser le Corps consulaire, le Gouvernement avait en même temps entendu en assurer le recrutement. L'arrêté royal du 13 janvier 1897 en fournira la preuve, un peu plus tard.

Deux années d'études, et deux épreuves, conduisaient alors au grade et au diplôme de Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Les matières des deux examens consistaient principalement en huit cours de Droit ².

¹ Avant de déférer à ce vœu du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, le Gouvernement avait tenu à consulter les Facultés de droit sur la proposition d'établir pour les ingénieurs une année d'études supplémentaire en vue de leur ouvrir les carrières consulaires. La Faculté de droit de Liège en avait été saisie le 2 mars 1894.

² C'étaient l'Encyclopédie du Droit, le Droit public et les éléments du Droit administratif, des notions du Droit des gens, la Législation consulaire, les éléments du Droit civil, les éléments du Droit criminel, le Droit commercial terrestre et maritime, et des notions de Législation comparée.

On y avait joint l'Economie politique, la Statistique, des éléments de Géodésie, la Géographie physique et politique, la Géographie industrielle et commerciale, y compris la connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation, et des produits naturels des divers pays.

Enfin, les récipiendaires devaient justifier qu'ils étaient à même de se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise.

A qui ce grade et ce diplôme nouveaux étaient-ils accessibles?

Tout d'abord aux porteurs du certificat homologué d'études moyennes exigé pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres. Une épreuve préparatoire tenant lieu de ce certificat était pourtant prévue pour ceux qui ne le possédaient pas.

En second lieu, étaient également admissibles ceux qui avaient obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaires, soit le diplôme d'Ingénieur agricole, soit le diplôme d'Officier sorti de l'Ecole militaire, soit enfin le diplôme de Licencié en sciences commerciales.

La Licence en sciences commerciales n'était point organisée à l'Université. C'était donc dans d'autres établissements que les récipiendaires qui avaient fait ce genre d'études devaient acquérir la formation nécessaire pour entrer à l'Université. Celle-ci se bornait à leur offrir, comme à ceux qui sortaient de l'enseignement moyen, un grade scientifique à la fois supérieur et plus spécialisé.

Les Facultés de droit des Universités de l'Etat étaient ainsi chargées de conférer le nouveau grade et de délivrer le diplôme y correspondant. A juste titre, puisque la majorité des cours étaient des cours de Droit.

Les sciences commerciales n'en venaient pas moins de faire leur entrée dans l'enseignement universitaire. Elles n'y entraient encore, il est vrai, qu'accessoirement, sous les auspices des sciences juridiques, comme des matières complémentaires nécessaires pour la formation des consuls et agents consulaires. Et même, parler dès lors de sciences commerciales pourrait paraître un peu exagéré, puisque, mis à part les huit cours de Droit, il ne s'agissait que de quelques cours qui n'avaient pas tous directement et principalement pour objet la science commerciale proprement dite.

Le début était modeste. L'innovation ne se présentait que comme une extension des attributions de la Faculté de droit, tenant simplement compte des exigences de la carrière consulaire.

Pourtant, si les études organisées pour l'obtention du nouveau grade ne duraient que deux ans, il n'en est pas moins certain que les auteurs de l'arrêté ambitionnèrent dès ce moment d'imprimer au grade et au diplôme un cachet universitaire très net, et de ne pas permettre qu'on les confondît jamais avec des titres de caractère purement professionnel. La Licence conférée était du degré supérieur, c'était une Faculté qui l'accordait, et le programme comprenait une majorité de

cours universitaires déjà anciens et scientifiquement conçus. Par-dessus tout, c'était à un personnel entièrement universitaire que l'enseignement était confié.

Tout au plus pouvait-on se demander si les conditions d'admission fixées étaient toutes assez sévères pour fournir aux professeurs des élèves également aptes à s'élever à la hauteur d'un enseignement du degré supérieur.

Ce fut, nous l'avons dit, le 13 janvier 1897, que parut l'arrêté royal qui devait déterminer quels seraient les diplômes d'enseignement commercial supérieur exigés des candidats vice-consuls.

Cet arrêté organisait un examen administratif, rendant admissible aux fonctions de vice-consul, et il en fixait le programme. Mais il consacrait légalement la valeur de la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, en déclarant admissibles de plein droit aux fonctions de vice-consul, sans examen administratif supplémentaire, ceux qui étaient porteurs du diplôme de Licencié.

Cependant, on crut pouvoir mettre sur le même pied, à cet égard, les Licenciés sortis des Universités et les Licenciés sortis de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers.

L'arrêté du 13 janvier 1897, en fixant le programme de l'examen administratif, avait inscrit à ce programme certaines matières que ne comportait pas le programme établi le 28 septembre précédent pour la licence en sciences commerciales et consulaires. L'équivalence de la Licence et de

l'examen administratif exigeaient une adaptation du programme universitaire. Le 28 janvier suivant, un arrêté royal ajoutait au programme de la Licence le Droit international public et privé, des notions de Législation commerciale comparée, la Comptabilité et la Science financière commerciale, et érigeait en cours autonome, distinct du cours de Géographie industrielle et commerciale, le cours qui avait pour objet la Connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation, et des produits naturels des divers pays.

Un an plus tard, un arrêté royal du 25 février 1898 rendit admissibles à l'Ecole tous les porteurs des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890. Ce fut une bonne mesure : elle étendit l'admissibilité à la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires à ceux qui, au lieu de faire leurs humanités, avaient fait au moins cinq années d'études professionnelles, y compris la première scientifique, et qui pouvaient ainsi se présenter à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Ce fut lors de l'année académique 1897-1898 que s'inscrivirent les premiers étudiants. Ils étaient au nombre de dix. Les cours ne commencèrent donc que cette année-là.

Deux ans plus tard sortait la première promotion de Licenciés.

Mais ce court laps de temps et cette première expérience avaient déjà permis aux Facultés de

droit de constater que des améliorations étaient souhaitables, de les définir, et de les proposer.

Sur leur avis, le 31 octobre 1899, un arrêté royal « consacrait les améliorations dont l'expérience avait démontré l'utilité ».

Tout d'abord, le programme s'enrichit pour la seconde fois de cours nouveaux : on y ajoute les notions de Droit constitutionnel comparé, des éléments de Législation industrielle et douanière, un cours de Transports et d'Outillage commercial, enfin l'Economie et la Législation coloniales.

Certes, il s'agit encore en majeure partie de cours ayant trait à la législation ou au droit. Par contre, un cours et la moitié d'un autre relèvent des disciplines économiques, tout comme relevait précédemment de la science commerciale plus proprement dite le cours de Comptabilité et de Science financière commerciale, institué en 1897. On commence ainsi à s'écarter, dans une certaine mesure, du juridique pur, pour entrer plus avant dans l'économique et le commercial.

D'autre part, l'arrêté classait en trois catégories les aspirants Licenciés, selon les certificats ou diplômes qu'ils pouvaient invoquer pour obtenir leur admission.

La première était celle des Docteurs en droit, en sciences administratives, en sciences politiques, ou en sciences sociales.

La seconde groupait les ingénieurs diplômés soit par le Jury central, soit par une Ecole technique des Mines, du Génie civil ou des Arts et Manu-

factures, les officiers d'artillerie ou du génie sortis de l'Ecole militaire, les officiers sortis de l'Ecole de Guerre ou pourvus du grade de sous-intendant de deuxième classe.

La troisième comprenait trois espèces différentes d'admissibles. Il y avait d'abord les porteurs d'un certificat ou diplôme universitaire, du diplôme d'Ingénieur agricole, du diplôme de Licencié en sciences commerciales, et ceux qui avaient satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant.

Venaient ensuite les porteurs d'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890, ou ceux qui, à défaut de ce certificat, avaient subi avec succès l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de ladite loi (au Jury central).

Enfin, il y avait en dernier lieu les porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes, ou ceux qui, à défaut de ce diplôme, avaient subi avec succès, devant une commission d'examen instituée par la Faculté de droit, une épreuve sur les matières (au nombre de sept) indiquées par l'arrêté.

Comme on va mieux l'apercevoir, la troisième catégorie d'admissibles se distinguait donc nettement des deux premières, en ce sens qu'elle se composait de tous les récipiendaires qui n'avaient pas encore poussé leurs études au delà du degré moyen.

A ceux-ci, les deux années d'études, le programme complet et les deux épreuves étaient imposés.

Mais pour les récipiendaires des première et deuxième catégories, la durée des études était fixée à une année seulement, et le programme était réduit aux cours qu'ils n'avaient pas suivis lors de leurs études antérieures.

Un an ne s'était pas écoulé qu'un arrêté royal du 24 août 1900 modifiait encore les règles d'admissibilité, mais sur un point seulement. Il assimilait aux admissibles des deux premières catégories les licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade après deux années d'études dans un établissement d'enseignement commercial public ou privé. Ces licenciés obtenaient donc le droit de se présenter à la Licence du degré supérieur après une année d'études, et moyennant une seule épreuve, dont le programme comprenait treize cours.

Si maintenant nous nous arrêtons un instant, nous constaterons qu'à deux reprises, le Gouvernement, après avoir fixé des programmes et des conditions d'admission qui doivent conférer à la Licence du degré supérieur une haute tenue et une valeur universitaire, s'est laissé aller à apporter à son œuvre des retouches fâcheuses, notamment en matière de conditions d'admission, en assimilant trop facilement les licenciés en sciences commerciales à d'autres catégories d'admissibles dont la formation ne pouvait qu'être plus élevée. Sans aller jusqu'à dire qu'il eût peut-être mieux

valu maintenir un caractère exclusivement universitaire à la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, reconnaissons que la très grande diversité des formations intellectuelle des admissibles, jointe à la brièveté des études, devait bientôt s'avérer être l'un des vices de la conception des études.

Comment, en si peu de temps, élever au même niveau, et surtout à un niveau scientifique, des élèves dont les points de départ étaient si différents et les formations si inégales?

De plus, on eût certainement tort d'accorder une trop large confiance aux établissements d'enseignement commercial d'où sortaient les licenciés en sciences commerciales, et dont les programmes, les cours et les professeurs n'étaient pas toujours de nature à donner toutes garanties.

Mais, dans le domaine de la simple Licence en sciences commerciales, l'expérience manquait encore aux Universités. C'était là un cycle d'études qu'elles n'avaient pas encore organisé.

L'arrêté royal du 11 mai 1901 marqua une nouvelle étape.

Jusqu'alors, le grade conféré par les Facultés de droit des Universités était celui de Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Les Universités ne conféraient pas le grade de Licencié en sciences commerciales. Ce grade, on l'a vu, n'était conféré que par des établissements d'enseignement commercial, publics ou privés, mais n'ayant point le caractère universitaire.

Désormais, une partie du programme précédemment établi pour la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à l'Université, va devenir le programme de deux années d'études organisées par l'Université, aboutissant chacune à une épreuve distincte, et à l'issue desquelles l'Université décernera le diplôme de Licencié en sciences commerciales.

Comme nous allons le voir, ces deux années seront couronnées par une année d'études supplémentaire, et par un troisième examen, du succès duquel dépendra l'obtention du grade de Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

La simple Licence en sciences commerciales, ses deux années d'études et ses deux épreuves sont en principe imposées à ceux qui les abordent immédiatement après leurs études moyennes ou après des études du même genre, et dont l'âge et la maturité peuvent être considérés comme égaux.

L'accession à la Licence est ainsi permise :

a) Aux porteurs d'un diplôme ou d'un certificat universitaire, ou d'un diplôme de Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ou encore à ceux qui ont satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant à l'Ecole militaire;

b) Aux porteurs d'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890, ou, à défaut, à ceux qui ont subi avec succès l'une des épreuves préparatoires

prévues par les articles 10 et 12 de ladite loi (au Jury central);

c) Aux porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes, ou, à défaut, à ceux qui ont subi avec succès devant une commission d'examen instituée par la Faculté de droit, une épreuve d'admission dont l'arrêté royal détermine le programme (sept matières, comme auparavant).

Quant à l'examen pour l'obtention du grade de Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, y sont admissibles directement d'une part les licenciés en sciences commerciales diplômés dorénavant par les Universités, d'autre part, les trois catégories de récipiendaires auxquelles les arrêtés des 31 octobre 1899 et 24 août 1900 cités plus haut avaient permis d'obtenir ce grade moyennant une seule année d'études et une seule épreuve.

Des programmes spéciaux étaient établis pour chacune de ces quatre catégories de candidats à la Licence du degré supérieur.

Il fallait bien tenir compte des différences respectives de formation des récipiendaires.

Mais, si l'on examine le programme des deux années de la simple Licence en sciences commerciales à l'Université, et celui de la Licence du degré supérieur, tel qu'il était établi pour les licenciés diplômés par les Universités, on ne constate aucune différence par rapport au programme complet de la Licence du degré supérieur

en sciences commerciales et consulaires précédemment en vigueur.

Point de changement de programme donc, mais extension de la durée des études, portée à trois années pour les élèves qui les entreprennent immédiatement après leurs études moyennes ou après des études jugées équivalentes. A ceux qui n'ont fait que d'autres études, non prévues par l'arrêté, l'Université n'ouvre ses portes que moyennant des conditions strictement déterminées, ou du moins après un examen subi soit devant le Jury central, soit devant une Commission d'examen universitaire.

L'extension de la durée des études, sans changement de programme, va, espère-t-on, fournir aux professeurs le temps nécessaire pour élever jusqu'au niveau des meilleurs les jeunes gens dont la formation souffre d'imperfections dues au genre d'études moyennes qu'ils ont faites. Elle leur permettra aussi d'étendre et d'approfondir leurs cours, puisque le nombre n'en a pas varié. Elle leur donnera ainsi le moyen d'obvier aux disparates que présentent les élèves et d'uniformiser leur préparation en vue de la Licence du degré supérieur.

Est-ce à dire que l'Université sort ainsi de son rôle, et se mêle de compléter l'enseignement moyen et de remédier aux lacunes de celui-ci? On aurait tort de le croire. Les cours restent les mêmes, leur niveau ne baisse pas : on tient seulement compte de différences profondes qui ont été remarquées à l'essai parmi les admissibles. L'Université fait, comme nous le disions, l'expé-

rience de la Licence en sciences commerciales, non dans le but d'imiter les établissements d'enseignement commercial qui la conféraient, mais bien plutôt pour l'élever au rang d'un grade universitaire.

Cette manière de faire comportait un vice de méthode qu'on reconnaîtra plus tard. Elle était commandée par le désir du Gouvernement d'ouvrir la Licence du degré supérieur à des catégories très variées de récipiendaires. Il n'était peut-être pas possible de se dégager en quelques années des conceptions initiales. Mais on conviendra un jour qu'il vaut mieux n'admettre que des élèves parvenus à des niveaux sensiblement les mêmes si l'on veut qu'un cycle d'études universitaires se présente comme un ensemble ordonné, cohérent et harmonieux.

On n'en était pas encore là et l'on tâtonnait un peu, tout en améliorant le plus vite et le mieux possible.

Nous ne pouvons laisser l'arrêté de 1901 sans noter que pour la première fois, il y est fait mention des aspirants du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen. Ceux-là, y est-il dit, seront interrogés, en outre, sur l'histoire de la Pédagogie et sur la Méthodologie, et ils devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance et choisi dans le programme des Athénées.

Cette disposition, toute timide qu'elle paraît, est une innovation digne d'être remarquée. Jusqu'à

présent, il n'a été question que de la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, qui doit mener normalement à la carrière consulaire. Voici que, sans instituer encore de grade spécial, cette Licence va, moyennant une épreuve complémentaire, donner accès à l'enseignement des sciences commerciales dans les établissements d'instruction du degré moyen.

C'est un développement inattendu des études proprement consulaires.

On en comprendra mieux l'apparition si l'on réfléchit un instant à la portée de la réforme qui consiste dans l'organisation de la simple Licence en sciences commerciales et dans l'extension de la durée des études.

En instituant la Licence en sciences commerciales, préparatoire à la Licence spécialisée du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, l'Université a reconnu dans les cours qui forment le programme des deux premières années d'études, un cycle d'études de caractère relativement général, consacré aux sciences commerciales proprement dites. Ainsi, elle vient de poser les bases d'un enseignement des sciences commerciales plus étendu et plus diversifié, qui deviendra bientôt plus autonome, en se dégageant des disciplines purement juridiques, pour tendre ensuite à se rapprocher, sans pourtant se confondre avec elles, des disciplines économiques. Il y a là le germe de tout un avenir et d'un épanouissement plus complet des sciences économique-commerciales.

En attendant, on s'aperçoit que les deux années de la Licence en sciences commerciales, couronnées d'ailleurs par la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, sont maintenant assez complètes, si l'on y ajoute la Pédagogie et la Méthodologie, pour permettre de former des professeurs de sciences commerciales destinés à l'enseignement moyen.

Le régime des études que nous venons d'analyser ne subit plus de modifications jusqu'en 1906. Ainsi s'achèvera une première période de l'histoire de l'enseignement des sciences commerciales à l'Université de Liège.

Au cours de cette première expérience de dix années, les Facultés de droit, chargées de dispenser un enseignement adapté aux besoins de la carrière consulaire, ont commencé par essayer de s'accommoder du rôle que le Gouvernement leur avait attribué et des conceptions sous l'empire desquelles le programme avait été dressé.

Pour les Facultés de droit, il ne s'est d'abord agi que d'ajouter à des cycles d'études très différents et assez disparates, une formation universitaire scientifique, mais étroitement spécialisée, susceptible de se superposer, pour les compléter, à des formations diverses, de degrés inégaux.

Pour cela, le temps, au début, leur a été trop chichement mesuré. Mais surtout, on a commis l'erreur de vouloir s'occuper en premier lieu, du faite de l'édifice pédagogique, sans en avoir soigneusement édifié ou vérifié les substructions. Et cette erreur, qui ne sera reconnue et réparée qu'à

la longue, nuira, longtemps encore par la suite, aux études de sciences commerciales.

Cependant l'Université, bien que peu préparée à discerner immédiatement les exigences des sciences commerciales, s'aperçut bientôt que celles-ci avaient plus d'étendue et d'importance qu'il n'avait paru à première vue, même quand elles ne sont considérées qu'en fonction de la carrière consulaire. Aussi n'hésita-t-elle pas à les accueillir en plus grand nombre en leur donnant une place plus considérable.

Les études ayant pris plus d'ampleur, l'Université sentit en même temps combien il importait de les distribuer dans le temps de telle manière que tous les candidats à la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires fussent au préalable mis de niveau. Ainsi on espéra que le programme pourrait être uniformément professé, et suivi avec d'égales chances de succès par tous les élèves, quelle que fût leur formation originaire.

Ce fut l'institution de la Licence en sciences commerciales avec ses deux années et ses deux épreuves, et son programme fait d'une partie du programme de la Licence du degré supérieur.

On avait cru, de la sorte, arriver à ne pas sacrifier le caractère scientifique et universitaire des études, tout en s'efforçant de faire disparaître les différences de niveau et de culture qui se révélaient chez les récipiendaires. C'était presque une gageure, parce que ces différences remontaient plus haut qu'on ne paraissait le penser, et qu'elles

provenaient tout autant des déficiences de certaines études moyennes que d'une culture générale parfois trop peu soignée.

On ne crut pas, tout d'abord, pouvoir proposer une réforme d'ensemble du système d'études originale, et ainsi on s'engagea dans la voie des réformes prudentes, il est vrai, mais partielles et timides, qu'on n'abandonnera que quand l'expérience aura nettement rappelé les exigences de tout enseignement vraiment universitaire, quel qu'il soit.

Mais, pourtant, le développement des sciences commerciales et économiques proprement dites, joint à l'adoption d'une Licence en sciences commerciales de caractère assez général, préparait l'épanouissement de ces mêmes sciences commerciales et économiques et leur scission en plusieurs autres spécialités.

C'est ce que nous allons bientôt voir au cours d'une seconde période.

Nous avons dit que ce fut lors de l'année académique 1897-1898 que, pour la première fois, une dizaine d'étudiants s'inscrivirent à la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Leur nombre s'accrut, mais d'abord lentement. Il fallait un certain temps pour que le grade et les perspectives qu'il offrait fussent connus. La réorganisation du Corps consulaire devait amener momentanément un recrutement d'agents plus intense. Mais le nombre de postes de vice-consuls et de consuls n'était pourtant pas illimité.

L'année suivante, les élèves inscrits furent 14. La troisième année, il y en eut 19; puis leur nombre s'éleva successivement à 22, 32, 55, 67, 81, 94 en 1905-1906. L'année suivante, il allait dépasser la centaine et atteindre 116, plus de onze fois le nombre des inscrits de la première année.

Après l'hésitation qui avait marqué ses débuts, la nouvelle Licence obtint donc, en un temps relativement bref, un succès très net. Des diplômés de l'Université ou des grandes Ecoles, elle n'exigeait pas un effort supplémentaire considérable et elle leur ouvrait la carrière consulaire. L'orientation des études vers le Professorat en sciences commerciales créa un second débouché qui ne pouvait qu'aider à la progression du nombre des étudiants. Mais, il faut le dire, la faible durée des études, et des conditions d'admissibilité trop libérales ne furent pas étrangères à ce succès. Un certain nombre de jeunes gens auxquels les études qu'ils avaient faites n'auraient pas permis l'accès aux Facultés parvinrent de la sorte à jouir de tous les avantages que procure un diplôme universitaire.

§ 2. DEUXIÈME PÉRIODE

*La réforme de 1906. L'Ecole spéciale de Commerce
Les Licences spécialisées. Le Doctorat
Le Doctorat spécial*

Après dix ans, presque jour pour jour, intervint l'arrêté royal du 11 octobre 1906, portant réor-

ganisation de l'enseignement commercial dans les Universités de l'Etat.

Le titre de l'arrêté ne révèle pas l'importance et l'étendue de la réforme qu'il réalisait. Cependant, les mots « enseignement commercial » sont déjà suggestifs. Le qualificatif « consulaire » n'y est plus joint. Le « commercial » et, disons-le, l'« économique » ont, dans une large mesure, pris le pas sur le « juridique » pur en s'en distinguant, sans pourtant s'en séparer. Les nouvelles matières introduites dans le programme le montreront tout à l'heure.

Et pour le souligner tout de suite, l'article premier énonce le principe d'une innovation capitale : « Une Ecole spéciale de Commerce est annexée à la Faculté de droit de chacune des deux Universités de l'Etat. »

Cette Ecole est pourvue d'un Président et d'un Secrétaire, qui ont les mêmes attributions que les Doyens et Secrétaires des Facultés. Les membres de son personnel enseignant sont groupés en un Conseil distinct des Facultés. Le titre de professeur à l'Ecole peut être donné à des professeurs qui ne seraient pas membres d'une Faculté.

C'est l'autonomie de l'enseignement des sciences commerciales. Certes subsiste un lien avec la Faculté de droit qui, jusqu'alors, avait conféré le diplôme et le grade de Licencié en sciences commerciales et consulaires. L'Ecole, en effet, lui est annexée. Mais c'est un lien très ténu.

C'est ce qu'il faut pour que l'Ecole garde le souvenir reconnaissant de ses origines.

C'est assez pour procurer à l'Ecole naissante le parrainage scientifique dont elle ne peut se passer à ses débuts, et qui lui prête à l'avance l'autorité et la considération indispensables.

Ce n'est cependant pas une tutelle. L'Ecole, placée un peu en retrait de la Faculté de droit, mais presque à côté d'elle, va désormais pouvoir poursuivre sa croissance en toute indépendance, avec l'assurance que peut lui inspirer le programme qu'on lui confie et le nombre des grades mis à sa disposition.

A vrai dire, l'enseignement réservé à l'Ecole était profondément remanié.

L'évolution qui s'était déjà dessinée auparavant aboutissait à l'institution de trois grades différents :

1° La Licence du degré supérieur en sciences commerciales;

2° La Licence en sciences commerciales et consulaires;

3° La Licence en sciences commerciales et coloniales¹.

A l'Université de Gand, la première de ces Licences était remplacée par une Licence en sciences commerciales et financières.

Trois années d'études menaient à chacun de ces grades. Les deux premières années, communes à

¹ La reprise du Congo par la Belgique, en 1908, et le développement intense de notre activité coloniale allaient bientôt montrer toute la prévoyance de ceux qui avaient pensé à instituer cette nouvelle Licence.

chacune des trois sections spécialisées, formaient un enseignement complet et étaient sanctionnées par le diplôme et le grade scientifiques de Licencié en sciences commerciales.

C'était la formule précédente, encore que le programme de ces deux années d'études, sur lequel nous reviendrons, eût été modifié et enrichi.

Mais une fois ces deux années accomplies, le Licencié en sciences commerciales pouvait désormais opter entre trois sections : la Section commerciale du degré supérieur à Liège (à Gand, la Section commerciale et financière), la Section commerciale et consulaire, ou la Section commerciale et coloniale.

Une troisième année d'études était imposée pour l'obtention des grades de Licencié du degré supérieur en sciences commerciales, de Licencié en sciences commerciales et consulaires, financières ou coloniales. Dans le programme figurait la rédaction d'un mémoire sur une question se rapportant à l'un des cours de l'Ecole, travail qui devait donner la preuve de recherches personnelles.

Mais ce n'était pas tout. Les porteurs d'un diplôme de troisième année d'études pouvaient maintenant obtenir le grade scientifique de Docteur en sciences commerciales.

Il y fallait une quatrième année au minimum, la présentation d'une dissertation imprimée ayant rapport aux études faites en troisième année, et en outre la défense publique de cette dissertation et de trois thèses annexes.

Enfin, les futurs docteurs en sciences commer-

ciales pouvaient, au cours de leur quatrième année d'études, subir une épreuve pédagogique spéciale que leur diplôme constatait, s'ils se destinaient au Professorat commercial.

Les études commerciales atteignaient ainsi à une ampleur et à une diversité qui, pour n'être pas tout à fait inattendues, dépassaient cependant les pronostics que l'on aurait pu se permettre sur leur avenir à l'Université, dix ans auparavant.

Elles se couronnaient par un grade supérieur, de nature nettement scientifique, le Doctorat, soumis à des conditions qui s'inspiraient des exigences de l'épreuve du Doctorat ordinaire des Facultés. La valeur de ce grade ne pouvait manquer de conférer à l'Ecole un prestige tout particulier, à ceux qui l'obtiendraient, un titre du premier ordre.

Il va sans dire que, pour que l'Ecole fût en mesure de pouvoir ainsi diversifier et élever son enseignement, il avait fallu instituer un certain nombre de cours nouveaux.

Ce furent, dans la Licence en sciences commerciales :

Le Bureau commercial pratique (technique des affaires, usages et documents commerciaux, arithmétique commerciale, comptabilité, opérations financières); l'Ethnographie; l'Introduction à l'étude des Produits industriels et commercables (chimie, physique, sciences naturelles); l'histoire contemporaine du Commerce et de l'Industrie; la Législation comparée des transports; la Documentation industrielle, commerciale et consulaire

(étude comparée et exercices pratiques). Un cours de principes généraux du Droit remplaçait l'Encyclopédie du Droit et les Eléments de Droit civil.

Ce furent encore, dans les Licences spécialisées :

La continuation du Bureau commercial pratique; la Statistique et la Politique commerciales; un cours à option, choisi à volonté dans le programme général de l'Université, de manière à permettre de mesurer le degré de culture générale des récipiendaires. Ces nouveaux cours étaient communs à toutes les Licences. Mais il en était d'autres, également nouveaux, qui leur étaient particuliers :

L'Economie politique, matières spéciales	} Pour la Section des sciences commercia- les à Liège
La Science des Finances publiques	
L'Histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne	} Pour la Section consu- laire
La Géographie coloniale	
Les Cultures coloniales	} Pour la Section colo- niale
L'Hygiène coloniale	
Les Transports et Cons- tructions coloniales et la Topographie colo- niale	

La Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit)	} Pour la Section financière à Gand
Les exercices d'applications mathématiques (finances et assurances)	
La Législation comparée des assurances	

En dernier lieu, des travaux pratiques étaient prévus, que les élèves devaient suivre assidûment ¹.

Il n'est pas inutile que nous revenions un instant sur la préparation et la rédaction d'un mémoire sur la situation économique d'un pays, imposées en même temps que l'examen, aux élèves de troisième année, candidats à l'une des Licences spécialisées. L'idée d'exiger des récipiendaires l'élaboration d'un travail écrit, dont le sujet est choisi par eux sous le contrôle du Conseil de l'École, qui les contraint à des recherches personnelles, d'ailleurs dirigées par leurs professeurs, et qui les force ainsi à acquérir une méthode individuelle de travail, est une idée qui a contribué à développer avec bonheur la personnalité naissante des étudiants en les amenant à exercer avec rigueur leurs facultés critiques, à mettre en œuvre leur sens de la synthèse, et à

¹ Les cours de langues, communs à toutes les Licences, reçurent une importance toute spéciale, et des travaux pratiques furent organisés.

les habituer à exprimer leurs jugements avec ordre et clarté. En cela, l'institution du mémoire a souvent procuré aux étudiants de l'Ecole une maturité d'esprit que l'on ne trouve pas toujours partout au même degré. Et les habitudes de travail qu'elle a répandues expliquent sans doute, au moins dans une certaine mesure, le grand nombre de ceux qui ont tenté et réussi l'épreuve du Doctorat.

Les conditions d'admission aux épreuves de la Licence en sciences commerciales restaient les mêmes qu'auparavant, à cette légère différence près que l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers et les Instituts supérieurs de Commerce patronnés par l'Etat obtenaient le droit de procéder à l'examen d'admission de ceux qui n'étaient pas pourvus d'un diplôme suffisant, comme seule la Commission instituée par la Faculté de droit pouvait le faire précédemment. Au surplus, cette prérogative des Facultés de droit de constituer la commission d'examen dont il s'agit passait à une Commission instituée par l'Ecole, ou à un Jury compétent institué près d'une autre Université.

La réforme de 1906 n'apporte donc pas encore, malheureusement, le remède qu'il eût fallu appliquer aux conditions d'admissibilité en première année : à savoir une plus grande rigueur et plus d'uniformité. Il faudra vingt-huit années avant qu'on s'y résolve.

Les conditions d'admission à l'examen final de chacune des Licences spécialisées restaient aussi sensiblement les mêmes qu'antérieurement pour la Licence en sciences commerciales et consulaires.

Mais les Licenciés en sciences commerciales qui s'y présentaient ne pouvaient être que des Licenciés sortis soit des Universités, soit de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, soit d'un Institut supérieur de Commerce patronné par l'Etat. Cependant, des dispenses pouvaient être accordées par le Ministre, sur l'avis de l'Ecole.

Le 25 juillet 1911, un arrêté royal attribuait à l'Ecole annexée à la Faculté de droit de l'Université de Gand le droit de conférer le grade et le diplôme de Licencié du degré supérieur en sciences commerciales, auquel elle avait paru jusqu'alors préférer le grade de Licencié en sciences commerciales et financières. Mais elle conserva la section relative à ce dernier, et eut donc ainsi quatre grades à conférer.

Si l'on nous permet d'anticiper un peu, nous dirons immédiatement que, le 13 novembre 1919, un arrêté royal instituait la Section financière à l'Université de Liège, comme il en avait été dès 1906 à l'Ecole de Gand. Les deux Ecoles, séparées au début dans leurs conceptions, en arrivèrent ainsi à une complète identité de vues.

Efforçons-nous maintenant de dégager les traits principaux de la réforme de 1906, en nous plaçant au point de vue des grades et des études, sans revenir sur la création des Ecoles spéciales de Commerce annexées aux Facultés de droit.

Trois grades nouveaux de Licencié sont ajoutés au seul grade qui existât anciennement. Le Doctorat est institué et la préparation au Professorat lui est adjointe. De nombreux cours nouveaux mar-

quent la très nette prépondérance des matières commerciales et économiques et enrichissent considérablement les programmes.

Un effort, trop timide pourtant, est fait pour améliorer et contrôler la culture générale des étudiants, par l'adjonction d'un cours à option.

L'adoption du mémoire y tend aussi, à certains égards, mais cette mesure favorise avant tout l'orientation des études vers les recherches personnelles et prépare l'élaboration des travaux scientifiques exigés pour le Doctorat.

Le Doctorat en sciences commerciales, grade exclusivement universitaire, consacre la conception scientifique des études, par opposition à la conception pratique qui est généralement celle des Instituts supérieurs de Commerce où se délivrent aussi les diplômes de Licencié.

C'est déjà un grand progrès; mais quelques années nouvelles d'expérience montreront bientôt que l'on n'est pas encore au bout des améliorations à introduire.

En attendant, il reste à faire l'essai du nouveau régime, et à en apprécier les résultats.

Depuis l'année académique 1906-1907, la population de l'École ne fait que croître. Cette année-là, elle est de 116 élèves inscrits, En 1907-1908, elle monte à 144 élèves. L'année suivante, elle atteint 164 élèves. En 1909-1910, elle dépasse les 200 pour arriver à 205. En 1910-1911, elle bondit à 270 élèves. En 1911-1912, elle s'accroît légèrement pour donner 275 élèves. En 1912-1913, elle est de 288, et en 1913-1914, elle est parvenue à 321 élèves.

La guerre de 1914-1918 interrompit soudain l'essor de la jeune Ecole. En août 1914, ses élèves se dispersèrent, emportés par la tourmente, tandis que les cours étaient suspendus. Il est juste de rappeler ici le souvenir des nombreux élèves et anciens élèves de l'Ecole qui combattirent pour le pays. Bien que l'Ecole ne comptât encore que huit années d'existence, ils furent quatre-vingt-quatre à revêtir l'uniforme, soit comme miliciens, soit comme volontaires de guerre. Quatorze d'entre eux payèrent de leur vie leur dévouement patriotique.

Après quatre ans et demi de fermeture, l'Ecole verra s'inscrire chez elle, en 1919, 807 élèves, nombre record qu'elle ne reverra plus jamais, et qui, du reste, est dû à des causes exceptionnelles qui ne se retrouveront plus.

Les quinze années qui suivirent la guerre de 1914-1918 s'écoulèrent, au point de vue de l'Ecole et du programme des études sans changements essentiels importants.

Nous avons déjà fait mention de l'arrêté royal du 13 novembre 1919, qui dota l'Ecole de Liège de la Section commerciale et financière.

Une dernière retouche se place en octobre 1922.

Un arrêté royal du 20 octobre substitue au cours intitulé : « Le Bureau commercial pratique (technique des affaires, usages et documents commerciaux, arithmétique commerciale, comptabilité, opérations financières) », le cours d' « Organisation commerciale, avec les travaux pratiques qui s'y rapportent ».

Mais ce n'était pas là l'objet principal de l'arrêté royal.

Il avait pour but principal de réorganiser le Doctorat en sciences commerciales.

Les études et l'examen de Docteur en sciences commerciales, qui continueront à comporter une année d'études supplémentaires, feront l'objet de deux épreuves, pouvant d'ailleurs être subies au cours de la même session. Le diplôme sera délivré selon les cas avec ou sans mention que le grade de Docteur est préparatoire au Professorat dans l'enseignement moyen.

La première des épreuves du Doctorat oblige les récipiendaires à s'assimiler la Psychologie, la Logique, la Philosophie morale, l'Histoire diplomatique ou l'Histoire contemporaine, au choix des Ecoles, enfin la Théorie mathématique des opérations financières et des assurances; en tout cinq cours, dont les quatre premiers sont des cours de formation générale¹, le dernier seul étant de nature plus particulière.

La deuxième épreuve consistera comme auparavant dans la rédaction d'une dissertation, puis dans la défense publique de cette dissertation, et de trois thèses, dissertation et thèses rentrant dans le cadre des études de l'Ecole.

A ceux qui briguent le grade de Docteur en sciences commerciales préparatoire au Professorat dans l'enseignement moyen, il est imposé en plus,

¹ Les trois premiers sont identiques à ceux professés dans les Facultés.

pour la première épreuve, des cours de Méthodologie et l'Histoire de la pédagogie et des exercices pratiques, et pour la seconde épreuve, une leçon publique sur un sujet choisi dans le programme de l'enseignement commercial des Athénées.

Ainsi se précise, se complète et s'élève l'épreuve du Doctorat en sciences commerciales. Le diplôme et le grade deviennent plus difficiles à acquérir. Ils exigent des connaissances philosophiques et mathématiques ¹ qui doivent achever la culture générale des récipiendaires. La défense publique de la dissertation doctorale s'en trouve naturellement quelque peu retardée, mais l'élaboration même de cette dissertation et sa valeur scientifique ne peuvent qu'être favorablement influencées par l'amélioration de la préparation et la plus grande maturité des candidats ².

Nous assistons en ce moment à l'achèvement de la conception que l'on se fait alors de l'épreuve du Doctorat en sciences commerciales.

Cette conception a désormais pris toute l'ampleur et toute l'élévation qui conviennent au grade, car les mathématiques et la philosophie sont des

¹ Le cours de Théorie mathématique des opérations financières et des assurances nécessita beaucoup de doigté de la part du professeur, attendu qu'à cette époque, les élèves, n'ayant plus fait de mathématiques depuis l'enseignement moyen (ceux de la Section financière exceptés) étaient assez désorientés.

² En général, le Doctorat en sciences commerciales exigeait, en fait, une cinquième année d'études.

disciplines concourant à la culture générale, auxquelles il convient qu'un Docteur en sciences commerciales ait été initié.

On peut cependant se demander si les cours qui en relèvent doivent servir seulement à l'achèvement des études, et n'être suivis qu'en dernier lieu, ou s'il ne vaudrait pas mieux qu'ils précèdent la spécialisation vers laquelle tendent les matières et travaux des dernières années.

Quoi qu'il en soit, en 1922, on ne paraît pas disposé à modifier le programme des deux années de la Licence en sciences commerciales, et faute de pouvoir imposer un complément de culture générale utile à tous les étudiants, on se contente de l'exiger des futurs docteurs. On en viendra, douze ans après, à la solution opposée, quand on aura soumis à révision les conditions d'admission à l'Ecole.

Le Doctorat est à présent institué depuis l'année académique 1906-1907. Il est temps de rechercher quels ont été les résultats obtenus.

Jusqu'en 1923, on ne relève que trois dissertations doctorales.

La première date de 1908, la seconde de 1911, la troisième de 1913.

Compte tenu de l'interruption des études pendant quatre ans, due à la guerre de 1914-1918, et de ce que le grade de Docteur ne datait que de 1906, c'est peut-être un succès, mais tout relatif. La population de l'Ecole, à l'époque, aurait permis d'espérer mieux.

N'oublions pas cependant qu'il a fallu quelques

années pour que le grade fût connu et apprécié, et pour qu'il sortît de l'École des élèves répondant aux conditions imposées.

Mais voici que, en 1922, le Doctorat se hérissa de difficultés nouvelles.

Ne risque-t-on pas de décourager les candidats? Point du tout. La rigueur plus grande du programme et de l'épreuve ne fera qu'ajouter à la valeur du titre. Elle agira comme un stimulant qui, manié d'ailleurs à présent par la main experte d'une Direction attentive et entraînant, ne fera qu'exciter l'ambition et l'ardeur au travail. Plus le grade est difficile à obtenir, plus il sera recherché et brigué.

C'est ce dont fait foi la liste, bientôt impressionnante, des doctorats soutenus et obtenus depuis 1923 jusqu'en 1940¹.

Parmi ces dissertations, l'École, faisant preuve une fois de plus de l'esprit scientifique rigoureux qui l'anime, et de la sévérité dont elle ne se départit pas, fera encore une distinction.

Les meilleures, au nombre de vingt-cinq, seront publiées sous les auspices de l'École, dans une Bibliothèque fondée à l'initiative de M. le Professeur Emile Witmeur. Pour les docteurs hors pair, ce sera un honneur de plus de voir leur œuvre figurer parmi les ouvrages qui ont été jugés

¹ Voir cette liste pages 173 et s. Nous allons jusqu'à l'année 1940, parce que jusqu'à cette date, malgré le nouveau régime des études instauré à partir de 1934-1935, ce sont plutôt des doctorats ancien régime qui ont été conférés.

dignes de faire partie de cette collection scientifique.

Beaucoup d'autres dissertations seront d'ailleurs imprimées aussi, mais par les soins de leurs auteurs et sans patronage spécial de l'Ecole.

Comment, à présent, la fréquentation de l'Ecole évolue-t-elle pendant ce long laps de temps qui s'écoule entre 1919 et 1934-1935?

En 1920-1921, les élèves inscrits étaient réduits à 175. Venant de 807, pour l'année précédente, ce chiffre surprendrait, si l'on ne rappelait que nombre de soldats mobilisés avaient pris inscription à l'Université, en 1919, pour être plus rapidement, sinon démobilisés, du moins détachés de l'armée en vue de poursuivre leurs études ou de pouvoir en commencer. La démobilisation qui se produisit pendant l'été de 1919 rendit sans intérêt ces inscriptions un peu trop... intéressées.

Les élèves, l'année suivante, se trouvèrent être 181, mais leur nombre retomba à 158, puis à 139 les deux années qui vinrent ensuite.

A partir de 1923-1924, il y eut un accroissement notable : ils furent 257, puis 414. Puis, pendant huit ans, il y eut une sorte de stabilisation de la population de l'Ecole. Le nombre d'élèves oscilla entre 334 et 445, sans pourtant généralement dépasser une moyenne d'environ 370.

Les années 1931-1932 à 1934-1935 montrent un déclin assez lent, mais sensible. De 445 en 1929-1930, le nombre d'inscrits passe à 420, à 390, à 346, descend à 283, et tombe à 242.

De 1922-1923 à 1930-1931, la prospérité, de 1931-

1932 à 1934-1935, la crise, paraissent avoir entraîné des mouvements correspondants dans la population de l'Ecole : expansion d'abord, contraction ensuite.

Rien de plus naturel dans une Ecole de sciences commerciales, qui prépare précisément aux carrières les plus sensibles aux variations de la conjoncture économique.

*
* *

Avant de passer à la période nouvelle qui va s'ouvrir avec l'arrêté royal du 15 mai 1934, nous devons faire mention d'un arrêté royal du 5 mai 1933¹ réglant la collation du grade scientifique de Docteur spécial dans les Universités de l'Etat.

Le Doctorat spécial, le plus élevé des grades scientifiques au moment où n'existait point le grade d'Agrégé de l'Enseignement supérieur, avait été créé par l'arrêté royal du 5 mars 1894. Il était alors réservé aux porteurs du diplôme de Docteur délivré par les Facultés et à un certain nombre d'autres diplômés des Universités, parmi lesquels on n'avait pas songé, depuis lors, à faire figurer les docteurs en sciences commerciales.

Il semblait donc bien que ces derniers ne pouvaient aspirer à se présenter à cette épreuve suprême ni obtenir le titre de Docteur spécial.

L'arrêté royal du 5 mai 1933 trancha la ques-

¹ Actuellement modifié dans ses articles 9 et 10 par l'arrêt royal du 9 août 1939.

tion en faveur des docteurs diplômés par les Ecoles spéciales de commerce annexées aux Facultés de droit. Aux termes de son article 2, le porteur d'un diplôme *scientifique* de Docteur obtenu depuis deux ans au moins pouvait désormais se présenter à l'examen de Docteur spécial.

C'était reconnaître aux Ecoles spéciales de commerce le droit de conférer ce diplôme et ce grade, puisque, d'une part, le diplôme de Docteur en sciences commerciales était bien un diplôme scientifique, et que, d'autre part, l'arrêté nouveau ne contenait plus aucune énumération limitative des différents diplômes donnant accès à l'épreuve.

Un an, jour pour jour avant la prochaine grande réforme, l'Ecole marquait ainsi un progrès de plus dans la voie de l'élévation de son enseignement.

§ 3. TROISIÈME PÉRIODE

*La réforme de 1934. L'Ecole supérieure
de Sciences commerciales et économiques.
La Licence et le Doctorat en sciences économiques.
L'Agrégation*

Depuis 1906, les Ecoles spéciales de Commerce des deux Universités ont vécu sous un régime d'une assez grande stabilité, dont elles ont réussi à tirer parti aussi bien que possible. L'Ecole de Liège en particulier est parvenue, entre 1923 et 1933, à une grande activité pédagogique et scientifique. Sa Bibliothèque et les ouvrages qu'elle y a publiés lui

ont valu une renommée qui a débordé nos frontières. Elle correspond maintenant avec de très nombreuses institutions étrangères d'enseignement et de recherches. L'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Grèce, la Lituanie, la Lettonie, la Roumanie, la Bulgarie, la Turquie, la Perse, pour ne citer que ceux-là parmi bien d'autres pays, lui envoient régulièrement des étudiants ¹ qui, une fois diplômés, lui conservent un souvenir fidèle après avoir quitté Liège. C'est ainsi par exemple, que ses anciens élèves avaient formé des associations florissantes à Varsovie et à Salonique.

Cette réussite indéniable n'est cependant pas la preuve de la perfection définitive de l'organisation des études et des programmes. Elle témoigne de la science, de la conscience, du labeur, de la virtuosité des membres du corps professoral, de l'esprit de travail des étudiants. Elle montre que la confiance accordée à l'Ecole a été bien placée. Elle prouve que le régime de liberté presque complète qu'on lui a octroyé a été vivifiant.

La réunion des professeurs en un Conseil investi du soin des affaires de l'Ecole a suscité des échanges de vues qui ont porté sur les améliorations souhaitables et sur les innovations dignes d'être prises en considération. L'expérience aidant, les Conseils des Ecoles ont pu porter un jugement éclairé sur le programme des études, les aptitudes de leurs élèves, les grades et diplômes.

¹ Plusieurs Etats firent à l'Ecole l'honneur de lui confier la formation scientifique de leurs boursiers.

Et, d'une part, les Ecoles ne sont pas encore entièrement satisfaites, de l'autre, elles ambitionnent un élargissement d'activité.

Elles ne sont pas satisfaites parce qu'elles ont le sentiment qu'elles continuent, à tort, à porter le poids d'un certain discrédit dont elles ont eu à souffrir anciennement. On leur a fait le reproche d'accueillir trop aisément des élèves mal préparés à l'enseignement supérieur. Elles ont pâti, dans l'opinion commune comme dans l'esprit des membres des Facultés, du fait que la durée des études, trop brève à l'origine, avait, mal à propos, favorisé ceux qui reculaient devant des études plus longues.

Ce n'était plus tout à fait vrai. Les travaux des élèves de l'Ecole en témoignaient, mais, malgré les réformes, le préjugé défavorable ne disparaissait que lentement. Il fallait arriver à l'effacer définitivement.

Pour cela, il fallait agir à la fois sur la durée des études et sur les conditions d'admission, et rendre les unes plus longues, les autres plus sévères.

Cette nouvelle réforme était d'autant plus nécessaire que les grades de Licencié, conférés par l'Université, étaient également conférés par nombre d'Ecoles ou d'Instituts supérieurs de Sciences commerciales, les uns patronnés par l'Etat, les autres dépourvus de ce patronage. L'Université n'avait le monopole que du grade de Docteur en sciences commerciales. Ses simples licenciés pouvaient être confondus avec les licenciés sortis d'Ecoles dont

certaines se montraient trop peu strictes sur les conditions d'admission et délivraient trop facilement leurs diplômes.

L'Université avait, aussi bien envers ses licenciés qu'envers elle-même, le devoir d'accentuer la rigueur des conditions d'admission et la difficulté des études, afin tout autant d'assurer la prééminence de ses grades et diplômes de Licencié que de réagir contre le laxisme des Ecoles non universitaires.

D'autre part, des idées nouvelles s'étaient fait jour.

L'importance des sciences économiques pures et appliquées apparaissait de plus en plus. Elles commençaient à envelopper et à dominer les sciences commerciales non spécialisées et semblaient être appelées à les remplacer dans l'enseignement universitaire tant par leur ampleur que par leur caractère plus vraiment scientifique. Pour beaucoup, elles l'emportaient déjà sur certaines sciences sociales anciennement classées, enseignées et pratiquées. Les sciences économiques rejoignaient la politique et marchaient de pair avec les sciences juridiques.

Il parut aux Ecoles spéciales de Commerce qu'elles avaient, en ce domaine, un rôle à jouer, et que tout d'ailleurs les y avait préparées. Le moment était venu de consacrer par un grade et un diplôme l'étude des sciences économiques considérées comme exigeant un ensemble de connaissances assez étendues pour devenir un cycle d'études distinct.

Ainsi s'explique la réforme que réalisa l'arrêté royal du 15 mai 1934.

Le nouveau régime des études, mis en vigueur à dater de l'année académique 1934-1935 apporte un certain nombre d'améliorations et de nouveautés dont nous allons nous attacher à dégager les traits saillants.

La Licence en sciences commerciales qui formait, avec ses deux années, le début des études, prend désormais le nom de Candidature en sciences commerciales, à l'exemple de ce qui a lieu dans les Facultés. Cette Candidature demeure la préparation commune à toutes les sections spécialisées ou licences qui s'offrent au choix des étudiants.

Les études y sont réorganisées par la création de deux cours destinés à parfaire la culture générale des étudiants dès leurs débuts à l'École : les mathématiques générales, réparties sur les deux années, et les notions de philosophie. La plus grande rigueur des conditions d'admission à l'École, dont nous parlerons par la suite, permet d'exiger maintenant de tous les élèves, et non pas seulement des docteurs, ce complément si désirable.

Une partie des anciens cours de la Licence est plus logiquement distribuée dans le programme de ces deux années.

Les autres sont reportés dans le programme des licences et partiellement remplacés par des cours nouveaux : les mathématiques générales et les notions de philosophie déjà cités, en première année. Et comme on a de la sorte réussi à gagner du temps, on institue des exercices pratiques qui

complètent non seulement comme auparavant tous les cours de langues et l'Organisation des entreprises mais aussi les mathématiques générales et l'études des produits commercables.

Des cours facultatifs sont mis à la disposition des étudiants les plus studieux : exercices sur la Géographie humaine, langues espagnole et italienne.

La candidature terminée, les étudiants ont alors à opter entre quatre Licences. Les trois premières sont les anciennes Licences spécialisées en sciences commerciales et financières, consulaires et coloniales.

La Licence du degré supérieur en sciences commerciales a disparu.

Une nouvelle Licence est par contre instituée, à savoir la Licence en sciences économiques. Celle-ci s'avère désormais nettement distincte des trois premières.

Chacune de ces quatre Licences exige dorénavant deux nouvelles années d'études, ce qui porte ainsi à quatre ans la durée totale des études de tous les licenciés quels qu'ils soient.

C'est dans les Licences que l'enrichissement du programme se marque le plus.

Les trois Sections des sciences commerciales comportent encore, pendant les deux années de la Licence, des matières communes et des matières spéciales. Parmi les cours nouveaux formant les matières communes, il faut citer un cours d'Encyclopédie et Documentation commerciale, un cours de Droit naturel, et un cours de Notions de Législation fiscale belge. Le cours de Législation compa-

rée des Transports et Douanes est devenu cours de Législation des Transports et Douanes

Mais c'est parmi les matières spéciales de ces trois Sections que l'on trouve le plus grand nombre de nouveaux cours : relevons l'Algèbre financière et la Théorie mathématique des opérations financières et des assurances, la Législation des assurances, qui prend d'ailleurs la place du cours de Législation comparée des assurances, deux cours plus différenciés de Géographie coloniale, un cours d'Organisation bancaire et boursière, un autre de Législation financière, et des cours plus distincts concernant tant la Législation du Congo que l'Economie et la Législation coloniales, y compris l'Histoire de la colonisation.

Si on veut comparer la Licence en sciences économiques à l'ancienne Licence du degré supérieur en sciences commerciales, on constate une transformation encore plus radicale.

Presque tous les cours de la première épreuve, à l'exception des cours de Notions du Droit des gens et d'Organisation des entreprises, y gravitent autour de l'Economie politique ou comportent des matières considérées du point de vue de l'économie politique. Citons : la Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères (appropriation nouvelle des anciens cours de langues), l'Histoire économique de la Belgique (nouveau), la Statistique matières spéciales (nouveau), la Géographie économique spéciale.

Le cours d'Economie politique matières spéciales comme la Lecture de Documents économi-

ques est continué pendant la dernière année, où nous trouvons, outre le Droit naturel et les Notions de Législation fiscale belge, quatre autres cours nouveaux réservés à la Licence dont il s'agit : l'Organisation bancaire et boursière, l'Histoire des doctrines économiques, l'Histoire économique matières spéciales, et l'étude des Conjonctures économiques.

Enfin, on a jugé nécessaire à la formation des futurs licenciés en sciences économiques de leur imposer deux cours, à leur choix, pris parmi ceux que leur indique le programme ¹, l'un de ces cours pouvant même être choisi parmi tous les cours professés à l'Université.

L'allongement de la durée des études de Licencié mène assez logiquement à l'institution d'un nouveau grade et d'un nouveau diplôme. Les élèves

¹ Les cours à option figurant au programme de l'Ecole de Liège sont les suivants : l'Economie sociale, les Notions de Sociologie, les Notions de Législation commerciale comparée, le Droit constitutionnel de la Belgique, le Droit administratif belge, la Législation des assurances, la Législation industrielle.

L'arrêté royal du 15 mai 1934 fait mention de quatre autres cours à option. L'un d'eux, la Géographie économique spéciale, a été rendu obligatoire à Liège par application de l'article 9, 19^e, lit. c de l'arrêté. Deux autres, l'Histoire de la philosophie moderne et l'Histoire contemporaine sont donnés à la Faculté de philosophie et lettres et peuvent être choisis par les étudiants dans le programme général de l'Université. Le dernier, l'Introduction à l'Economie politique mathématique, n'a pas été institué à l'Université ni à l'Ecole.

qui se destinaient au Professorat commercial dans l'enseignement moyen devaient auparavant, selon l'arrêté organique, réussir l'épreuve du Doctorat en sciences commerciales et avoir ainsi fait quatre années d'études, pour se présenter à l'épreuve spéciale qui leur était imposée. Devenus docteurs et après avoir subi cette épreuve spéciale, ils n'en obtenaient pas pour cela un titre particulier : leur diplôme de Docteur en faisait simplement mention¹.

L'arrêté du 15 mai 1934 institue l'épreuve spéciale de l'« Agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur ».

Le titre d'Agrégé, réservé aux licenciés qui ont subi cette épreuve avec succès, se détache maintenant du titre de Docteur en sciences commerciales. On en a compris la raison : la durée des études préliminaires, celles de Licencié, égale à présent la durée des études requises pour les Licences dans les Facultés, et celle des études de Docteur, sous l'ancien régime.

L'examen spécial des agrégés ne porte plus seulement, comme avant, sur les cours de Méthodologie générale et d'Histoire de la pédagogie. A

¹ En fait, les porteurs d'un diplôme de Docteur ancien régime avec mention de l'épreuve pédagogique n'étant pas en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales, les simples licenciés parvenaient à accéder au Professorat, d'autant plus que la loi n'exigeait pas le grade de Docteur en sciences commerciales pour professer dans l'enseignement moyen.

ceux-ci on a ajouté un cours de Pédagogie expérimentale et un cours de Méthodologie spéciale des sciences commerciales. Une année d'exercices didactiques dans un établissement d'enseignement moyen, et deux leçons publiques sur des sujets désignés d'avance par le Jury et choisis dans le programme des Athénées complètent l'épreuve. Si celle-ci a donc pu paraître, à première vue, un peu découronnée par la suppression du Doctorat en sciences commerciales, auquel elle était associée dans le passé, elle a, en réalité, été rendue plus rigoureuse et plus convenable à son objet.

Le moment est venu de mettre en vedette le caractère exclusivement universitaire des deux titres et grades de Licencié en sciences économiques et d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales. L'Université en a le monopole, comme elle avait déjà le monopole de la collation du titre de Docteur en sciences commerciales.

Et par une pente naturelle ceci nous amène au Doctorat, au sujet duquel il y a aussi du nouveau.

Deux Doctorats différents, au lieu d'un seul, peuvent maintenant être brigüés par les licenciés : le Doctorat en sciences commerciales réservé aux licenciés en sciences commerciales et consulaires, ou coloniales, ou financières, et le Doctorat en sciences économiques, offert aux licenciés en sciences économiques.

Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, on a supprimé ici les interrogations sur les trois cours de Philosophie, d'Histoire et de Mathématiques qui

formaient, depuis 1922, la première épreuve du Doctorat en sciences commerciales. Les cours de l'espèce, considérés comme tendant à la formation générale, ont été, on s'en souvient, rendus obligatoires pour tous les licenciés et placés au début des études.

Nos deux Doctorats redeviennent à peu près ce qu'est le Doctorat ordinaire de la plupart des Facultés dans la conception des études universitaires.

Pour l'un comme pour l'autre, on exige qu'une année au moins se soit écoulée depuis que le récipiendaire a conquis son diplôme de Licencié. En pratique, une année ne suffira point. Il en faudra deux, trois, parfois même plus, car la dissertation à présenter par le candidat Docteur doit être originale, et cette exigence est de nature à ne pouvoir être satisfaite qu'après un assez long temps de recherches et de méditations, qu'interrompent parfois d'autres occupations.

Ce n'est pas à dire que le Conseil de l'Ecole n'exigeait pas antérieurement cette originalité de la dissertation doctorale. La condition était imposée en fait, mais elle n'était pas exprimée dans l'arrêté organique. L'arrêté royal du 15 mai 1934 n'a fait en cela que consacrer une coutume dont on ne s'était jamais écarté¹. C'est donc une innovation

¹ La dissertation, écrivait M. le Professeur E. Witmeur en 1928, doit apporter une contribution, quelque modeste qu'elle soit, à la science. Sa valeur dépend sans doute de l'originalité et de la vérité des aperçus, mais aussi des qualités qui sont le résultat des disciplines de l'Institut-

de droit, non de fait. Elle n'en mérite pas moins d'être mise en pleine lumière pour que l'on se rende bien compte de la difficulté de l'épreuve, et de la valeur du grade. La défense publique des dissertations doctorales n'a naturellement pas été supprimée. On s'est borné, pour toute autre modification, à réduire à une thèse annexe à soutenir publiquement, au lieu des trois thèses précédemment prescrites, la partie accessoire de l'épreuve.

Après de pareils changements dans les programmes, les grades et les diplômes, on ne s'étonnera point si le titre de l'École a été mis en concordance avec ses enseignements.

En 1906, l'École avait été baptisée « Ecole spéciale de Commerce ». Le titre était modeste. S'il convenait à des débuts, surtout à un moment où les sciences commerciales venaient de l'emporter sur les sciences juridiques et où il semblait qu'elles dussent définitivement imprimer leur seul cachet à l'École, il avait l'inconvénient de ne point annoncer par lui-même une section de l'enseignement universitaire. Dans le langage courant, son complément, « annexée à la Faculté de droit », était rapidement tombé en désuétude. Cela était trop long, et en fait l'École avait une existence tout à fait autonome.

tion, à savoir : la clarté de l'exposé, la précision et la richesse de la documentation, et enfin la netteté et la rigueur des conclusions (*Notice sur l'École spéciale de commerce annexée à la Faculté de droit*, par E. Witmeur, Dison, 1928, p. 5).

Depuis 1934, l'École est devenue l'École supérieure de Sciences commerciales et économiques. Elle reste annexée à la Faculté de droit, dans laquelle elle continue à reconnaître l'ainée à qui elle doit d'être devenue ce qu'elle est. Son autonomie relative et sa liberté, de même que son organisation administrative n'ont point changé. Elle a simplement acquis, avec une certaine sûreté d'allure, l'aisance des mouvements qui lui manquait quelque vingt-huit ans auparavant.

Telle est la première grande partie, certainement de loin la plus importante, de la réforme de mai 1934.

Mais il n'eût servi de rien que le programme marquât une orientation et des exigences scientifiques plus rigoureuses si les élèves n'avaient pas été soumis à des conditions d'admission plus sévères. Il importait absolument que l'École n'accueillît désormais que ceux qui étaient préparés à comprendre et à suivre avec fruit l'enseignement plus développé qui leur était offert.

A partir de 1934, on n'admet plus en principe, à l'École, en première Candidature en sciences commerciales, que les porteurs d'un certificat d'études moyennes complètes, savoir le certificat homologué d'humanités d'une durée de six années, y compris la rhétorique, ou le certificat homologué d'études professionnelles d'une durée de cinq années y compris la première scientifique¹.

¹ Loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891, art. 5 modifié par la loi du 14 juillet 1930, art. 2. Les termes « humanités »

On assimile à ces admissibles les porteurs d'un certificat qui constate qu'ils ont subi avec succès devant le Jury d'homologation de Bruxelles l'une des épreuves préparatoires imposées pour les grades de Candidat en philosophie et lettres, Candidat en sciences naturelles, Candidat en notariat et Candidat ingénieur civil.

On arrive ainsi à supprimer les disparates trop prononcées que présentaient dans le passé les élèves admissibles à l'École et à obtenir une formation générale assez élevée, relativement uniforme, et susceptible de fournir une base de départ aussi ferme que possible.

Les porteurs d'un diplôme de sortie de la division commerciale (cycle supérieur) délivré par un Athénée, un Collège provincial ou communal, ou un établissement libre du même degré, n'étaient plus admis à l'École que pendant une période transitoire qui devait prendre fin en 1937 (arrêté royal du 22 juillet 1936, art. 1^{er}).

Quand arriva l'année 1937, on pensa sans doute

et « études professionnelles » dont se sert encore la loi en 1930 remontent en réalité à une époque où l'on appelait études professionnelles les études moyennes du degré supérieur qui n'étaient pas les humanités grecques-latines. Depuis lors, les humanités modernes (division scientifique et division commerciale) aussi bien que les humanités anciennes (humanités grecques-latines et humanités latines-mathématiques) embrassent toutes uniformément six années d'études (arrêté royal du 1^{er} mai 1928, BAUWENS, *Code de l'Enseignement moyen*, 1929, p. 31).

qu'il y avait là une injustice à réparer. La division commerciale des établissements d'enseignement moyen paraissait à certains être celle qui est logiquement destinée à préparer aux études supérieures de sciences commerciales et économiques.

Comme pourtant les cours de culture générale y sont moins développés que dans les autres sections de l'enseignement moyen, on y remédia par une épreuve supplémentaire. L'arrêté royal du 24 septembre 1937 rendit donc à ces élèves le droit à l'admission à l'École, mais à certaines conditions: après avoir suivi avec fruit pendant six ans au moins y compris la première, les cours de la section commerciale d'un établissement moyen du degré supérieur, ils doivent avoir subi avec succès devant le Jury central l'examen dit « de maturité » qui suppose l'agrégation préalable de leur diplôme par le Jury. L'agrégation n'est accordée qu'après vérification minutieuse des programmes des établissements d'où ils sortent, et l'examen est destiné à vérifier si ces élèves ont la maturité d'esprit nécessaire pour aborder avec chances de succès la Candidature en sciences commerciales.

Le même arrêté institue d'autre part devant le Jury central, l'« épreuve préparatoire à la Candidature en sciences commerciales » et déclare admissibles à l'École ceux qui l'ont subie avec succès. Cette épreuve est, pour le grade de Candidat en sciences commerciales, l'équivalent des épreuves préparatoires organisées au Jury d'homologation pour les grades facultaires de Candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en

notariat, etc.¹. Elle porte sur quatre groupes de branches et a pour but de vérifier si le récipiendaire possède des connaissances du même ordre que celles qui font l'objet de la section commerciale des Athénées, et s'il est apte à suivre avec fruit les cours de la candidature en sciences commerciales.

A côté de ces admissibles de plein droit, on a prévu des admissibles sous condition.

C'est ainsi que l'École est maîtresse d'admettre les porteurs d'un diplôme de Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de Régente d'école moyenne, et de fixer les conditions qui leur seront imposées.

C'est ainsi encore que, comme auparavant, des dispenses peuvent être accordées mais, selon ce qui a lieu d'ailleurs dans les Facultés pour les grades scientifiques, sur avis favorable de l'École, et par décision du Ministre de l'Instruction publique seul. Ces dispenses ne sont prévues qu'en faveur des porteurs d'un certificat ou diplôme attestant qu'ils ont fait des études au moins équivalentes à celles qu'ont faites les admissibles de plein droit relevant des trois premières catégories.

On le voit maintenant : les conditions d'admissibilité sont devenues beaucoup plus strictes. L'École ne recevra plus que des élèves en tous points com-

¹ Cf. arrêté royal du 24 septembre 1937 modifiant les conditions d'admission aux examens de Candidat en sciences commerciales, art. 34.

parables à ceux qui ont accès dans les Facultés ou autres Ecoles et Instituts universitaires.

Quant à la solution à laquelle on s'est arrêté pour les porteurs d'un diplôme de la section commerciale d'un établissement moyen du degré supérieur, les avis sont partagés. Les uns estiment, avec raison semble-t-il, que les études de cette section sont destinées à procurer une formation moyenne complète par elle-même, sans viser à préparer aux études universitaires. D'autre y voient l'un des cycles d'études moyennes qui devraient légitimement donner accès à l'Université. Ceux-ci ne sont cependant, en général, pas hostiles à l'examen de maturité, ce qui paraît donc indiquer une certaine déficience des études de la Section commerciale considérées par rapport aux autres sections, spécialement celles des humanités anciennes.

Supposé que la seconde opinion soit exacte, on doit à tout le moins regretter que l'on impose à ces élèves une épreuve qu'ils doivent aller subir à Bruxelles et dont beaucoup d'entre eux n'apprennent l'existence qu'à la fin de leurs études moyennes, faute d'en avoir été avertis à temps par les directeurs des établissements d'enseignement moyen. Peut-être une réorganisation sérieuse des programmes et des études de la section commerciale vaudrait-elle mieux, si elle était complétée par l'homologation des diplômes.

Nous n'avons pas hésité à faire remarquer, chaque fois que l'occasion s'en présentait, les lacunes et les imperfections de l'organisation des études. Petit à petit, le Gouvernement, sous l'impulsion de

l'Université, y a remédié. Il est juste de dire que les professeurs n'avaient pas attendu les réformes successives, souvent lentes à venir, pour suggérer à leurs élèves de compenser la brièveté relative du temps des études par l'adjonction à la Licence principale, d'une Licence complémentaire. Nombreux sont les licenciés diplômés sous l'ancien régime, qui sont titulaires de deux et même parfois de trois grades de Licencié. Pour les meilleurs, c'était presque devenu une habitude, et cette habitude a subsisté sous le nouveau régime, malgré l'allongement de la durée des études. On ignore assez cette particularité dans les Facultés : un certain nombre de licenciés de l'Ecole ont consacré, à des études universitaires, un temps aussi long, si pas plus long, que le temps exigé pour l'acquisition d'un grade légal.

Mais l'enseignement des sciences commerciales et économiques s'est aussi présenté, depuis ses débuts, comme un enseignement susceptible de devenir le complément des cycles d'études organisés dans les Facultés.

L'Ecole n'a jamais cessé d'essayer d'attirer à elle les élèves et diplômés des Facultés et de leur offrir un surcroît de connaissances et un diplôme de plus. Longtemps, elle a déploré que ces jeunes gens ne parussent pas se rendre compte de l'intérêt qu'ils avaient à compléter une formation juridique ou technique en s'initiant aux disciplines commerciales et économiques. Pour eux, elle a toujours eu des programmes réduits aux seules matières qui leur étaient encore étrangères, et par con-

séquent des épreuves comportant aussi une réduction du temps des études.

Sous le nouveau régime des études, deux arrêtés royaux des 20 juin 1935 et 20 octobre 1945 n'ont pas manqué d'établir le programme des quatre Licences, réparti en deux années d'études, pour les docteurs en droit, les ingénieurs civils et les licenciés en sciences physiques ou mathématiques.

Par bonheur, les préventions des autres universitaires à l'endroit de l'Ecole se trouvent maintenant dissipées et le temps est venu où commence aussi à disparaître cette espèce d'indifférence, voire même d'éloignement que certains milieux éprouvaient à l'égard des sciences commerciales et économiques.

Beaucoup ont compris toutes les ressources qu'offre l'enseignement de l'Ecole à ceux qui, par ailleurs, sont déjà pourvus d'autres titres et diplômes universitaires. Et en fréquentant l'Ecole, ces derniers peuvent avoir l'assurance d'y trouver un enseignement d'aussi bon aloi, des compagnons d'étude aussi dignes d'estime, et un milieu aussi éclairé que partout où ils ont passé.

*
**

Pendant les dix dernières années académiques, c'est-à-dire de 1935-1936 à 1945-1946, la population de l'Ecole a diminué dans une mesure appréciable, si on la compare à la période 1923-1924 à 1932-1933. Des causes diverses peuvent l'expliquer. Nous avons déjà noté l'influence des périodes de

prospérité et de crise. Cette influence, qui procède des mouvements des débouchés, se prolonge chaque fois pendant quelques années, après un changement. La crise, qui a atteint son point culminant en 1935, continue à faire sentir ses effets durant un certain temps, malgré le redressement de 1937. En 1935-1936, l'Ecole comptait 166 élèves inscrits; l'année suivante, elle en a 140, puis le nombre glisse à 124 pour se relever un peu en 1938-1939 et remonter à 128. Les étrangers, jadis si nombreux qu'ils formaient la moitié au moins des étudiants, éprouvent des difficultés croissantes à venir en Belgique; beaucoup ne parviennent pas à triompher des restrictions presque universelles en matière de change. Depuis plusieurs années déjà, leur nombre diminue constamment. Enfin, les graves événements internationaux qui se préparent et la terrible incertitude qu'ils font peser sur le monde comme une angoisse insurmontable ralentissent l'afflux des étudiants au point de réduire leur nombre à 108 en 1939-1940. Ce ne sont plus guère que des Belges et, à peine quelques étrangers, attardés chez nous malgré la guerre qui est à nos portes.

Et puis, soudain, le 10 mai 1940, c'est la dispersion totale, par l'appel aux armes de toute la jeunesse, devant l'invasion brutale de l'ennemi de 1914 qui viole à nouveau la frontière.

De la brève campagne de mai 1940, plusieurs ne revinrent pas; ils accomplirent le sacrifice suprême avec le même courage et la même grandeur d'âme

que leurs aînés de 1914-1918¹. Mais telles furent l'impétuosité de l'attaque et la rapidité de la défaite alliée que la plupart ne purent même réaliser leur ardent désir de servir. Dès la fin juin, tout était consommé pour plusieurs années. Il n'y avait plus d'autre ressource que de rentrer au pays, avec la perspective d'une longue période de domination étrangère, de misère, de vexations et de souffrances. La pire de toutes était la souffrance morale qui résultait d'une défaite honorable, malheureusement travestie d'une manière calomnieuse en une prétendue trahison.

Sur le peuple belge tout entier pesait comme une menace de destruction systématique froidement décidée. La disette, la famine bientôt, plus tard peut-être les déportations allaient miner la nation. Pour résister, il fallait d'abord vivre, faire vivre autour de soi, et travailler pour nous-mêmes malgré l'étourdissement du premier coup et l'amertume de notre situation.

A la fin de 1940, l'Université, et l'École avec elle, rouvrait ses portes. Le pays se devait de remettre ses étudiants au travail et de préparer l'ave-

¹ M. E. Witmeur a consacré à l'un d'entre eux, Léon Stas, ainsi qu'à quelques-uns de ses condisciples et des anciens élèves de l'École, tombés au champ d'honneur ou assassinés par les Allemands, un livre émouvant : *Essai sur la Vie et la Mort de Léon Stas*, Liège, 1946.

Depuis lors, aux noms des treize élèves ou diplômés de l'École que citait M. Witmeur sont venus s'ajouter les noms de près de deux cents anciens élèves de l'École qui ont disparu au cours de la guerre 1939-1945.

nir en ne laissant pas s'appauvrir les cadres dont il aurait besoin au jour de sa libération.

Les cours reprirent dans une feinte résignation; l'étude recommença dans une tristesse sérieuse, presque morne, mais soutenue par la certitude instinctive d'une inéluctable revanche de l'esprit : 87 étudiants s'inscrivirent. Depuis bien des années, on n'avait plus vu un chiffre d'élèves si bas. Il est vrai que la clientèle étrangère de l'École était désormais absente. L'année suivante, il y eut 121 inscrits; en 1942-1943, 173; en 1943-1944, 196. Mais comment laisser passer le souvenir des deux dernières années de l'occupation ennemie sans rappeler les odieuses mesures de contrainte qui atteignirent les étudiants aussi bien que les autres jeunes gens : travail forcé sous la menace d'arrestation, de déportation. L'École, son Secrétaire d'alors particulièrement, M. E. Witmeur, surtout et le premier le Recteur de l'Université, M. L. Graulich, firent tout ce qu'ils purent pour préserver les étudiants menacés des dangers qu'ils couraient. Mais un certain nombre ne purent s'y soustraire qu'en se cachant ¹.

En mai 1944, la ville connut de sévères bombardements aériens, pendant lesquels le travail universitaire ne s'interrompit qu'à peine. Mais, en septembre suivant, lorsque approchèrent enfin les

¹ Beaucoup de ces étudiants entrèrent dans des organisations clandestines de résistance à l'ennemi auxquelles ils apportèrent l'aide la plus méritoire. Quelques-uns y rendirent des services éclatants. Plusieurs malheureusement tombèrent victimes de leur dévouement patriotique.

armées libératrices, les combats, les bombardements, la joie de la délivrance, la fièvre des opérations militaires qui se poursuivaient vers l'Allemagne eurent momentanément raison des études. Elles avaient à peine repris, avec, à l'Ecole, 116 étudiants inscrits, qu'elles durent être interrompues pendant le bombardement par bombes volantes que subit la ville au cours des deux mois de l'offensive des Ardennes. C'était heureusement la dernière épreuve.

§ 4. ANCIENS MAÎTRES. ANCIENS ELÈVES.
ANCIENS LOCAUX. LE DÉSASTRE DE 1944

Cette Notice historique sur les cinquante premières années de l'enseignement des sciences commerciales et économiques serait incomplète si, après en avoir relaté la naissance et le développement, nous ne rappelions pas le souvenir des professeurs qui, les premiers, le dispensèrent.

Il est naturellement impossible de citer ici tous ceux qui, successivement, consacrèrent tout ou partie de leur activité pédagogique et scientifique à l'Ecole.

Mais qu'il nous soit permis de faire revivre en quelques mots ceux des disparus qui ont le plus contribué par leur personnalité et leurs travaux, à établir la réputation de l'Ecole.

Quatre recteurs ou anciens recteurs, MM. Fernand Thiry, Eugène Hubert, Charles de Jace et

Eugène Prost, figurèrent parmi les professeurs de l'École, établissant ainsi une sorte de tradition qui se perpétuera ensuite dans la personne de MM. Léon Graulich et Adolphe Braas.

Plusieurs membres de l'Académie ne crurent pas déroger en acceptant de faire des cours à l'École. Citons MM. Charles Firket, Max Lohest, Ernest Mahaim, Ernest Malvoz, auxquels il faut joindre le Recteur Eugène Hubert, déjà mentionné. Leur exemple ne fut pas perdu. D'autres académiciens continuèrent à s'en inspirer.

Parmi les membres de la Faculté de droit qui prirent une part prépondérante au succès de la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, d'abord, puis à celui de l'ancienne École spéciale de Commerce, il faut faire une place à part à Oscar Orban.

Il préparait déjà le grand *Traité de Droit constitutionnel de la Belgique* (1906-1908-1911) qui devait fonder sa réputation de publiciste, quand il accepta, avec le civiliste et commercialiste Alfred Le Maire-Boseret, et quelques autres membres de la Faculté de droit, la lourde charge de donner l'impulsion aux études de sciences commerciales.

Il y consacra une partie importante de son temps, écrivant au fil des ans, à l'usage des étudiants, des *Éléments de Droit civil (Obligations et Contrats)* (1900), un *Manuel de Législation douanière* (1902), des *Leçons sur la Législation des Transports*, un *Manuel élémentaire de Droit com-*

mercial belge, un volume de *Principes généraux du Droit* (1909-1910).

De 1902 à 1911, Oscar Orban publie encore la *Revue pratique des Sciences commerciales*, et fournit par là à tous ceux que ces sciences intéressent, l'occasion d'exposer leurs idées périodiquement et de manifester toute la vitalité de la jeune Ecole de Liège.

Oscar Orban et Alfred Le Maire-Boseret avaient heureusement trouvé parmi les membres de la Faculté de droit, dans les Charles de Jace, Edouard Vandersmissen et Ernest Mahaim, les collaborateurs éminents qu'il fallait pour enseigner toutes les parties de l'Economie politique et de la Science financière.

De la Faculté de médecine, deux maîtres apportèrent à l'Ecole l'aide précieuse de leur renommée et de leur talent : ce furent Charles Firket d'abord, puis Ernest Malvoz, tous deux bactériologues et hygiénistes, aussi connus à l'étranger qu'en Belgique.

La Faculté des sciences délégua à l'Ecole le géographe et ethnographe Léon Halkin, et l'un de ses professeurs les plus illustres, Max Lohest, dont la Science et le monde de la Géologie gardent le souvenir avec fierté.

Dans la Faculté de philosophie et lettres, l'Ecole trouva le concours de l'historien Eugène Hubert, de Paul Hamelius, maître en l'art d'enseigner les langues et les littératures modernes, ainsi que celui des Bischoff et Van Veerdeghe, qui contribuèrent

à donner à l'enseignement des langues germaniques et anglo-saxonnes un éclat tout spécial.

Enfin, la Faculté technique fournit à l'Ecole deux hommes particulièrement distingués, parmi d'autres : Eugène Prost, chimiste de grande valeur, qui le premier fut chargé des cours de Produits commerçables et du cours de Géographie industrielle et commerciale, et auquel on doit une *Etude économique sur la Belgique agricole, industrielle et commerciale*, et Edouard Nihoul, chimiste lui aussi, qui écrivit pour ses élèves une *Introduction scientifique à l'étude des Produits industriels et commerçables*.

Ces hommes du premier ordre, entourés par ailleurs d'un nombre appréciable de professeurs de mérite, ont, pendant la période que clôt à peu près la guerre de 1914-1918, fait de l'Ecole un centre de culture scientifique de haute valeur et de réputation internationale.

Ceux d'entre eux qui demeurèrent après la guerre, particulièrement Ernest Mahaim, et ceux qui leur ont succédé, n'ont pas laissé périliter l'œuvre. On peut même dire que, non contents de la maintenir, ils l'ont encore portée à un plus haut degré de perfection.

L'amélioration des programmes et la seconde réforme des études en 1934 n'y ont pas été étrangères. L'actif concours de tous y fut indispensable. Mais nous ne pouvons passer sous silence l'action personnelle de celui qui, de 1920 à 1944, fut le Secrétaire permanent de l'Ecole et son animateur le plus ardent : le Professeur

Emile Witmeur. Non content d'avoir repris, des mains de trois titulaires différents, la charge écrasante de l'enseignement du flamand, de l'anglais et de l'allemand à tous les stades du programme de l'Ecole, il fonda seul et dirigea sans défaillance, avec l'aide de quelques collègues¹ la Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques, qui devint la collection particulière des thèses doctorales les plus dignes d'estime, et des travaux des professeurs.

Les professeurs encore vivants nous pardonneront la dérogation que nous nous permettons, en faveur du Professeur E. Witmeur, à la règle que nous nous sommes imposée de ne parler que des disparus. L'idée et l'œuvre de la Bibliothèque ne se peuvent séparer de son nom. La valeur scientifique que cette collection atteste chez les élèves et professeurs de l'Ecole, la considération et le rayonnement qu'elle a procurés à celle-ci font maintenant partie du patrimoine collectif de l'institution.

C'eût été manquer à la justice que de ne pas faire mention, sous prétexte qu'il est encore vivant, du nom de celui qui, par cette création opportune et entraînant, a si heureusement su mettre en pleine lumière les résultats les plus remarquables du travail commun.

*
* *

Après les anciens professeurs les plus marquants, les anciens élèves de l'Ecole et leurs œuvres méritent une mention et un hommage.

¹ Parmi ceux-ci MM. Vandermissen, Casters, Dechesne, Delmer, de Rassenfosse, Harsin et Dykmans.

Dès 1902 se fondait à Liège l'Association des licenciés sortis de l'Université. C'étaient quelques licenciés en sciences commerciales et consulaires, parmi lesquels M. Armand Béthune, qui avaient eu l'idée de constituer ce groupement. Les fondateurs voulaient maintenir les liens de l'amitié et favoriser des relations utiles entre ceux qui allaient bientôt se disperser dans le monde entier. Mais ils ambitionnaient aussi de créer un centre de recherches, d'études et de documentation qui devint comme un auxiliaire de l'Université. Ils réussirent petit à petit à attirer chez eux des universitaires de toutes catégories et un nombre considérable de personnalités du monde des affaires. Une dizaine d'années après, l'Association se transformait et devenait la Société belge d'Etudes et d'Expansion, Œuvre de Collaboration internationale, de Documentation et de Vulgarisation économique et coloniale. Cette Société est unique en Belgique et n'y a pas de rivale. Elle a tenu toutes les promesses que son titre annonçait. Elle a noué dans tous les pays du monde, grâce à la fidèle collaboration de ses innombrables membres, les relations d'affaires les plus précieuses pour le pays entier. Elle publie, tous les deux mois, en un Bulletin très apprécié, les études les plus variées, dues à la plume des hommes les plus en vue en Belgique et à l'étranger. Elle accueille, à sa tribune, financiers, économistes, coloniaux, hommes d'Etat, qui y parlent tour à tour des principaux problèmes de l'actualité. Elle invite les agents diplomatiques et consulaires à donner audience aux hommes d'affaires dé-

sireux de les consulter. Enfin, par la richesse de sa Bibliothèque, elle favorise dans la plus large mesure les recherches et études ayant pour objet la connaissance des pays étrangers et des colonies, ainsi que leurs rapports avec la Belgique.

Cette création originale a puissamment contribué à répandre dans le reste de la Belgique et au dehors le renom tant de l'Université que de l'École supérieure de Sciences commerciales et économiques de Liège. Mais elle a tout autant contribué à aider avec intelligence et générosité, à l'élaboration des travaux scientifiques que l'Université dirige. Bien qu'elle soit tout à fait distincte et indépendante de l'Université, et qu'elle groupe maintenant tous les universitaires sans distinction qui s'intéressent aux sciences économiques et coloniales, la Société belge d'Etudes et d'Expansion est et demeure un centre qui collabore, pour le plus grand profit de tous, avec l'École supérieure de Sciences commerciales et économiques.

L'orientation que la Société belge d'Etudes et d'Expansion avait imprimée à l'association fondée en 1902 amena les licenciés sortis de l'École de Liège à désirer avoir, comme les ingénieurs, une association dans laquelle ils fussent entre eux, pour l'étude et la discussion des questions qui les intéressaient seuls.

Ainsi naquit en 1926 l'Association des Licenciés et Docteurs sortis de l'École de Liège (A.L.Lg.). Celle-ci, reprenant l'idée qu'Oscar Orban avait mise en pratique de 1902 à 1911 fonda,

en 1926, la *Revue des Sciences économiques* qui devint son organe.

Cette revue fut patronnée à ses débuts par Ernest Mahaim. Elle a maintenant vingt ans d'âge, et elle a fait ses preuves. Les professeurs de l'Ecole tiennent à honneur d'y publier des études, à côté des travaux écrits par leurs anciens élèves. Elle entretient parmi tous ceux qui ont quitté l'Ecole une émulation scientifique féconde et, par les recherches qu'elle inspire, elle satisfait avec bonheur aux exigences de l'actualité en matière commerciale et économique.

Il n'est pas jusqu'aux étudiants de l'Ecole qui n'aient eu le désir d'avoir leur journal périodique. En mars 1946 reparaisait le premier numéro du *Caducée*, journal de l'Association des Etudiants en sciences commerciales et économiques. Il avait été fondé en 1936 par quelques jeunes gens d'élite dont faisait partie le regretté Léon Stas.

Souhaitons que cette jeune publication recueille longtemps toutes les bonnes idées qui passent souvent par les esprits nouveaux, et qui s'y imprègnent de cette fraîcheur et de cette vivacité d'expression qui leur prêtent tant d'attraits.

*
**

Les locaux de l'Ecole spéciale de Commerce furent installés, au début, dans la partie ancienne des bâtiments universitaires qui, d'une part, faisait face à la place Cockerill, et de l'autre donnait vue sur la Meuse.

Longtemps, jusqu'en 1937, l'École conserva la disposition de ce domaine assez excentrique, mais auquel l'aspect vénérable de cette aile, qui avait été destinée au Conservatoire, donnait un charme un peu vieillot. D'ailleurs beaucoup de lumière, entrant par de hautes et nobles fenêtres, bien assorties au style régulier, mais aimable tout de même, de la façade. Et surtout, beaucoup de vie et d'entrain, une jeunesse animée, active, bruyante, qui ne remarquait pas la vétusté du bâtiment, ou qui ne s'en souciait guère.

Hélas, tout cela menaçait déjà ruine, bien que la construction n'en datât que d'un siècle à peine. Par économie, sans doute, on avait utilisé des matériaux de remploi et, dès 1932-1933, il avait bien fallu reconnaître qu'il y avait danger que certaines parties du bâtiment ne s'écroulassent sous les charges qu'elles portaient.

On ferma d'abord quelques salles, puis d'autres, et il vint un jour où l'École se vit contrainte de déménager, sous peine d'aller s'abîmer un beau jour sur le sol avec son matériel, ses livres et ses occupants.

Elle émigra donc rue de l'Université, en même temps que d'autres sections et services menacés de la même calamité, dans une partie des locaux de l'ancienne Banque liégeoise. Et là, elle attendit la réalisation des projets qui lui donnaient l'espoir d'être dotée un jour de locaux et d'un cadre dignes d'elle.

La guerre de 1940 retarda naturellement l'exé-

cution de ces plans. L'Ecole attendit patiemment que la tourmente s'apaisât.

Plus heureuse en cela que la Faculté technique, les opérations militaires et les bombardements aériens l'avaient par bonheur épargnée jusqu'alors. En août 1944, elle pouvait croire qu'elle allait enfin retrouver bientôt un siège définitif mieux adapté à son importance.

Une terrible épreuve l'attendait. Les bâtiments de l'ancienne Banque liégeoise étaient contigus à l'hôtel des Télégraphes et des Téléphones, et le 7 septembre 1944, les Allemands, forcés à la retraite par les troupes alliées qui à l'ouest couronnaient les hauteurs de Liège, allumèrent un vaste incendie dans le dessein de détruire les installations télégraphiques et téléphoniques. Pour que leur œuvre de destruction fût entière, ils défendirent aux pompiers de combattre le feu et, bientôt, toute la partie de l'ancienne Banque dans laquelle l'Ecole était installée devint la proie des flammes. Le désastre fut complet. Le lendemain, il ne restait que des cendres du matériel, des archives, du mobilier et de toute la bibliothèque générale de l'Ecole. Environ quinze mille volumes, sans compter les bibliothèques spéciales des cours de langues et d'organisation des entreprises, les travaux des élèves et des docteurs en sciences commerciales, toute la documentation de l'Ecole, les machines et appareils de démonstration, le matériel didactique, tout avait péri.

Les premiers jours de consternation passés, le courage revint cependant. S'il ne restait guère à

l'Ecole que des souvenirs, elle se devait de ne point désespérer de l'avenir. Heureusement, la bibliothèque spéciale de Statistique, le matériel et les livres du Séminaire de Géographie, la bibliothèque et les collections inestimables du Musée de Produits commercables, qui se trouvaient au bâtiment central, avaient été épargnés. La Direction et le Secrétariat, d'abord logés dans des locaux de fortune, pendant le bombardement de la ville par V 1, reçurent, après quelques mois, des locaux plus convenables quoique provisoires, et un mobilier momentanément suffisant.

L'Administration de l'Université trouva, grâce à la bonne volonté des Facultés, les auditoires indispensables.

Et quand l'Université fut rouverte, l'Ecole, atteinte, mais non abattue par la catastrophe, ne fut pas la dernière à reprendre tous ses cours, sans exception.

Elle a jusqu'à présent fait tout ce qui était en son pouvoir pour réparer, dans une certaine mesure, une partie des suites du désastre. Puissent tous ceux qui lui portent intérêt et qui savent quel rôle elle a à jouer se joindre aux Pouvoirs publics pour lui rendre le plus tôt possible tous les instruments de travail qui lui manquent encore si cruellement.

CHAPITRE II

L'enseignement de l'École.

Son esprit, son but, ses résultats

Après avoir narré comment l'enseignement des sciences commerciales et économiques a pris place dans l'Université à côté des enseignements traditionnels, et comment, parti de la Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, il s'est développé au point d'être devenu un enseignement autonome de plus en plus large et de plus en plus élevé, nous pouvons tenter de le caractériser par les buts auxquels il tend, par l'esprit dont il est animé, par les résultats qu'il a produits.

Pour bien comprendre à quels buts peut tendre un enseignement universitaire, il ne faut pas perdre de vue que l'Université, dans toutes ses Facultés et Ecoles ou Instituts, a une double ambition. D'abord former et instruire, en vue des fonctions et emplois supérieurs qu'ils sont destinés à occuper dans les cadres dirigeants de la nation, les esprits des jeunes gens qui se croient capables d'assumer la charge de ces missions. Ensuite préparer aux pures recherches scientifiques ceux qui se sentent

la vocation désintéressée soit des chercheurs ou inventeurs, soit des maîtres des établissements d'enseignement.

A ces deux buts généraux de l'Université, l'enseignement des sciences commerciales et économiques correspond et satisfait, tant par les deux grands cycles d'études qu'il comprend que par les épreuves des Doctorats et de l'Agrégation.

Le premier de ces grands cycles d'études est celui qu'on pourrait appeler le cycle des sciences commerciales spécialisées. Nous l'appelons le premier pour rappeler qu'il est né le premier, non point pour lui reconnaître une sorte de primauté vis-à-vis du second.

Celui-ci est le cycle des sciences économiques. Il est peut-être moins diversifié que l'autre, qui comprend trois Licences différentes. Mais, par contre, il se présente comme ayant un caractère plus proprement scientifique, moins immédiatement utilitaire. Et si l'on veut comparer le cycle des sciences économiques au cycle des sciences commerciales spécialisées, on pourra déjà dire que celui-ci est plus orienté vers la formation de praticiens de culture supérieure, et que celui-là vise plutôt à fournir au pays des hommes de science, d'étude, de recherche.

Ces deux cycles différents, que constituent les deux genres de Licences, peuvent pourtant l'un et l'autre, mener ceux qui les ont parcourus, vers les régions plus hautes de la science pure par les deux épreuves des Doctorats qui les couronnent respectivement, et vers les régions moins élevées peut-

être, mais aussi dignes d'estime de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Ainsi, l'enseignement donné à l'Ecole répond entièrement aux deux buts généraux que s'assigne l'Université.

Tenter de dire comment chacun des deux genres de licences répond au premier de ces buts, c'est rechercher d'abord quelle sorte de formation et d'entraînement intellectuel l'Université dispense aux licenciés, ensuite quels sont les emplois, fonctions ou carrières qui peuvent s'ouvrir à eux¹.

Quelle que soit la Licence que les étudiants choisissent par la suite, ils s'y préparent d'abord en commun deux années durant.

Tous auront ainsi consolidé, élargi et affiné leur culture générale par l'étude de la Philosophie, des Mathématiques, des principes généraux du Droit, voire même des langues vivantes.

Tous auront appris par l'étude de la Statistique, de l'Organisation des entreprises, de l'Histoire du commerce et de l'industrie, de la Géographie physique et humaine, du Droit commercial terrestre et maritime, à s'habituer à considérer aussi bien

¹ Dans le but de faciliter l'orientation des jeunes gens en leur énumérant les carrières auxquelles peuvent les mener des études faites à l'Ecole, nous avons fait mention de tous les renseignements que nous avons pu recueillir soit personnellement soit à la suite d'enquêtes. Si les Archives de l'Ecole subsistaient encore, nul doute que notre nomenclature n'eût été plus complète. On voudra donc bien nous excuser si, privés que nous sommes de cette précieuse documentation, notre exposé comporte des omissions.

les ensembles que les cadres dans lesquels se meut et s'organise tout ce qui est institution commerciale et économique.

Tous enfin se seront familiarisés avec la multitude des produits naturels ou fabriqués que l'homme s'ingénie à mettre à la disposition de ses semblables pour satisfaire à leurs besoins et à leurs goûts. Et déjà les détails des ensembles considérés dans leurs cadres naturels commenceront ainsi à se préciser à leurs yeux.

Ce travail préliminaire accompli au cours des deux premières années, vient la spécialisation par licences.

Les uns optent pour le cycle des sciences commerciales spéciales, les autres pour le cycle des sciences économiques.

Parmi les premiers, ceux qui se destinent à la Licence en sciences commerciales et consulaires, à la Licence en sciences commerciales et financières, à la Licence en sciences commerciales et coloniales vont encore étudier en commun soit des cadres juridiques plus restreints et plus spéciaux, soit des sciences d'ensemble, comme l'économie politique et diverses sciences annexes, soit enfin des sciences spéciales particulièrement adaptées ou à la fonction consulaire, ou aux carrières financières, ou enfin aux carrières coloniales.

Le tableau de leurs connaissances s'est ainsi rempli petit à petit, mais sans pourtant que certains cours cessent de leur rappeler les principes qu'il ne faut jamais perdre de vue, et sans que d'autres cours ne les obligent à exercer leurs fa-

cultés personnelles de raisonnement, de recherche, d'analyse et de synthèse.

La rédaction du mémoire de Licence, en quatrième année, les a enfin amenés à se livrer à des recherches personnelles, à mettre en pratique les principes du cours de Documentation, à classer les résultats de leurs recherches, à les grouper suivant des idées directrices, à en former la matière des différentes parties d'un même travail, à tirer impartialement les conclusions de leur étude, et à exposer le tout avec ordre, clarté et méthode.

Par ailleurs, tout l'enseignement aura été imprégné de recommandations et de conseils qui auront autant développé le caractère et toutes les qualités morales de l'étudiant que les cours en eux-mêmes auront contribué à enrichir ses connaissances.

Ainsi préparés, dira-t-on que ces jeunes gens ne se présentent pas comme particulièrement aptes à remplir les tâches diverses auxquelles ils sont destinés?

Quelles sont ces tâches?

Les licenciés en sciences commerciales et consulaires sont tout naturellement désignés pour la carrière consulaire. Leur diplôme les qualifie pour se présenter à l'examen d'aptitude au grade d'Attaché de consulat, qui peut les mener aux fonctions de vice-consul, de consul, de consul général, et de consul général de première classe¹.

¹ Les consuls généraux de première classe ont le même rang hiérarchique que les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires.

Les agents consulaires rétribués peuvent en outre être adjoints à des missions diplomatiques pour s'y consacrer essentiellement à des travaux d'ordre économique. Les consuls et consuls généraux ainsi adjoints à ces missions peuvent recevoir le titre d'Attaché commercial. Aussi les licenciés en sciences commerciales et consulaires feront-ils bien en acquérant en outre le grade de Licencié en sciences économiques s'ils ambitionnent de pouvoir devenir plus tard Attaché commercial à une mission diplomatique.

Les licenciés en sciences commerciales et financières sont plus particulièrement destinés à toutes les carrières que peut leur offrir le monde de la Banque, de la Bourse, de la Finance, et même les services financiers de tant de grandes affaires industrielles ou commerciales. Il faut y joindre, depuis quelque temps, des postes dans les services publics décentralisés, tels que la Banque nationale, le Crédit communal, la Caisse générale d'Épargne et de Rretraite, l'Institut de Réescompte et de Garantie, tous les organismes spéciaux de Crédit (Hypothécaire, Agricole, Classes moyennes, Petite Épargne, Crédit à l'industrie, etc.).

C'est à eux aussi que s'offrent la carrière de réviseurs de Banques de dépôts et celle d'agent de change, pour lesquelles sont exigés des diplômes correspondant à celui dont ils sont porteurs.

Il faut y ajouter encore les situations existant dans les sociétés ou organismes d'assurances et à l'Office national du Dueroire.

Quant aux licenciés en sciences commerciales et

coloniales, ils peuvent ambitionner les multiples situations que leur présentent en abondance les grandes sociétés coloniales, les affaires coloniales privées et l'administration du Congo. Des élèves de l'Ecole sont ainsi entrés dans l'Administration coloniale après avoir participé avec succès aux concours de recrutement organisés par l'Administration de la colonie. De nombreux autres ont fait et font encore carrière jusque dans les postes les plus élevés des entreprises congolaises dont la création et le développement font tant d'honneur à notre pays. Il ne fait pas de doute que l'expansion du Congo exigera longtemps encore le concours d'un grand nombre d'hommes d'élite, capables, par leur formation universitaire, de lutter avec avantage contre les universitaires étrangers dans le domaine pacifique de la concurrence coloniale¹.

Comment d'ailleurs les chefs de tous ces services administratifs ou de ces grandes entreprises ne s'adresseraient-ils pas tout naturellement à des

¹ M. le Professeur Legraye a fait en mars 1946, aux étudiants, une causerie qui avait pour sujet les carrières coloniales et les perspectives d'avenir que le Congo réserve en ce moment aux jeunes universitaires. Le compte rendu qui en a été publié par le *Caducée* (n° 1 de 1946, pp. 10 et 11) ne permet pas un optimisme exagéré et met très justement en garde les candidats aux carrières coloniales contre les illusions qu'ils pourraient nourrir à l'endroit de la vie en Afrique. Ceux que leurs goûts et leurs aptitudes portent vers les études coloniales ne doivent pas oublier qu'ils devront posséder de sérieuses qualités morales et physiques pour avoir chance d'obtenir un emploi au Congo ou d'arriver à y fonder une affaire ou une entreprise personnelle.

universitaires pour se choisir les collaborateurs d'élite sur lesquels ils doivent pouvoir compter ?

Dans la préface de la *Notice sur l'Ecole* qu'il avait écrite en 1928, M. E. Witmeur faisait observer avec raison que « pour réaliser sa production dans les meilleures conditions possibles, le fabricant s'adresse tout naturellement à des universitaires, à des ingénieurs, des chimistes, des techniciens. Songe-t-il, ajoutait-il, à s'assurer des collaborateurs de même choix pour répondre à d'autres besoins, qui, dans son entreprise, peuvent avoir une importance très grande ? Citons par exemple l'étude des méthodes de vente, employées avec succès par des adversaires, la réunion d'une documentation parfaite, la rédaction des contrats, la mise au point de combinaisons financières, de mutualités ou d'œuvres de prévoyance, la représentation à l'étranger, le contrôle de succursales, la réclame ». Nous y ajouterions encore l'étude et l'organisation de services commerciaux, l'étude des marchés, intérieur et extérieurs, la prévision des crises, la recherche méthodique des débouchés.

Les services publics décentralisés, financiers ou autres (nous pensons aux grands services de transport par terre, par eau, par air, par fer), qui accomplissent en réalité des tâches de nature technique, industrielle ou commerciale, mais agrandies jusqu'à embrasser de vastes ensembles, ont plus encore besoin de cadres composés d'hommes avertis, munis de connaissances générales et spéciales et capables de s'élever à la hau-

teur des missions importantes que ces services doivent remplir.

La lutte commerciale, financière et économique que doit soutenir la Belgique, petit pays, à la population nombreuse, mais énergique et travailleuse, s'annonce comme devant être très sévère. Après une guerre de cinq années, comme celle qui vient de se terminer, elle est, plus que jamais, acculée à la nécessité de reconquérir les débouchés extérieurs qui sont pour elle d'une importance vitale. Elle n'y réussira que par la qualité et les vertus des hommes qui la représenteront à l'étranger. Et si ces hommes ne sont pas des hommes d'une culture supérieure, ils feront pauvre figure en face des membres des élites étrangères qu'ils rencontreront partout. Qu'on ne perde jamais de vue que la concurrence étrangère s'appuie souvent sur la puissance de nations dont la masse et les moyens d'action sont incomparablement supérieurs aux nôtres. Dès lors, puisque cet atout nous fait et nous fera toujours défaut, nous ne pouvons compter que sur la valeur de nos hommes d'affaires et de nos représentants.

Nous avons jusqu'à présent omis de parler des licenciés en sciences économiques, ou du moins nous n'avons fait encore que mentionner la nature de leurs études et le caractère de leur diplôme. Est-ce à dire que ces diplômes sont exclusivement destinés, dans l'esprit de l'Ecole, à des recherches de science pure et à des études purement ou relativement spéculatives?

Non pas. Leurs deux premières années d'études

leur auront donné la même formation que celle qui est dispensée aux autres futurs licenciés. Mais, en outre, ils auront parcouru, petit à petit, au cours de leurs deux dernières années, tous les domaines spéciaux des différentes parties de la science économique, y compris l'Histoire économique, l'étude des Conjonctures économiques, l'Histoire des doctrines économiques, la Science des finances publiques, la Science financière, l'Organisation bancaire et boursière, différentes matières spéciales de l'Economie politique, sans oublier les matières spéciales de la Statistique, de la Géographie économique et l'étude des Documents économiques en langues étrangères.

Ils y auront ajouté deux cours à option qu'ils auront choisis selon leurs préférences personnelles parmi ceux qui sont recommandés à leur attention comme susceptibles de compléter leur formation soit générale, soit spéciale. Et eux aussi, ils auront eu à faire l'effort considérable requis par la composition et la rédaction d'un mémoire méthodique, ordonné, personnel, clairement écrit et bien pensé.

Grade exclusivement universitaire, ce qui empêche toutes confusions, la Licence en sciences économiques, bien que de création relativement récente, jouit déjà d'une grande autorité dans le monde officiel et dans le monde des affaires. C'est au point que nous constatons chaque jour combien sont recherchés ceux qui en sont titulaires.

Il est encore un peu tôt, puisque les premiers licenciés en sciences économiques n'ont commencé à

sortir des Universités que depuis la fin de 1938, pour pronostiquer l'avenir qui leur est réservé. Mais on peut d'ores et déjà leur prédire, sans grands risques d'erreur, un avenir assuré si on veut bien réfléchir un instant à l'importance croissante que prennent dans le monde et les doctrines économiques, et les plans et mesures d'ordre économique. Sans aller jusqu'à penser que l'économie doit supplanter et même supprimer la politique, constatons cependant que la politique est quotidiennement influencée et conditionnée par des faits, des idées et des conceptions économiques. Les licenciés en sciences économiques deviendront donc bientôt absolument nécessaires partout où se joueront et se décideront les grandes compétitions économiques qui s'annoncent. Dans ce domaine, les Belges se trouvent dès aujourd'hui en présence d'économistes étrangers pourvus de connaissance sûres et précises, mises au service de leurs pays respectifs. Il nous importe au plus haut degré d'abord de les comprendre, ensuite d'être armés pour assurer la sauvegarde des intérêts belges, si nous voulons éviter les fautes et les déceptions que l'ignorance ne manque jamais de produire.

L'économie internationale appelle donc nos licenciés. L'économie nationale n'en a pas moins besoin.

Disons d'abord que ces jeunes gens sont dès à présent sollicités par des organismes d'études particuliers, tant privés que rattachés à de grandes entreprises.

En outre, l'attention de certaines grandes administrations de l'Etat s'est récemment portée sur eux. Certains ministères, comme par exemple le Ministère des Communications, réservent à des licenciés ou à des docteurs en sciences économiques soit des emplois de conseiller, soit des emplois de secrétaire d'administration¹. Il en est de même du Ministère du Ravitaillement², et d'autres ministères comme ceux des Affaires économiques et des Importations attribuent, mais sans y être tenus par un texte réglementaire, certains emplois à des licenciés en sciences économiques.

Il est encore d'autres dispositions légales concernant les fonctions et emplois de l'Etat qu'il est utile de signaler à l'attention des élèves de l'Ecole.

Nous les avons réservées pour la fin de cette partie de notre exposé, parce qu'elles se rapportent

¹ Arrêté du Régent du 31 mars 1945 portant réorganisation du Secrétariat général du Ministère des Communications et fixant son cadre organique, art. 3.

Arrêté du Régent du 31 mars 1945 portant organisation de la Direction générale des Transports et fixant son cadre organique, art. 3. Le Ministère des Communications réserve, aux docteurs ou licenciés en sciences économiques:

Au Secrétariat général : un emploi de conseiller, un emploi de secrétaire d'administration;

A l'Administration des Transports : un emploi de conseiller, un emploi de secrétaire d'administration;

A l'Administration de l'Aéronautique : un emploi de conseiller, un emploi de secrétaire d'administration;

A l'Administration de la Marine : deux emplois de secrétaire d'administration.

² Arrêté du 10 novembre 1944 fixant le cadre organique du Ministère du Ravitaillement, art. 2.

aussi bien aux Licences commerciales spécialisées qu'à la Licence en sciences économiques.

Il s'agit donc de débouchés qui s'ouvrent à tous les licenciés sortis de l'Ecole.

L'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat classe ceux-ci en quatre catégories. La catégorie supérieure, la première, comprend les agents appelés fonctionnaires, nommés par le Roi.

Pour être autorisé à se présenter aux épreuves d'admission donnant accès à la première catégorie, il faut être porteur d'un certificat de fin d'études d'enseignement supérieur ou d'enseignement assimilé (arrêté royal du 2 octobre 1937, art. 16, 6, lit. a). Selon l'arrêté royal du 7 août 1939 modifié par celui du 18 mars 1940 (art. 1^{er}), sont pris en considération pour l'admissibilité dans la première catégorie des agents de l'Etat, ou fonctionnaires, à côté des diplômes de Docteur, de Pharmacien et d'Ingénieur délivrés conformément aux lois sur la collation des grades académiques, les « diplômes scientifiques de fin d'études délivrés par une des quatre Universités belges notamment, si les études ont comporté au moins quatre années et ont été précédées d'un cycle complet d'études moyennes du degré supérieur ou de l'épreuve qui en tient lieu... »

Il en résulte donc que les licenciés de l'Ecole qui ont fait leurs études sous le nouveau régime mis en vigueur à partir de 1934 possèdent un diplôme qui les rend admissibles aux emplois de

fonctionnaires ou agents de la première catégorie.

Au Département des Finances, un arrêté royal du 30 mars 1939 prévoit que les Secrétaires d'Administration du Service des Etudes financières et de la Documentation doivent être recrutés parmi les porteurs soit du diplôme de docteur en droit, soit du diplôme de docteur ou Licencié en sciences politiques, administratives, économiques ou financières, soit d'un diplôme d'Ingénieur civil ou d'Ingénieur commercial. Et les candidats à l'emploi d'Inspecteur adjoint des Finances sont notamment admissibles lorsqu'ils possèdent un diplôme de Docteur ou de Licencié en... Sciences financières, ... économiques ou commerciales.

On voit ainsi que les carrières administratives sont largement ouvertes aux diplômés de l'Ecole.

Au delà des Licences, il existe un grade qui les suppose, et qui peut d'ailleurs être acquis sans allongement de la durée des études : c'est le grade d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales. Ceux qui le briguent sont ceux qui se sentent du goût pour l'enseignement des sciences commerciales dans l'enseignement moyen. A eux s'offre la fonction du Professorat, qui pour être parfois moins glorieuse et certainement moins lucrative que les situations privées ou publiques dont nous avons parlé, n'en réserve pas moins à ceux qui la pratiquent avec goût, par vocation, toutes les satisfactions de l'étude et de l'enseignement combinés. Le temps viendra peut-être où ce Professorat sera

réservé exclusivement aux agrégés sortis des Universités, ce qui serait certainement souhaitable.

Jusqu'à présent, nous avons à peine indiqué (en parlant de la carrière consulaire) que l'enseignement de l'École laisse place à des combinaisons de diplômes et de grades. Le moment est venu d'en dire un mot.

Une année d'études supplémentaire, ajoutée aux quatre années de l'une des Licences, permet en effet de joindre un second diplôme de Licencié au diplôme déjà obtenu. C'est là un sacrifice de temps dont l'étudiant soucieux de son avenir, comprendra bien vite toute l'utilité. Il acquerra ainsi plus de chances de parvenir à des situations ou à des emplois, et plus de chances aussi d'accéder à des emplois élevés.

Nous avons déjà dit tout l'intérêt qu'il y a, pour les licenciés en sciences commerciales et consulaires, à devenir en même temps licenciés en sciences économiques.

Les licenciés en sciences commerciales et coloniales qui veulent se spécialiser dans les services financiers peuvent combiner cette Licence et la Licence en sciences commerciales et financières.

Les licenciés en sciences économiques qui voudront faire carrière soit au Congo, soit dans une colonie étrangère, feront bien d'acquérir le grade de Licencié en sciences commerciales et coloniales.

Et le grade de Licencié en sciences commerciales et financières sera un utile complément pour les licenciés en sciences économiques qui pensent à se



spécialiser plutôt dans les questions financières relevant de l'Economie politique.

Mais, l'Ecole souhaite encore que d'autres combinaisons de grades aient lieu. Elle a de tout temps attiré l'attention des docteurs en droit sur l'utilité de ses études pour la pratique du barreau, et même pour la carrière de magistrat. Combien de problèmes d'ordre commercial, financier, économique, ne discute-t-on pas devant les tribunaux à l'occasion de procès, grands ou petits, relatifs aux affaires? La formation que donnent la Statistique, l'Organisation des affaires, la Science financière, l'Organisation des banques et des bourses, la connaissance et l'étude de la Comptabilité industrielle et commerciale, la Législation financière viendraient utilement à point à des juristes pour les aider à comprendre la véritable portée de certaines controverses et pour leur permettre de trouver la solution exacte de certains procès. Il n'est pas jusqu'à l'élaboration du droit lui-même, qui serait utilement éclairée par les sciences commerciales et économiques. On éviterait ainsi bien des erreurs antiéconomiques, bien des essais malencontreux dus à l'ignorance des faits et des lois économiques, bien des innovations législatives dont l'expérience a déjà condamné l'idée initiale.

C'est pourquoi l'Ecole continue à rappeler aux docteurs en droit que deux années leur suffisent pour s'assimiler les matières de l'une de ses quatre Licences, et qu'en suivant les enseignements qu'elle leur offre, ils acquerront un profitable enrichissement intellectuel.

Mais ce n'est plus aux seuls docteurs en droit que l'Ecole tient ce langage. Elle l'adresse aussi bien aux ingénieurs, et aux licenciés en sciences physiques ou mathématiques.

Pour les ingénieurs, qui deviendront peut-être un jour les chefs des entreprises industrielles dans lesquelles ils auront d'abord servi comme exécutants, ils ont le plus grand intérêt à se munir, dès l'Université, des connaissances dont ils auront besoin plus tard pour sortir du domaine de la fabrication pure et accéder à celui de la direction. Ils auront alors à résoudre bien d'autres problèmes que des problèmes de technique. Ils devront connaître et posséder toutes les parties de l'organisation complexe qu'est une entreprise. Il leur faudra pouvoir diriger, surveiller, contrôler la section commerciale et la section financière de l'affaire. Ils devront être à même de figurer aux assemblées générales de la Société, savoir ce que leur permet et ce que leur défend le cadre juridique dans lequel ils doivent se mouvoir. Il leur sera nécessaire de suivre personnellement la politique des affaires concurrentes, belges ou étrangères, d'en discerner l'orientation, d'en étudier les nouveautés, d'en prévoir les réactions. Ils devront être capables d'imaginer une politique commerciale et industrielle personnelle, originale même, d'en apprécier les risques et les avantages, d'en supputer les résultats.

Les mêmes profits résulteront, pour les licenciés en sciences physiques ou mathématiques, de l'ac-

quisition de l'un des diplômes de Licencié en sciences commerciales ou économiques.

Et la présence, parmi les élèves de l'Ecole, de ces diplômés d'autres Facultés, ne pourra que stimuler l'ardeur à l'étude des uns et des autres, en mettant en présence, et parfois même quelque peu aux prises, des formations universitaires différentes, mais faites pourtant pour s'entendre rapidement et pour s'estimer dès qu'elles se connaissent mieux.

Voilà comment l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques réalise le premier des grands buts de l'Université.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés ne doivent pas faire perdre de vue le second but des études universitaires que l'Ecole se flatte d'atteindre comme le premier.

Nous avons dit que la Licence en sciences économiques telle qu'elle est organisée était conçue dans un esprit moins immédiatement utilitaire que les Licences en sciences commerciales. Nous assistons un peu partout, depuis quelques années, à l'éclosion de services de recherches et d'études, de Centres économiques qui appellent à eux tous ceux, encore assez rares, qui ont fait de la science économique l'objet de leurs préoccupations. L'Ecole a l'ambition d'être elle-même un centre d'études et de recherches de ce genre. Et, le temps aidant, elle arrivera sans nul doute à développer encore ce qu'elle ne considère que comme un commencement. En attendant, elle y est déjà largement parvenue en utilisant, avec une ardeur tempé-

rée de prudence, les deux épreuves des Doctorats en sciences commerciales et en sciences économiques. En signalant ces épreuves vraiment scientifiques à l'attention des plus brillants de ses licenciés, en leur inspirant le désir de s'y soumettre, en leur enseignant patiemment, souvent au prix d'une véritable collaboration, comment on se met en mesure d'en triompher, en suggérant les sujets de dissertations, en surveillant l'élaboration de ces travaux, en prêtant en un mot aux récipiendaires une aide et une direction toujours en éveil, l'Ecole, par son personnel enseignant, a propagé et entretenu parmi ses étudiants le goût de la science exacte, impartiale et désintéressée. Non contente de cela, elle a fait d'eux des disciples et des propagandistes. Elle a ainsi aidé au progrès de la science. La liste des dissertations doctorales acceptées par l'Ecole et qui ont valu à leurs auteurs le grade de Docteur, la liste des volumes imprimés et publiés dans la Bibliothèque de l'Ecole en sont les meilleures preuves.

Sans doute, tous les docteurs diplômés par l'Ecole ne se sont pas, par la suite, cantonnés dans le domaine de la science pure. Beaucoup cependant ont continué leurs études, travaux et recherches après l'obtention de leur grade.

Un certain nombre occupent maintenant des chaires dans l'enseignement universitaire, où ils contribuent à leur tour à répandre autour d'eux le goût et l'amour de la science, autant par leur enseignement que par leur exemple.

En terminant le chapitre qu'il consacrait à l'enseignement de l'Ecole, à son esprit, à son but, et à ses résultats, M. E. Witmeur, en 1928, pouvait écrire :

« Nous renonçons à publier un relevé qui prendrait les allures d'un palmarès...

» Il n'est cependant pas sans intérêt d'examiner rapidement ce que sont devenus dans la vie des affaires les deux mille jeunes gens » (nous dirons à présent les trois mille) « qui ont suivi avec succès les cours de l'Ecole...

» Nous en voyons qui dirigent avec éclat les usines les plus importantes du pays et qui, chose remarquable, ont sous leurs ordres des légions de techniciens; d'autres imposent le respect par leur autorité à la tête de banques ou de succursales de banques; d'autres encore dans les bureaux du secrétariat ou dans les départements « vente et achat » de grands organismes industriels, commerciaux et financiers, sont le vrai prolongement de la direction et incarnent les volontés entraînant des chefs; d'autres encore tiennent en mains, dans les pays d'outre-mer, les destinées de vastes maisons d'importation et d'exportation. En voici toute une série qui, grâce à leur culture supérieure, ont su imprimer aux entreprises familiales, dans les branches les plus diverses, tanneries, cristalleries, imprimeries, tissages, etc., un élan inconnu jusqu'alors. En voilà d'autres qui, malgré leurs fonc-

tions relativement modestes, constituent les rangs serrés d'auxiliaires de choix, prêts, quand le moment sera venu, à prendre eux-mêmes le commandement de leur division.

» Certains ont préféré la carrière de fonctionnaire; ils représentent la Belgique dans le corps diplomatique et consulaire, au Canada, en Yougoslavie, en Suède, à Berlin, ou bien ils professent les sciences commerciales dans les Athénées et Collèges, ou bien encore ils sont attachés au Ministère des Affaires étrangères, ou à des bureaux de statistique et de recherche scientifique.

» Nous n'oublierons pas dans cette nomenclature la vaillante pléiade de collaborateurs d'élite que l'Ecole de Commerce a donnés à la Colonie du Congo. Soit dans les services de l'Etat, soit dans les sociétés anonymes, ou même dans des entreprises personnelles, ils coopèrent efficacement à l'œuvre splendide de civilisation congolaise qui marque une date mémorable dans l'histoire de l'expansion belge...

» La vue d'ensemble que nous venons d'esquisser à grands traits s'applique principalement à des jeunes gens belges qui forment à peine cinquante pour cent de la population totale. La seconde moitié comporte une grande variété d'étrangers qui, attirés par le renom grandissant de l'Ecole, sont accourus de Pologne, du grand-duché de Luxembourg, de Russie, de Lituanie, de Lettonie, d'Estonie, de Roumanie, de Grèce, de Yougoslavie, de Tchecoslovaquie, de Bulgarie, de Turquie, d'Egypte et même d'Extrême-Orient. Bon nombre

d'entre eux ont trouvé des situations en Belgique; d'autres, en général très reconnaissants vis-à-vis de leurs anciens maîtres, ont gravi parfois, dans leur pays d'origine, des degrés élevés de l'échelle sociale¹. »

Si nous avons cité textuellement ce passage, c'est que tout ce qu'écrivait alors M. E. Witmeur est resté vrai. Seulement cela s'applique maintenant à un nombre plus grand d'anciens élèves et il convient donc de multiplier ces résultats par un certain coefficient.

Tout au plus pourrait-on, devrait-on même ajouter qu'il est à propos maintenant, plus qu'alors, de mettre en relief le caractère de plus en plus accentué de centre de recherche scientifique, qui s'ajoute à présent au caractère de haut établissement d'enseignement supérieur de l'Ecole. Ce sont surtout les vingt années qui viennent de s'écouler et les travaux qui y ont été exécutés pendant ce laps de temps qui ont imprimé à l'Ecole ce cachet supplémentaire.

Nous préférons nous interdire de commenter ces résultats. Ils sont assez suggestifs par eux-mêmes, croyons-nous, pour inspirer aux étudiants qui s'en sentent le goût, le désir de se consacrer aux sciences commerciales et économiques, pour faire naître, chez leurs parents une confiance raisonnée dans l'avenir de leurs enfants, pour éveiller, chez les hommes d'affaires et chez les hommes d'Etat,

¹ E. WITMEUR, *Notice sur l'Ecole spéciale de Commerce annexée à la Faculté de droit*, Dison, 1928, pp. 7 et 8.

une sympathie bienveillante à l'endroit de l'École et de ses élèves, pour concilier enfin à l'enseignement de l'institution l'estime et la considération des hommes de science.

*
**

Après les lignes qu'il avait écrites sur les résultats de l'enseignement de l'École, M. E. Witmeur, un peu troublé peut-être par les espérances d'avenir qu'il avait fait luire aux yeux des futurs licenciés et docteurs de l'École, crut devoir leur rappeler que la possession d'un diplôme ne suffit pas pour réussir dans la vie. Et, au tableau brillant qu'il venait de tracer avec tant de brio, il ajouta les ombres qu'il fallait pour lui donner la vérité de la réalité.

Il ne craignit donc pas de dire que toute situation, fût-elle même très élevée, parût-elle pleine de sécurité, comporte des aléas. Bien des événements extérieurs peuvent lui porter atteinte, soit insensiblement, soit soudainement : guerres, crises, événements politiques ou financiers imprévus, découvertes nouvelles. Bien des causes psychologiques peuvent aussi produire des déconvenues, des échecs, des ruines.

C'était rappeler que tout succès, pour être atteint, toute réussite, pour durer, requièrent des vertus morales dont les moindres ne sont pas la prudence, la prévoyance, la force d'âme et de caractère, l'esprit d'économie et même de renoncement, l'ardeur au travail, la persévérance et un certain optimisme.

C'est de la pratique de ces vertus que naissent la sérénité et la maîtrise de soi qui sont aussi nécessaires dans la vie des affaires que dans toute vie d'épreuves et de lutte. Sans doute, ceux qui les possèdent et les pratiquent ne forcent pas toujours le succès. Il est des cas de force majeure devant lesquels ne pourront jamais que s'incliner même ceux qui les ont prévus. Mais, si l'homme se grandit en les supportant avec courage, il se fortifie en sachant reconnaître que nombre d'insuccès ne proviennent que de lui-même, non du hasard. M. Witmeur en lecteur passionné de Shakespeare, l'exprimait par ces deux vers :

Cher Brutus, la faute n'en est pas à notre étoile,
Mais à nous-mêmes si nous sommes des subalternes.

Qu'il nous soit permis d'y ajouter l'autorité de La Fontaine, qui rimait ainsi, parlant de la Fortune :

Il n'arrive rien dans le monde
Qu'il ne faille qu'elle en réponde :
Nous la faisons de tous écots;
Elle est prise à garant de toutes aventures.
Est-on sot, étourdi, prend-on mal ses mesures;
On pense en être quitte en accusant son sort :
Bref, la Fortune a toujours tort.

(L. V, Fable XI.)

Après des vers de La Fontaine, il n'y aurait plus qu'à déposer la plume, si sa morale n'appelait pas un complément. La Fortune a toujours tort, en

effet. Mais, chez les hommes sincères vis-à-vis d'eux-mêmes, cette exclamation ne doit être que le premier mouvement qu'inspire l'insuccès. Le dépit doit faire place à l'examen de conscience, qui ne sera, au fond, que la recherche des causes psychologiques de l'échec. L'expérience n'est faite, croyons-nous, que des fautes que nous avons commises, reconnues et retenues. S'il en est ainsi, toute expérience de cette sorte ne sera que la préparation à la réussite. Pour être retardée, elle n'en sera que plus certaine.

*
**

L'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques de Liège est maintenant forte d'un passé d'un demi-siècle.

S'il est vrai que le mérite et le renom ne résultent pas de la durée, elle veut puiser dans ses travaux autre chose qu'une réputation. Elle se doit d'y trouver une raison de travailler plus encore, mieux s'il se peut, à la diffusion et à l'avancement de la science.

Elle s'y sent encouragée par la sollicitude de ses anciens maîtres, dont les exemples continuent à vivre chez elle.

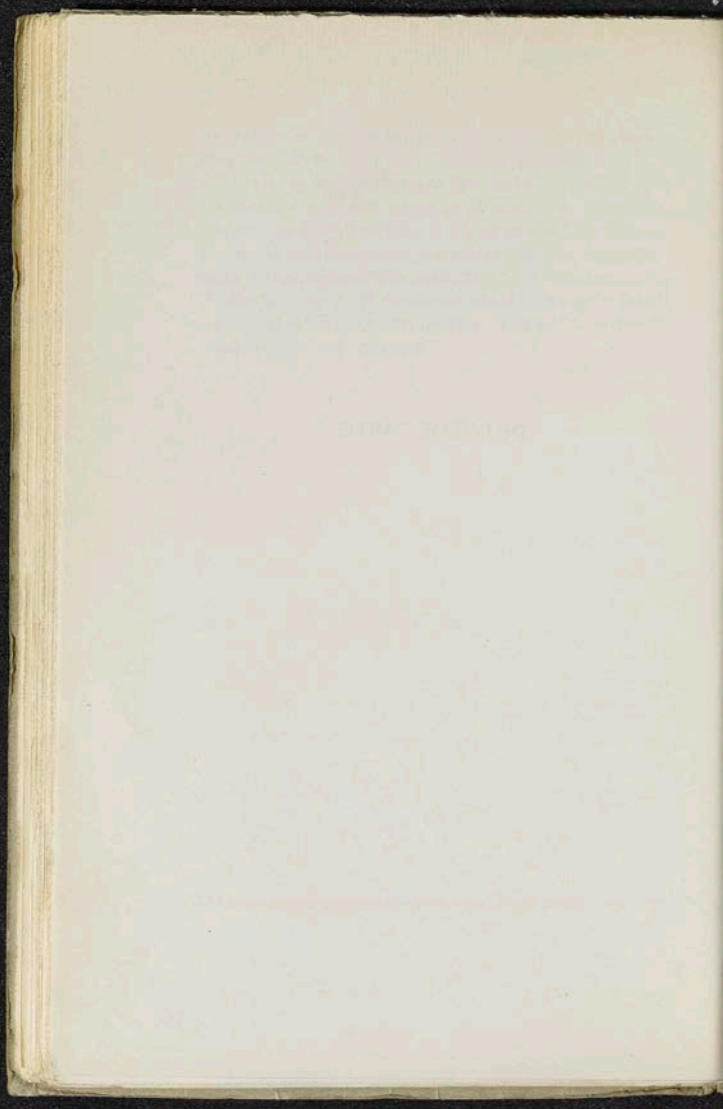
Elle se sent soutenue par la multitude de ses anciens élèves, dans les œuvres et l'activité desquels elle trouve le réconfort dont elle a besoin après l'épreuve qu'elle vient de traverser.

Elle y est invitée par le sérieux et l'esprit de

travail que manifestent à l'envi ses étudiants d'après-guerre.

Si tous le veulent autant et aussi ardemment que les membres de son corps professoral, ce Cinquantenaire de l'institution, à l'Université, de l'enseignement des sciences commerciales et économiques ne marquera pas seulement un anniversaire. Il sera le jour de la renaissance de l'École, le point de départ d'une étape nouvelle, et le présage de son épanouissement définitif.

DEUXIÈME PARTIE



CHAPITRE PREMIER

Personnel enseignant. Attributions

Bureau de l'Ecole

Président pour l'année 1946-1947 : M. Fernand DEHOUSSE,
13, rue Saint-Pierre, Liège.

Secrétaire pour la période 1945-1950 : M. Paul FRAIPONT,
24, rue Beeckman, Liège.

I. Professeurs et Chargés de cours émérites

MM. Ch. WAUTERS.

P. BURE.

E. WITMEUR, Professeur émérite à la Faculté de philosophie et lettres, membre d'honneur de la Société internationale d'Enseignement commercial.

O. CALAY.

M. WILLE, Professeur émérite à la Faculté de droit, Magistrat honoraire.

L. HALKIN, Professeur émérite à la Faculté de philosophie et lettres.

L. DECHESNE, Professeur émérite à la Faculté de droit, membre de l'Académie royale de Belgique.

A. JULIN, Chargé de cours émérite à la Faculté de droit, Secrétaire général honoraire du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance so-

ciale, membre de l'Académie royale de Belgique, Président de l'Institut international de Statistique, Président de la Société belge de Statistique, Président de la Commission des Nombres-Indices des prix de détail et du coût de la vie, membre honoraire des Sociétés de Statistique de Paris, Londres, New-York, Prague, Budapest et Buenos-Ayres.

M. POISSINGER, Professeur émérite à la Faculté de philosophie et lettres, professeur honoraire des Princes royaux de Belgique.

* F. SCHOofs, Professeur émérite à la Faculté de médecine, membre de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

H. Anciens Professeurs

MM. L. GRAULICH, Professeur ordinaire à la Faculté de droit, Recteur de l'Université.

* Ad. BRAAS (Chev.), Professeur ordinaire à la Faculté de droit, ff. de Recteur.

J. DABIN, Professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Louvain.

* M. PAQUOT, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres.

III. Professeurs

MM. A. DELMER, 15, rue Gérard, Etterbeek, Ingénieur, ancien Chef de Cabinet du Ministre de l'Industrie et du Travail, ancien Secrétaire du Conseil des Ministres, Secrétaire général de la Commission des

* Membres du Corps professoral de l'Université qui ont volontairement remplacé, pendant la guerre de 1940-1945, avec l'accord des intéressés, les Professeurs de l'Ecole absents, prisonniers ou éloignés de leur chaire par les Allemands, pour empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

Grands Travaux de Belgique, Secrétaire général honoraire du Ministère des Travaux publics :

Géographie économique générale;
Géographie économique spéciale;
Outillage commercial et maritime.

E. JANSSENS, à Trooz, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres :

Psychologie;
Philosophie morale.

P. NÈVE DE MÉVERGNIES, 31, avenue des Ormes, Cointé (Sclessin), Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres :

Logique.

F. DELLICOUR, 211, avenue Molière, Bruxelles, Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville (Congo), ancien Chef de Cabinet du Ministre des Colonies, Professeur à l'Université coloniale d'Anvers, Chargé de cours à la Faculté de droit :

Economie et Organisation coloniales, y compris l'Histoire de la colonisation,
Législation du Congo belge;
Eléments du Droit constitutionnel belge.

F. CASTERS, Vieille Maison, Lincé-Sprimont, Professeur ordinaire à la Faculté de droit, Directeur du Bureau commercial :

Finances publiques;
Organisation des entreprises et exercices pratiques;
Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);
Organisation bancaire et boursière.

P. FOURMARIER, 37, avenue des Platanes, Cointé (Sclessin), Professeur ordinaire à la Faculté des sciences appliquées, membre de l'Académie royale de Belgique, membre de l'Institut royal colonial

belge, correspondant de l'Institut de France, Docteur honoris causa de l'Université de Paris :

Eléments de Géographie physique;
Géographie coloniale y compris les éléments
d'Ethnographie et de Géologie (partim: Géologie).

X. JANNE, 109, rue LOUVTEX, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de droit, Docteur honoris causa des Universités de Montpellier et de Montréal :

Notions de Droit international privé.

V. GOTHOT, 22, rue de Harlez, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de droit :

Principes généraux du droit;
Notions de Législation fiscale belge.

A. DE RASSENFOSSE, 16, rue de Londres, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté des sciences, membre titulaire de la Société royale des Sciences, Directeur des Collections de Produits industriels et commercables :

Introduction à l'étude des Produits commercables
(notions de Sciences naturelles) et exercices pratiques;
Produits commercables naturels et fabriqués;
Technologie industrielle. Exercices y afférents.

P. LALOUX, 21, boulevard d'Avroy, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de droit :

Législation des assurances.

P. HORION, 8, rue des Vingt-Deux, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de droit :

Législation industrielle;
Economie sociale.

A. DELGLEIZE, thier des Critchions, Embourg, Chargé de cours à la Faculté des sciences appliquées :

Mathématiques générales et exercices pratiques;
Algèbre financière et Théorie mathématique des

opérations financières et des assurances;
Exercices pratiques.

- R. BOUILLENNE, Bois-le-Comte à Méry (Tilff), Professeur ordinaire à la Faculté des sciences, Directeur de l'Institut et du Jardin botanique de l'Université de Liège;

Agriculture coloniale.

- P. HARSIN, 1, avenue du Luxembourg, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit membre du Conseil supérieur des Finances :

Economie politique;

Histoire des doctrines économiques,

Histoire économique, matières spéciales;

Histoire économique de la Belgique.

- F. DEBOUSSE, 13, rue Saint-Pierre, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de droit, ancien Chef de Cabinet du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, membre du Conseil culturel d'expression française et de la Commission belge des Crimes de guerre, Représentant permanent de la Belgique au Conseil économique et social de l'O. N. U. :

Notions du droit des gens et exercices pratiques.

- P. DEVAUX, 88, avenue de Messidor, Bruxelles, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres :

Notions de Philosophie.

- J. LEJEUNE, 30, rue Jonruelle, Liège, Chargé d'enseignements à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences, membre de la Commission centrale de Statistique, de la Société belge de Statistique et de la Commission des Nombres-Indices des prix de détail et du coût de la vie, membre titulaire de la Société de Statistique de Paris :

Principes de la Statistique;

Statistique, matières spéciales;

Etude des Conjonctures économiques;
Statistique et Politique commerciales.

G. DYKMANS, 8, avenue Reine-Astrid, Tilff, Docteur spécial en sciences économiques;

Législation et Règlements consulaires;
Méthodologie spéciale des sciences commerciales et exercices didactiques;
Notions de Sociologie;
Encyclopédie et Documentation commerciales;
Encyclopédie et Documentation économiques,
Economie politique matières spéciales.

M. LEGRAYE, 67, rue Wazon, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté des sciences, membre associé de l'Institut royal colonial belge :

Topographie, Constructions et Transports coloniaux.

O. TULIPPE, 54, quai Orban, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté des sciences, Docteur de l'Université de Paris :

Eléments de Géographie humaine et exercices;
Géographie coloniale, y compris les éléments d'Ethnographie et de Géologie (partim : Ethnographie).

R. NIHARD, 13, quai Mativa, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres, Professeur à l'Institut supérieur de Pédagogie :

Pédagogie expérimentale.

R. CLÉMENS, 50, rue Louvrex, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de droit :

Droit naturel;
Exercices pratiques d'Economie politique.

R. DEMOULIN, 75 rue Louvrex, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres :

Histoire diplomatique depuis le Congrès de Vienne;

Histoire contemporaine du Commerce et de l'Industrie.

IV. *Chargés de Cours*

MM. M. LOUMAYE, 26, avenue Emile Duray, Bruxelles, ancien Sénateur, ancien Conseiller provincial :

Droit commercial maritime.

R. MOUCHET, 105, avenue des Aduatiques, Bruxelles, Chargé de cours à la Faculté de médecine, Professeur à l'Institut de Médecine tropicale Prince-Léopold à Anvers, Médecin en Chef honoraire du Congo belge, membre correspondant de l'Académie royale de Médecine de Belgique, membre associé de l'Institut royal colonial, membre du Conseil supérieur d'Hygiène coloniale :

Hygiène coloniale.

P. FRAIPONT, 24, rue Beeckman, Liège :

Droit commercial terrestre;

Législation des transports et douanes (partim : Douanes);

Droit commercial comparé;

Notions de Législation financière.

L. MICHEL, 23, place de l'Industrie, Bruxelles :

Législation des transports et douanes (partim : Douanes).

L. MOUREAU, 24, quai Mativa, Liège, Chargé de cours à la Faculté de droit, Agrégé de l'enseignement supérieur en Droit public et administratif, membre de l'Institut belge des Sciences administratives

Eléments du Droit administratif belge.

A. BUTTGENBACH, 115, boulevard de la Sauvenière, Liège, Chargé de cours à la Faculté de droit, Agrégé de l'enseignement supérieur en Droit public et administratif, membre de l'Institut belge des Sciences administratives :

Droit constitutionnel comparé.

E. LEBEAU, 35, rue Jonruelle, Liège :
Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères et Exercices pratiques.

G. NOEL, 42, rue Bonne-Femme, Grivegnée, Liège.
Ex-Lecteur à l'Université d'Edimbourg, Ex-Maitre de Conférences à l'Université de Birmingham :
Langue flamande;
Langue anglaise;
Langue allemande;
Exercices pratiques.

N...:
Histoire de la Pédagogie;

N...:
Méthodologie générale.

V. Cours facultatifs

MM. R. AZNAR CASANOVA, villa *Les Alizés*, Coxyde-sur-Mer,
Chargé de cours à la Faculté de philosophie et lettres :
Langue espagnole.

VI. Cours accessibles aux étudiants de l'Ecole

A. DELATTE, 31, rue Publémont, Liège, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres :
Néo-Grec.

R. VIVIER, 20, avenue du Geai, Boitsfort, Professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres :
Italien.

H. JANSSENS, 13, rue du Château, Termonde, Professeur à l'Institut supérieur d'Histoire et de Littératures orientales :
Langues turque et arabe.

J. DUCHESNE-GUILLEMIN, 67, boulevard d'Avroy, Liège.
Professeur à l'Institut supérieur d'Histoire et de
Littératures orientales :

Iranien.

A. PULMAN, 22, rue Roberts-Jones, Uccle, Chargé de
cours à la Faculté de philosophie et lettres :

Langue russe.

VII. *Personnel administratif*

MM. F. SWYSEN, 62, rue Darchis, Liège, Chef de Bureau
(Bureau commercial).

H. JOAKIM, 30, rue Etienne-Soubre, Liège, Chef de
Bureau adjoint (Bureau commercial).

M^{me} MOYAERTS-KNUTS, 32, rue de Serbie, Liège, Rédactrice.

CHAPITRE II

Organisation de l'Ecole. Grades conférés. Durée des études

SECTION I. — ORGANISATION DE L'ÉCOLE

L'enseignement commercial supérieur au sein de l'Université a été institué en septembre 1896. A diverses reprises, son organisation a subi des modifications, notamment en 1901, en 1906, en 1911, en 1919, en 1923, enfin en 1934.

L'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques est annexée à la Faculté de droit, mais en fait elle a une existence autonome.

Le Bureau de l'Ecole est composé d'un Président et d'un Secrétaire, choisis annuellement parmi les membres du personnel enseignant.

Le Président et le Secrétaire ont les mêmes attributions que les Doyens et Secrétaires des Facultés, en ce qui concerne les rapports administratifs avec le Recteur et l'Administrateur-Inspecteur de l'Université. Tous les détails de l'instruction donnée à l'Ecole sont sous leur surveillance étroite. Ils tiennent la main à l'exécution des règlements.

Le Gouvernement, aux termes de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1934, peut attribuer au mandat soit du Président, soit du Secrétaire, une durée de cinq ans maximum. Ce mandat prolongé est susceptible de renouvellement.

SECTION 2. — GRADES CONFÉRÉS. DURÉE DES ÉTUDES

L'Ecole confère les grades de :

- a) Candidat en sciences commerciales;
- b) Licencié en sciences économiques;
Licencié en sciences commerciales et consulaires;
Licencié en sciences commerciales et financières;
Licencié en sciences commerciales et coloniales;
- c) Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales;
- d) Docteur en sciences économiques;
Docteur en sciences commerciales.

L'enseignement est organisé en vue de la collation de ces grades.

a) Quelle que soit la spécialité à laquelle se destinent les récipiendaires, tous doivent commencer leurs études par la candidature en sciences commerciales qui comprend des matières réparties en deux épreuves correspondant à au moins deux années d'études.

b) Une fois obtenu le diplôme de Candidat en sciences commerciales, le porteur de ce diplôme opte pour :

- La Licence en sciences économiques, ou
- La Licence en sciences commerciales et consulaires, ou
- La Licence en sciences commerciales et coloniales, ou
- La Licence en sciences commerciales et financières.

Le programme de la Licence en sciences économiques comprend des matières réparties en deux épreuves correspondant à au moins deux années d'études.

Il en est de même pour les Licences en sciences commerciales et consulaires, financières ou coloniales. Mais le programme de ces trois dernières Licences est composé d'une part de matières communes aux trois Licences, et d'autre part de matières spéciales à chacune d'elles. C'est pourquoi, sur avis favorable du Conseil de l'Ecole, un étudiant

pourra être autorisé à suivre en même temps les cours spéciaux d'une Licence supplémentaire et parvenir à subir la même année l'examen d'une Licence en juillet et l'examen d'une autre Licence en octobre.

Les licenciés en sciences physiques ou mathématiques, les ingénieurs civils et les docteurs en droit peuvent acquérir l'un des quatre grades de Licencié que confère l'Ecole après deux années d'études.

c) L'examen d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales comprend des matières spéciales tendant à la formation pédagogique de ceux qui se destinent à l'enseignement des sciences commerciales dans les établissements moyens du degré supérieur.

Le diplôme de Licencié en sciences économiques ou commerciales est exigé des récipiendaires qui se présentent à cette épreuve. Les études que celle-ci comporte s'étendent sur une année au moins.

Mais les matières de l'examen n'étant pas très nombreuses, l'arrêté royal du 15 mai 1934 permet que l'examen pour le grade d'Agrégé soit subi en même temps que l'examen pour le grade de Licencié.

d) Après une année supplémentaire au moins, les porteurs des diplômes de Licencié en sciences économiques, ou de Licencié en sciences commerciales et consulaires, financières ou coloniales peuvent briguer respectivement les premiers le titre de Docteur en sciences économiques, les autres le titre de Docteur en sciences commerciales. Ils doivent pour cela présenter une dissertation originale et une thèse acceptées par le Jury et les défendre publiquement.

Tous les grades conférés par l'Ecole sont des grades scientifiques.

Soulignons enfin que l'Ecole peut, comme les Facultés, décerner le grade scientifique spécial de Docteur spécial en une des sciences faisant l'objet de son enseignement à ceux qui sont porteurs d'un diplôme de Docteur en sciences économiques ou de Docteur en sciences commerciales de-

puis deux ans au moins et qui ont subi avec succès les épreuves imposées, savoir :

1^o La rédaction d'une dissertation inaugurale et la présentation de thèses ou questions accessoires;

2^o Un examen sur la matière relative au diplôme qu'il s'agit de délivrer et la défense, devant le Conseil de l'Ecole, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées;

3^o Une leçon orale sur un sujet indiqué par le Conseil de l'Ecole ¹.

¹ Arrêté royal du 5 mai 1933.

CHAPITRE III

Conditions d'admission et programmes des cours et examens

SECTION I. — EXAMEN DE CANDIDAT EN SCIENCES COMMERCIALES. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le règlement des admissions a pour objet de déterminer quels sont ceux qui sont admis à l'examen de Candidat en sciences commerciales comme élèves réguliers de l'École supérieure de Sciences commerciales et économiques. L'admissibilité à l'examen de Candidat en sciences commerciales s'entend de l'admissibilité à la première épreuve de cet examen, celui-ci comportant deux épreuves successives.

I. Des admissibles de plein droit

Les admissibles de plein droit sont ceux que les dispositions réglementaires organiques dispensent de tout examen d'entrée spécial ou de toutes demandes et formalités d'admission, eu égard à la nature des certificats ou diplômes dont ils sont porteurs.

Sont admissibles de plein droit :

1° Les porteurs de l'un des certificats d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 14 juin et 14 juillet 1930 (arrêté royal 15 mai 1934, art. 5, 1° et arrêté royal 24 septembre 1937, art. 1^{er}, 1°).

Dans son texte actuel, l'article 5 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 désigne comme tels :

a) *Les porteurs d'un certificat homologué constatant qu'ils ont suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins y compris la rhétorique;*

b) *Les porteurs d'un certificat homologué constatant qu'ils ont suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique¹, ou un cours d'humanités de six années au moins y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de première scientifique.*

Ces certificats devront constater que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Les certificats visés au littéra b conditionnent l'admission à l'examen de Candidat en sciences physiques ou mathématiques. Les certificats visés au littéra a sont ceux qui sont exigés pour tous les autres examens de Candidat dans les Universités.

2° *Les porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891, le premier modifié par les lois des 14 juin et 14 juillet 1930 (arrêté royal 15 mai 1934, art. 5, 2° et arrêté royal 24 septembre 1937, art. 1^{er}, 2°).*

L'épreuve prévue par l'article 10 concerne tous les élèves autres que ceux qui aspirent au grade de Candidat ingénieur civil; l'épreuve prévue par l'article 12 concerne ces derniers seuls. Sont donc admissibles à l'Ecole, les élèves porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès, devant le Jury d'homologation, à Bruxelles :

- a) *L'épreuve préparatoire imposée pour les grades de :*
Candidat en philosophie et lettres;
Candidat en sciences naturelles;
Candidat en notariat.

¹ Nous n'avons pas voulu prendre la liberté de modifier le texte de la loi, mais il importe de redire ici que les humanités modernes, tout comme les humanités anciennes, embrassent actuellement six années d'études, sans exception. Voir page 66, note 1.

b) L'épreuve préparatoire imposée pour le grade de :
Candidat ingénieur civil ¹.

3° Ceux qui ont subi avec succès l'examen organisé selon les articles 4 et suivants de l'arrêté royal du 24 septembre 1937 (arrêté royal du 24 septembre 1937, art. 1^{er}, 3^o).

L'examen dont il s'agit diffère selon que le récipiendaire est ou non porteur d'un certificat d'études dans la section commerciale d'un établissement moyen du degré supérieur.

Dans le premier cas, l'examen est nommé « examen de maturité ».

Dans le second cas, l'examen est appelé « épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales ».

Les matières des deux examens diffèrent également.

L'examen de maturité est accessible aux porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont suivi avec fruit pendant six années au moins y compris la première, les cours de la section commerciale d'un établissement moyen du degré supérieur.

Préalablement, et à titre de condition d'admission à cet examen, le certificat du récipiendaire doit être agréé par le Jury d'agrégation siégeant à Bruxelles. C'est ce Jury qui procède à l'examen ².

L'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales est faite pour ceux qui ne sont pas admissibles à l'examen de maturité; elle a lieu devant le même Jury d'agrégation des certificats d'études moyennes commerciales, à Bruxelles ³.

¹ L'épreuve préparatoire pour le grade de Candidat ingénieur civil peut être subie non seulement devant le Jury central, mais encore devant le Jury constitué par la Faculté des sciences de l'Université de Liège.

² Voir le programme de l'examen de maturité à l'arrêté royal du 24 septembre 1937, art. 9. Annexe, p. 200.

³ L'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales est somme toute l'équivalent des épreuves préparatoires organisées pour les grades de Candidat en philosophie et lettres.

II. Des admissibles par voie d'autorisation ou de dispense

1° *Professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur et régentes d'écoles moyennes.*

L'Ecole peut aussi admettre à la première épreuve de l'examen de Candidat en sciences commerciales les porteurs de l'un des deux diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 7; arrêté royal du 24 septembre 1937 art. 3, al. 1).

L'admission est subordonnée à une autorisation préalable qu'il dépend du Conseil de l'Ecole d'accorder ou de refuser.

2° Les porteurs d'un certificat ou diplôme attestant qu'ils ont fait avec succès des *études au moins équivalentes à celles que supposent les certificats prévus à l'article 5, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 mai 1934 et à l'article 1^{er}, 1° et 2° de l'arrêté royal du 24 septembre 1937, ou encore aux articles 5 à 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 1937, peuvent être admis à l'examen de Candidat en sciences commerciales, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, c'est-à-dire par dispense du Ministre de l'Instruction publique, accordée sur avis favorable de l'Ecole (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 6, al. 1).*

Les études auxquelles on se réfère pour juger de l'équivalence en ces cas sont celles que supposent les *certificats dont sont porteurs tous les admissibles de droit, à l'exception de ceux qui n'ont subi que l'épreuve préparatoire à la Candidature en sciences commerciales.*

La demande de dispense, accompagnée des diplômes et pièces permettant d'apprécier l'équivalence des études, doit être adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique. Elle peut cependant être déposée au Secrétariat de

en sciences naturelles, en notariat et de Candidat ingénieur civil (arrêté royal du 24 septembre 1937, art. 34).

Voir le programme détaillé de cette épreuve à l'arrêté royal du 24 septembre 1937, chapitre III, art. 12 et 13, Annexes, pp. 202 à 204.

l'Ecole, qui en saisira la Commission des admissions et dispenses et le Conseil, et qui se chargera de la transmettre à M. le Ministre de l'Instruction publique avec l'avis de l'Ecole.

3° Porteur de diplômes obtenus à l'étranger.

Dans le cas de diplômes obtenus à l'étranger, leurs porteurs seront toujours tenus de subir avec succès, devant un Jury constitué par l'Ecole, une épreuve destinée à vérifier leur aptitude à suivre les cours en langue française à l'Université de Liège. Cette obligation est levée lorsqu'il s'agit de diplômes délivrés par des établissements dont la langue véhiculaire d'enseignement est la langue française (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 6, al. 2; arrêté royal du 24 septembre 1937, art. 2, al. 3). Mais l'épreuve pourra être conduite de façon à vérifier également la maturité du récipiendaire (arrêté royal du 24 septembre 1937, art. 2, al. 3 *in fine*).

Cette épreuve spéciale imposée aux porteurs de diplômes obtenus à l'étranger est une épreuve supplémentaire qui ne porte pas préjudice à l'application des conditions d'admission imposées aux porteurs de diplômes ou certificats obtenus en Belgique.

Les jeunes gens qui voudront bénéficier des autorisations ou dispenses qui leur sont nécessaires pour être admis à l'Ecole devront en faire la demande par écrit, adressée ou remise au Secrétariat de la Commission des admissions et dispenses.

Cette demande devra contenir l'indication très exacte et soigneusement orthographiée du nom et des prénoms, avec la mention de la date et du lieu de naissance, de la nationalité et du domicile.

Ils joindront à leur requête les diplômes et certificats dont ils sont porteurs, ainsi que les programmes d'études des établissements qui ont délivré ces certificats ou diplômes.

Il appartient à l'Ecole (Commission des admissions et dispenses) de vérifier les pièces produites par les requérants et de leur demander tous les renseignements com-

plémentaires utiles pour émettre son avis sur la valeur et l'équivalence des certificats, diplômes et études.

Les certificats délivrés à l'étranger devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme et visée par un agent diplomatique ou consulaire belge.

SECTION 2. — EXAMEN DE CANDIDAT EN SCIENCES COMMERCIALES

PROGRAMME DES COURS ET EXAMENS

Les matières constituant l'examen pour l'obtention du grade scientifique de Candidat en sciences commerciales font l'objet d'au moins deux années d'études et de deux épreuves, entre lesquelles elles sont réparties comme suit :

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE

	Heures
Notions de Philosophie	30
Mathématiques générales et exercices pratiques,	75
Introduction à l'étude des Produits commer-	
çables et exercices pratiques	67 1/2
Éléments de Géographie physique	22 1/2
Éléments de Géographie humaine	22 1/2
Principes généraux du Droit	60
Organisation des entreprises	45
Exercices pratiques d'Organisation des entre-	
prises	90
Langue flamande (pour les récipiendaires belges)	60
Langue anglaise	60
Langue allemande	60
Exercices pratiques de langues par séries . . .	90

Cours facultatifs

	Heures
Exercices sur les éléments de Géographie	
humaine (une séance par quinzaine).	
Exercices pratiques de Géographie humaine	
(une séance par quinzaine).	
Langue espagnole	60
Langue italienne	60

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ÉPREUVE

	Heures
Organisation des entreprises	45
Exercices pratiques d'Organisation des entreprises	67 1/2
Géographie économique générale	30
Produits commercçables naturels et fabriqués Technologie industrielle	90
Exercices ou excursions (quinze excursions par an).	
Principes de la Statistique	45
Droit commercial terrestre	30
Histoire contemporaine du commerce et de l'industrie	30
Droit commercial maritime	22 1/2
Langue anglaise	60
Langue allemande	60
Langue flamande	60
Exercices pratiques par séries	90
Mathématiques générales	30

Cours facultatifs

Langue espagnole	60
----------------------------	----

SECTION 3. — EXAMENS DE LICENCIÉS
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'École confère les grades de :

- 1^o Licencié en sciences économiques;
- 2^o Licencié en sciences commerciales et consulaires;
- 3^o Licencié en sciences commerciales et financières;
- 4^o Licencié en sciences commerciales et coloniales.

Aux termes des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 mai 1934, nul n'est admissible aux examens de Licencié en sciences économiques, de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commer-

ciales et financières, de Licencié en sciences commerciales et coloniales, s'il n'a obtenu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1934, le grade de Candidat en sciences commerciales.

Sont donc *admissibles de plein droit* aux examens de Licencié, les candidats en sciences commerciales diplômés par les Ecoles supérieures de Sciences commerciales et économiques annexées aux Facultés de droit des Universités de l'Etat.

Il en est de même pour les candidats en sciences commerciales diplômés par les Universités libres, s'ils ont obtenu leur grade conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1934.

Toutefois, *l'Ecole peut admettre* aux mêmes examens les porteurs du diplôme de Candidat en sciences commerciales obtenu soit dans un Institut supérieur de Commerce agréé par le Gouvernement en vue de la collation de ce grade, soit devant un Jury constitué par le Gouvernement dans le même but.

Les jeunes gens qui voudront bénéficier de cette faculté que possède l'Ecole en feront la demande par écrit, adressée ou remise au Secrétaire de la Commission des admissions et dispenses.

Cette demande devra contenir l'indication très exacte et soigneusement orthographiée du nom, des prénoms, de la nationalité, avec la mention de la date et du lieu de naissance ainsi que de leur domicile.

Ils joindront à leur requête les diplômes et certificats dont ils sont porteurs, y compris leurs diplôme ou certificat d'études moyennes, avec les programmes d'études des établissements qui les ont délivrés.

Ils appartient à l'Ecole de vérifier les pièces produites par les requérants, d'examiner s'ils répondent aux conditions d'admissibilité à l'examen de Candidat en sciences commerciales, et d'apprécier la valeur et l'équivalence des certificats et diplômes.

L'Ecole pourra, dans chaque cas, régler le programme des études à faire par les requérants si l'équivalence complète des certificats et diplômes n'était pas admise.

La disposition de l'article 14, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1934 permet enfin aux porteurs d'un autre diplôme universitaire obtenu en Belgique, ou d'un diplôme d'études supérieures obtenu à l'étranger, de solliciter du Ministre de l'Instruction publique, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, après avoir obtenu l'avis favorable du Conseil de l'Ecole, des dispenses individuelles de scolarité ou de diplômes, partielles ou totales.

Les demandes de dispense de l'espèce seront, comme les précédentes, remises au Secrétaire de la Commission des admissions et dispenses, avec les renseignements et pièces indiqués, et traduction éventuelle du diplôme obtenu à l'étranger pour être transmises au Ministre de l'Instruction publique avec l'avis de l'Ecole.

SECTION 4. — LICENCE EN SCIENCES ÉCONOMIQUES.

PROGRAMME DES COURS ET EXAMENS

Les matières de l'examen de la Licence en sciences économiques font l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE

	Heures
Economie politique	67 1/2
Exercices pratiques d'Economie politique	30
Histoire économique de la Belgique	30
Statistique matières spéciales	22 1/2
Statistique et Politique commerciales	45
Encyclopédie et Documentation économiques	30
Notions du Droit des gens	45
Organisation des entreprises	45
Exercices pratiques d'Organisation	75
Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit)	22 1/2
Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères	180

Exercices pratiques de langues par séries	15
Géographie économique spéciale	30

Cours facultatifs

	Heures
Exercices pratiques de Géographie humaine (une séance par quinzaine toute l'année).	
Langue espagnole	30

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ÉPREUVE

	Heures
Economie politique matières spéciales	30
Science des finances publiques	45
Organisation bancaire et boursière	30
Outillage commercial et maritime au point de vue économique	30
Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères et exercices pratiques par séries	225
Histoire des doctrines économiques	30
Histoire économique matières spéciales	30
Etude des conjonctures économiques	30
Droit naturel	45
Notions de Législation fiscale belge	15

Deux matières au moins choisies parmi les suivantes :

Economie sociale	30
Notions de Sociologie	30
Notions de Législation commerciale comparée	22 1/2
Droit constitutionnel de la Belgique	22 1/2
Droit administratif belge	22 1/2
Législation des assurances	22 1/2
Législation industrielle	30

Enfin, les récipiendaires doivent présenter, lors de la seconde épreuve, un *mémoire* sur une question se rapportant à une matière du programme de la Licence en sciences économiques¹.

¹ Au sujet du mémoire, voir le Règlement des Examens, dispositions particulières, lit. A, page 150.

Cours à option. — Avec l'autorisation de l'Ecole, le récipiendaire peut être autorisé à remplacer l'une des deux matières ci-dessus par une autre matière, choisie dans le programme de l'Université. Cette matière devra avoir fait l'objet d'un cours d'au moins une heure par semaine pendant toute l'année¹.

SECTION 5. — LICENCES EN SCIENCES COMMERCIALES
ET CONSULAIRES, FINANCIÈRES OU COLONIALES.
PROGRAMME DES COURS ET EXAMENS

Les matières de ces examens font l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études. Dans le programme de chacune de ces deux années, il y a lieu de distinguer d'une part les matières communes aux trois sections, d'autre part les matières spéciales à chacune d'elles.

Les matières des deux épreuves sont réparties comme suit :

PREMIÈRE ÉPREUVE

A. *Matières communes*

	Heures
Economie politique	67 1/2
Statistique, matières spéciales	22 1/2
Statistique et Politique commerciales	45
Législation des transports et douanes (<i>partim</i> : Transports)	15
Législation des transports et douanes (<i>partim</i> : Douanes)	15
Geographie économique spéciale	30
Organisation des entreprises	22 1/2
Exercices pratiques d'Organisation	45
Encyclopédie et Documentation commerciales	30

¹ Sur les cours à option, voir le Règlement des examens, dispositions particulières, lit. B, page 150.

Lecture de Documents économiques en langues nationales ou étrangères	180
Exercices pratiques de langues par séries	15

B. *Matières spéciales*

Heures

Section consulaire

Notions du Droit des gens	45
Législation et Règlements consulaires	45
Législation industrielle	30

Section financière

Algèbre financière et Théorie mathématique des opérations financières et des assurances et exercices d'algèbre financière	45
Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit)	22 1/2
Législation des assurances	22 1/2

Section coloniale

Géographie coloniale (y compris les éléments d'Ethnographie et de Géologie (<i>partim</i> : Ethnographie)	15
Géographie coloniale (y compris les éléments d'Ethnographie et de Géologie (<i>partim</i> : Géologie)	15
Agriculture coloniale	30
Topographie, constructions et transports coloniaux	22 1/2
Législation des assurances	22 1/2

Cours facultatif

Langue espagnole	30
----------------------------	----

DEUXIÈME ÉPREUVE

A. *Matières communes*

Heures

Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères (allemand, flamand, anglais)	180
Exercices pratiques par séries	15

Organisation des entreprises	52 1/2
Finances publiques	45
Outillage commercial et maritime	30
Economie politique, matières spéciales	30
Eléments des Droits constitutionnel et administratif belges	45
Droit commercial comparé	22 1/2
Droit naturel	45
Notions de Législation fiscale belge	15

B. *Matières spéciales*

	Heures
<i>Section consulaire</i>	
Histoire diplomatique depuis le Congrès de Vienne	45
Notions de Droit international privé	15
Droit constitutionnel comparé	22 1/2
<i>Section financière</i>	
Organisation bancaire et boursière	30
Notions de Législation financière	22 1/2
<i>Section coloniale</i>	
Hygiène coloniale	15
Législation du Congo belge	30
Economie et Organisation coloniales, y compris l'Histoire de la colonisation	15

Lors de la seconde épreuve, les récipiendaires, quelle que soit la Section à laquelle ils appartiennent, doivent présenter en outre un mémoire sur une question se rapportant à une matière relevant de la Section qu'ils ont choisie¹.

¹ Au sujet du mémoire, voir le Règlement des examens, dispositions particulières, lit. A, page 150.

SECTION 6. — AGRÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN
DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES COMMERCIALES

Conditions d'admissibilité

Nul n'est admis à l'examen pour le grade d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales s'il n'a obtenu, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1934, le diplôme de Licencié en sciences économiques ou commerciales (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 11, al. 1).

L'Ecole peut cependant admettre à cet examen le porteur d'un diplôme de Licencié en sciences commerciales obtenu dans un Institut supérieur de Commerce agréé par le Gouvernement en vue de la collation de ce grade, ou devant un Jury constitué par le Gouvernement dans le même but (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 13).

Ici encore, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, des dispenses individuelles de scolarité ou de diplôme partielles ou totales, pourront être accordées par le Ministre de l'Instruction publique, sur avis favorable de l'Ecole, aux porteurs d'un autre diplôme universitaire obtenu en Belgique, ou d'un diplôme d'études supérieures obtenu à l'étranger (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 14, al. 2).

Les récipiendaires non porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques devront adresser leur demande d'admission ou de dispense selon les cas soit à l'Ecole, soit au Ministre, et la déposer en mains du Secrétaire de la Commission des admissions et dispenses, avec les certificats et diplômes et leur traduction, le cas échéant. Ils fourniront le programme des établissements qui les ont délivrés, tous renseignements nécessaires sur leur identité, leur domicile, leurs date et lieu de naissance.

SECTION 7. — AGRÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN
DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES COMMERCIALES
PROGRAMME DES COURS ET EXAMENS

L'examen pour le grade d'Agrégé peut être subi en même temps que l'examen pour le grade de Licencié. C'est dire qu'il s'agit d'une épreuve complémentaire qui n'exige pas nécessairement une prolongation de la durée des études.

L'examen comprend :

La Pédagogie expérimentale	15 heures
L'Histoire de la pédagogie	30 —
La Méthodologie générale	15 —
La Méthodologie spéciale des sciences commerciales du programme des Athénées royaux, et exercices didactiques (leçons) dans des établissements d'enseignement moyen	45 —

Le récipiendaire doit justifier par certificat, au moment où il se présente à l'examen, qu'il a suivi pendant un an au moins, sous la direction de son professeur de Méthodologie, des exercices didactiques dans un établissement d'enseignement moyen.

Il devra faire, en outre, deux leçons publiques sur des sujets désignés d'avance par le Jury et choisis dans le programme des Athénées.

SECTION 8. — ORGANISATION DES LICENCES
EN SCIENCES ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES À L'INTENTION
DES DOCTEURS EN DROIT, DES INGÉNIEURS CIVILS ET DES LICENCIÉS
EN SCIENCES PHYSIQUES OU MATHÉMATIQUES

Selon l'article 14, alinéa 1 de l'arrêté royal du 15 mai 1934, le Ministre de l'Instruction publique arrête les conditions dans lesquelles les docteurs en droit, et les licenciés en sciences physiques ou mathématiques, ainsi que les ingénieurs diplômés par les Universités, l'Ecole des

Mines et de Métallurgie du Hainaut, à Mons, ou par les Jurys constitués par le Gouvernement en vue de la collation des grades académiques seront admis à l'examen de Licencié en sciences économiques ou commerciales.

Les examens à subir par ces diplômés ont fait l'objet de l'arrêté royal du 20 juin 1935 et de l'arrêté du Régent du 20 octobre 1945.

La durée des études est de deux années, dont l'une au moins doit être accomplie après l'obtention des diplômes de Docteur en droit, d'Ingénieur civil ou de Licencié en sciences physiques ou mathématiques.

Ces diplômés universitaires ont donc la faculté de n'allonger leurs études principales que d'une année pour obtenir le grade et le diplôme de Licencié en sciences économiques ou commerciales.

Nous donnons ci-après les programmes spéciaux établis à leur intention pour chacune des quatre Licences.

POUR LES DOCTEURS EN DROIT ¹

Cet examen fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins, dont l'une après l'obtention du diplôme légal de Docteur en droit.

A. *Matières communes aux quatre Licences*

1° Les Mathématiques générales;

2° L'introduction à l'étude des Produits commerciables;

3° Les Produits commerciables et la Technologie industrielle;

4° Les éléments de Géographie physique et de Géographie humaine;

5° Les principes de la Statistique;

6° La Géographie économique générale;

7° L'Organisation des entreprises;

8° La langue flamande;

¹ Les tableaux horaires qui précèdent leur sont applicables.

- 9° La langue anglaise;
- 10° La langue allemande;
- 11° La lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères;
- 12° L'Economie politique, matières spéciales;
- 13° La Statistique et la Politique commerciales;
- 14° L'Outillage commercial et maritime;
- 15° L'Encyclopédie et la Documentation commerciales.

B. *Matières spéciales*

I. *Pour la licence en sciences économiques :*

- 16° L'Histoire des doctrines économiques;
- 17° L'étude des Conjonctures économiques;
- 18° La science des Finances publiques;
- 19° La Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);
- 20° Deux matières au moins choisies parmi les suivantes :
 - a) L'Histoire contemporaine du commerce et de l'industrie;
 - b) L'Histoire économique de la Belgique;
 - c) L'Histoire économique, matières spéciales;
 - d) Le Droit commercial maritime;
 - e) L'Organisation bancaire et boursière;
 - f) La Géographie économique spéciale;
 - g) La Législation des assurances;
 - h) La Législation industrielle.

II. *Pour la Licence en sciences commerciales et consulaires :*

- 16° Les Finances publiques;
- 17° La Législation des transports et des douanes;
- 18° La Géographie économique spéciale;
- 19° La Législation et les Règlements consulaires;
- 20° Deux matières au moins choisies parmi les suivantes :
 - a) Le Droit commercial maritime;
 - b) L'Histoire des doctrines économiques;
 - c) La Statistique, matières spéciales;

- d) Le Droit commercial comparé;
- e) La Législation des assurances;
- f) La Législation industrielle.

III. *Pour la Licence en sciences commerciales et financières :*

- 16° La Législation des transports et des douanes;
- 17° La Géographie économique spéciale;
- 18° L'Algèbre financière et la Théorie mathématique des opérations financières et des assurances;
- 19° La Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);
- 20° L'Organisation bancaire et boursière;
- 21° Une matière au moins choisie parmi les suivantes :
 - a) La Législation des assurances;
 - b) Les notions de Législation financière;
 - c) Le Droit commercial comparé;
 - d) La Législation industrielle.

IV. *Pour la Licence en sciences commerciales et coloniales :*

- 16° La Législation des transports et des douanes;
- 17° La Géographie économique spéciale;
- 18° La Géographie coloniale y compris les éléments d'Ethnographie et de Géologie;
- 19° L'Agriculture coloniale;
- 20° L'Hygiène coloniale;
- 21° La Topographie, les Constructions et les Transports coloniaux;
- 22° La Législation du Congo belge;
- 23° L'Economie et l'Organisation coloniales, y compris l'Histoire de la colonisation.

D'autre part, pour toutes les sections, des exercices pratiques sur les matières qui en comportent.

Enfin, lors de la seconde épreuve, le récipiendaire doit présenter un mémoire sur une question se rapportant à la section qu'il a choisie.

POUR LES LICENCIÉS EN SCIENCES PHYSIQUES OU MATHÉMATIQUES
ET LES INGÉNIEURS CIVILS ¹

Cet examen fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

I. *Licence en sciences économiques*

- 1° Les principes de la Statistique;
- 2° Les principes généraux du Droit;
- 3° Le Droit commercial, terrestre et maritime;
- 4° L'Organisation des entreprises;
- 5° La Statistique et la Politique commerciales;
- 6° Les Finances publiques;
- 7° L'Economie politique (cours général);
- 8° L'Economie politique (analyse approfondie des principes économiques);
- 9° L'Economie politique, matières spéciales;
- 10° La Statistique, matières spéciales;
- 11° La lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères;
- 12° L'Histoire des doctrines économiques;
- 13° L'étude des Conjonctures économiques;
- 14° La Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);
- 15° L'Organisation bancaire et boursière;
- 16° Deux matières au moins choisies parmi les suivantes :
 - a) Des notions de Philosophie;
 - b) L'Histoire contemporaine du commerce et de l'industrie;
 - c) Le Droit naturel;
 - d) L'Histoire économique de la Belgique;
 - e) Des notions de la Législation fiscale belge;
 - f) L'Outillage commercial et maritime au point de vue économique;
 - g) La Géographie économique générale;

¹ Les tableaux horaires qui précèdent leur sont applicables.

- h) Le Droit constitutionnel belge;
 - i) Le Droit administratif belge;
 - j) La Législation industrielle;
 - k) L'Economie sociale;
 - l) Des notions de Sociologie;
 - m) L'introduction à l'Economie politique mathématique;
- 17° Des travaux pratiques pour les matières qui en comportent.

Lors de la seconde épreuve, le récipiendaire devra présenter un mémoire sur une question se rapportant à une matière du programme ci-dessus.

II. *Licences en sciences commerciales et consulaires, en sciences commerciales et financières, en sciences commerciales et coloniales.*

A. *Matières communes*

- 1° Les principes de la Statistique;
- 2° Les principes généraux du Droit;
- 3° Le Droit commercial, terrestre et maritime;
- 4° L'Organisation des entreprises;
- 5° L'Economie politique, matières spéciales;
- 6° La Statistique et la Politique commerciales;
- 7° Les Finances publiques;
- 8° La Législation des transports et des douanes;
- 9° La lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères;
- 10° Quatre matières au moins choisies parmi les suivantes :
 - a) Des notions de Philosophie;
 - b) L'Histoire contemporaine du commerce et de l'industrie;
 - c) Le Droit naturel;
 - d) La Statistique, matières spéciales;
 - e) Les notions de la Législation fiscale belge;
 - f) L'Outillage commercial et maritime au point de vue économique;
 - g) La Géographie économique générale;

h) Les éléments du Droit constitutionnel et administratif belge;

i) La Législation des assurances;

j) La Législation industrielle.

B. *Matières spéciales*

I. *Licence en sciences commerciales et consulaires :*

11° L'Histoire diplomatique depuis le Congrès de Vienne;

12° Les notions du Droit des gens;

13° Les notions du Droit international privé;

14° Le Droit constitutionnel comparé;

15° La Législation et les Règlements consulaires.

II. *Licence en sciences commerciales et financières :*

11° L'Algèbre financière et la Théorie mathématique des opérations financières et des assurances;

12° La Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);

13° Les notions de la Législation financière;

14° L'Organisation bancaire et boursière.

III. *Licence en sciences commerciales et coloniales :*

11° La Géographie coloniale, y compris les éléments d'Ethnographie et de Géologie;

12° L'Agriculture coloniale;

13° L'Hygiène coloniale;

14° La Topographie, les Constructions et les Transports coloniaux;

15° La Législation du Congo belge;

16° L'Economie et l'Organisation coloniales, y compris l'Histoire de la colonisation.

En outre, pour les trois Sections, des exercices pratiques sur les matières qui en comportent.

Le récipiendaire doit également présenter, lors de la seconde épreuve, un mémoire sur une question se rapportant à la Section qu'il a choisie.

SECTION 9. — RÈGLEMENT DES EXAMENS

Dispositions générales

A. — Il est procédé aux examens pour la collation des grades et la délivrance des diplômes scientifiques institués par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal organique du 15 mai 1934 conformément aux articles 6 à 12 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 réglant la collation des grades honorifiques et scientifiques par les Universités de l'Etat (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 4).

B. — Exceptionnellement, et pour des motifs dont l'appréciation est réservée à l'Ecole, il pourra être procédé à des examens en dehors du temps des sessions ordinaires (arrêté royal du 29 juillet 1869, art. 6).

C. — Il est instamment rappelé aux récipiendaires que l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques ne peut conférer des diplômes qu'à ses propres élèves. Ne peuvent être considérés comme tels que ceux qui suivent régulièrement les cours et les travaux pratiques, à l'exclusion de ceux qui se bornent à se faire inscrire sans suivre les leçons ou en ne les suivant que pendant quelques semaines ou peu de mois, en vue d'être admis aux examens.

La fréquentation des cours et du bureau, et une participation effective et ininterrompue aux travaux qui s'y font, sont tout particulièrement des devoirs stricts qui doivent être rigoureusement observés.

La sanction de l'inobservation de ces devoirs peut comporter le refus d'admission aux épreuves d'examens.

D. — Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires peuvent être dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont antérieurement subis. Cette dispense ne peut cependant résulter que des programmes spéciaux établis par arrêté royal pour les licenciés en sciences physiques ou mathématiques, les ingénieurs civils et les docteurs en droit, ou, en tous autres cas, d'une décision ministérielle émanant du Ministre de l'Instruction publique et prise sur

avis favorable du Conseil de l'Ecole (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 14, al. 2 et arrêté royal du 29 juillet 1869, art. 5).

Dispositions particulières

A. Mémoire

L'arrêté organique impose à tous les récipiendaires des quatre Licences la rédaction d'un mémoire pendant leur dernière année d'études. Avant le 1^{er} janvier, les élèves soumettront à l'approbation de l'Ecole le sujet qu'ils ont l'intention de traiter respectivement, et qui fera l'objet de leurs études personnelles. Le Conseil de l'Ecole désigne les membres de chacun des Jurys, et en informe les étudiants.

Les mémoires doivent être déposés un mois au moins avant l'ouverture de la session, en autant d'exemplaires plus un qu'il y a de membres dans le Jury. L'exemplaire supplémentaire est destiné aux Archives de l'Ecole.

B. Cours à option

Les élèves de deuxième année de la Licence en sciences économiques peuvent choisir l'un des cours à option qui leur sont imposés dans le programme de l'Université, à condition que ce cours ait une durée d'au moins trente heures.

Sont suggérés aux étudiants comme rentrant dans les desiderata de l'Ecole :

a) Le cours de Géographie politique générale et spéciale y compris l'Histoire de la géographie et des découvertes géographiques;

b) Les cours de Philosophie;

c) Les cours littéraires (non purement linguistiques);

d) Les cours historiques;

e) Les grands cours de la Candidature en sciences naturelles.

Ne sont pas exclus les cours de la dernière année de chacune des autres Licences dont les élèves ne postulent pas le diplôme.

L'élève pourra toujours justifier son choix, s'il estime

préférable de proposer un autre cours à l'approbation du conseil de l'Ecole.

Cette approbation étant nécessaire en tout cas, les étudiants qui font usage de cette faculté devront en aviser le Conseil de l'Ecole dès le début de l'année.

Qu'il s'agisse de choisir parmi les cours à option portés au programme de l'Ecole, ou parmi les cours du programme de l'Université, les élèves ne pourront en aucun cas choisir un cours sur lequel ils auraient déjà été interrogés lors d'une épreuve antérieure, soit à l'Ecole, soit dans une Faculté, soit dans une autre Ecole ou Institut universitaire.

SECTION 10. — DOCTORATS EN SCIENCES COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

a) *Conditions d'admission Matière de l'épreuve*

Les grades et diplômes, très recherchés, de Docteur en sciences commerciales ou en sciences économiques sont le couronnement des trois Licences en sciences commerciales d'une part, de la Licence en sciences économiques d'autre part.

L'institution de ces deux Doctorats est l'affirmation du caractère scientifique que l'Université a su donner à l'enseignement commercial et économique.

Les conditions d'admissibilité à l'épreuve du Doctorat sont énoncées dans l'article 12 de l'arrêté royal du 15 mai 1934 :

« Nul n'est admis à l'examen de Docteur en sciences économiques s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme de Licencié en sciences économiques;

» Et à l'examen de Docteur en sciences commerciales, s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commerciales et financières, ou de Licencié en sciences commerciales et coloniales. »

L'admissibilité est donc de droit pour les licenciés sortis des Ecoles universitaires.

Cependant l'Ecole peut admettre à l'examen de Docteur en sciences commerciales le porteur d'un diplôme de Licencié en sciences commerciales obtenu dans un Institut supérieur de Commerce agréé par le Gouvernement en vue de la collation de ce grade, ou devant un Jury constitué par le Gouvernement dans le même but (arrêté royal du 15 mai 1934, art. 13).

On remarquera que la même faculté n'existe pas pour l'Ecole en ce qui concerne l'examen de Docteur en sciences économiques. Le diplôme de Licencié en sciences économiques qui est nécessaire pour s'y présenter est délivré par les Universités exclusivement.

A nouveau, il faut mentionner l'article 14, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1934 qui permet au Ministre de l'Instruction publique d'accorder des dispenses individuelles de scolarité ou de diplôme, partielles ou totales, sur avis favorable de l'Ecole, aux porteurs d'un autre diplôme universitaire obtenu en Belgique ou d'un diplôme d'études supérieures obtenu à l'étranger.

Les récipiendaires qui se trouvent dans le cas de devoir demander soit une autorisation de l'Ecole, soit une dispense ministérielle, parce qu'ils ne sont pas porteurs d'un diplôme de Licencié délivré par l'Université, s'adresseront au Secrétaire de la Commission des admissions et dispenses auquel ils communiqueront tous renseignements, pièces et documents nécessaires pour permettre de statuer.

Matière de l'épreuve

L'examen pour le grade de Docteur en sciences économiques ou commerciales comporte la présentation d'une dissertation originale et d'une thèse acceptées par le Jury.

La dissertation et la thèse seront défendues publiquement par le récipiendaire. Elles seront transmises au Jury au moins un mois avant la date fixée pour l'épreuve.

Epoque de l'épreuve

L'épreuve du Doctorat ne peut être subie qu'au moins une année après l'obtention du diplôme de Licencié qui y

rend admissible. C'est là un minimum qui ne suffira la plupart du temps pas au récipiendaire pour mener à bien ses études et recherches, pour arriver à dominer le sujet qu'il aura choisi, et surtout pour imprimer à sa dissertation le cachet d'originalité qu'exige l'arrêté organique.

Cette condition remplie, l'épreuve pour le Doctorat peut être subie pendant toute l'année académique, hors le temps des sessions d'examens et des vacances.

Les récipiendaires voudront bien, en outre, se conformer en tous points au Règlement d'ordre intérieur pour le Doctorat.

b) *Règlement d'ordre intérieur*
pour les examens de Docteur en sciences commerciales
et de Docteur en sciences économiques

ARTICLE PREMIER. — Le récipiendaire aspirant au grade de Docteur doit soumettre à l'Ecole le sujet de sa dissertation. Il y joindra l'énoncé de la thèse annexe.

ART. 2. — En ce qui concerne le choix du sujet de la dissertation et de la thèse, liberté entière est laissée au récipiendaire, pourvu que le sujet rentre dans le cadre des études de l'Ecole.

Il est conseillé :

- a) De ne choisir le sujet de la dissertation que d'accord avec un professeur de l'Ecole;
- b) De ne pas prendre un sujet trop vaste;
- c) S'il s'agit d'une loi ou d'une institution étrangère, de ne la choisir que dans le cas où l'on pourra l'étudier sur place;
- d) De formuler comme thèse une proposition susceptible de donner matière à discussion scientifique.

ART. 3. — En cas d'avis favorable du Conseil de l'Ecole, celui-ci désignera immédiatement les membres du Jury, qui seront au nombre de cinq. Au cas où le sujet de la dissertation requerrait l'adjonction au Jury d'un membre choisi en dehors du Corps professoral de l'Ecole, à raison de sa compétence particulière, un des cinq professeurs de

l'Ecole pourra être remplacé par un professeur de l'Université de Liège ou d'une autre Université.

ART. 4. — Lorsque la dissertation sera terminée, elle sera soumise, ainsi que la thèse, à l'appréciation du Jury.

Celui-ci aura à juger si la dissertation présente le caractère d'originalité exigé par l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1934, et à décider si la dissertation et la thèse peuvent être adoptées par lui.

Si la thèse seule était rejetée par le Jury, celui-ci, sans préjudice à l'acceptation de la dissertation, demanderait au récipiendaire d'en formuler une autre dans le délai qui lui serait imparti.

ART. 5. — Un mois au moins avant la date qui sera fixée pour la défense publique, la dissertation sera déposée au Secrétariat de l'Ecole en autant d'exemplaires qu'il en faudra pour chacun des membres du Jury et du Corps enseignant de l'Ecole, plus deux pour les Archives de l'Ecole.

ART. 6. — Au jour fixé pour la défense publique, le récipiendaire fera oralement un exposé résumé de son travail. Il pourra ensuite être interrogé par les membres du Jury qui le demanderont, tant sur son travail que sur la thèse annexe.

L'épreuve orale terminée, le Jury délibérera sur la collation du grade de Docteur au récipiendaire.

Le Jury décidera du mérite de l'examen et mention en sera faite dans le diplôme.

ART. 7. — Au cas où le récipiendaire ferait imprimer ou reproduire sa dissertation par quelque procédé que ce soit, en indiquant ou son titre de Docteur, ou le caractère de dissertation doctorale du travail, la mention suivante devra être reproduite en tête de l'ouvrage, à un endroit apparent :

« Les dissertations présentées à l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques annexée à la Faculté de droit de l'Université de Liège, étant l'œuvre personnelle de leurs auteurs, n'engagent que leur responsabilité. »

SECTION II. — DU DOCTORAT SPÉCIAL

L'arrêté royal du 5 mai 1933 ¹, rapportant et remplaçant l'arrêté royal du 4 mars 1894, a pour objet le grade et le diplôme scientifique de *Docteur spécial*.

Ce grade est unique, mais s'accompagne de la désignation de la science sur laquelle ont porté les épreuves.

Ce grade et ce diplôme sont institués uniquement dans les Universités de l'Etat.

Pour être admis à ces épreuves, il faut être porteur, depuis deux ans au moins, d'un diplôme scientifique de Docteur, de Pharmacien, d'Ingénieur, de Licencié en notariat ou de Licencié en science dentaire.

Les épreuves sont au nombre de trois :

1° La rédaction d'une dissertation originale, constituant une contribution au progrès de la science, et la présentation de thèses ou questions accessoires;

2° Un examen sur la matière relative au diplôme qu'il s'agit de délivrer, et la défense, devant la Faculté, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées;

3° Une leçon orale sur un sujet indiqué par la Faculté.

La dissertation et les thèses porteront sur des sujets choisis librement par le récipiendaire parmi les matières rentrant dans la spécialité du diplôme.

Le temps des vacances et des sessions des Jurys universitaires excepté, le récipiendaire pourra se présenter pour subir les épreuves pendant toute l'année.

Après que la Faculté (ou le Conseil) aura émis un jugement favorable sur la dissertation et approuvé les thèses ou questions présentées, le récipiendaire sera admis aux épreuves mentionnées ci-dessus au 2°. Ces épreuves seront publiques.

En cas d'admission, le récipiendaire sera autorisé à faire imprimer sa dissertation. Il en déposera au Secrétariat de l'Université le nombre d'exemplaires fixé par la Faculté.

¹ Les articles 9 et 10 de cet arrêté royal ont été modifiés par l'arrêté royal du 9 août 1939.

Ce nombre ne devra pas dépasser cent cinquante. Le Secrétaire de la Faculté s'assurera que l'imprimé est conforme au manuscrit approuvé.

La leçon orale aura lieu en séance solennelle, présidée par le Doyen de la Faculté (ou Président de l'Ecole), et à laquelle assisteront le Recteur de l'Université et le Secrétaire du Conseil académique.

Toutes les épreuves seront subies à la même Université, dans un délai de six mois à partir de la présentation de la dissertation et des thèses ou questions.

Pour toutes les épreuves, la Faculté ne prononce que l'admission ou le rejet. Toutefois, quand l'admission définitive a été prononcée à l'unanimité des voix, il en est fait mention au diplôme ¹.

SECTION 12. — INSTRUCTIONS POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les étudiants qui ont fait leurs études moyennes complètes à l'étranger et qui sont porteurs d'un diplôme de Baccalauréat ou d'un diplôme de fin d'études de huit années délivré par un Lycée ou un Collège officiellement reconnu peuvent demander leur admission à l'Ecole.

Cette admission n'est pas de droit. L'Ecole se réserve d'examiner chaque cas en particulier pour vérifier la valeur du diplôme et le programme des études faites.

L'Ecole procède à cet examen par l'intermédiaire de sa Commission des admissions et dispenses.

Les étudiants étrangers sont tenus, à cet effet, d'envoyer à M. le Secrétaire de la Commission des admissions et dispenses, 24, rue Beeckman à Liège, leur diplôme d'études moyennes, soit en original, soit en copie certifiée conforme, avec une traduction française légalisée par une autorité belge. Ils y joindront le programme complet des

¹ Nous nous sommes borné à citer les dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1933 qui intéressent les récipiendaires. Nous avons laissé de côté celles qui traitent de la composition et du fonctionnement du Jury, ainsi que de la forme du diplôme et des frais.

études qu'ils ont faites. La Commission des admissions et dispenses fera part de son avis au Conseil de l'Ecole et celui-ci transmettra les pièces avec l'avis de l'Ecole à M. le Ministre de l'Instruction publique pour décision.

Indépendamment de cette formalité, les étudiants étrangers sont toujours tenus de subir avec succès, devant un Jury constitué par l'Ecole, une épreuve dont le but est double. Elle est conduite de manière à s'assurer d'une part qu'ils sont aptes à suivre des cours en langue française, et d'autre part qu'ils ont acquis la maturité d'esprit nécessaire pour aborder des études universitaires. La partie de l'épreuve relative à la connaissance suffisante de la langue française est cependant supprimée lorsque l'impétrant est porteur d'un diplôme délivré par un établissement dont la langue véhiculaire d'enseignement est le français.

C'est seulement lorsque tous les documents à transmettre à la Commission des admissions et dispenses auront pu être examinés que les intéressés recevront une pièce officielle destinée aux autorités qui délivrent les passeports pour la Belgique.

L'épreuve à subir devant le Jury de l'Ecole sera subie par les étudiants dès leur arrivée à Liège.

Pour éviter des retards, il est vivement recommandé d'envoyer les documents nécessaires le plus tôt possible, sans attendre le moment de la rentrée des cours.

Aucune inscription ne peut être prise, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, après le 1^{er} novembre. Les jeunes gens étrangers qui se présentent après le 1^{er} octobre s'exposent déjà au danger de ne pas pouvoir être admis.

L'ouverture solennelle des cours a lieu le deuxième lundi d'octobre.

L'année académique est divisée en deux semestres, Le deuxième commence le premier lundi de février. Une année d'études, pour être officiellement valable, doit comporter les deux semestres.

Chaque année, il y a deux sessions d'examens : la première en juillet, la deuxième en septembre.

Les étudiants étrangers qui ont commencé leurs études dans des Ecoles supérieures de Commerce ou dans des Facultés de sciences économiques étrangères, et qui désirent entrer en deuxième, troisième ou quatrième année, sont priés d'adresser leurs diplômes et programmes d'études supérieures à M. le Secrétaire de la Commission des admissions et dispenses. Celle-ci examine les équivalences et transmet l'avis de l'Ecole à M. le Ministre de l'Instruction publique qui, seul, peut accorder la dispense.

Les licenciés étrangers qui aspirent au grade de Docteur en sciences commerciales ou au grade de Docteur en sciences économiques sont soumis à des règles particulières qui dépendent de chaque cas pris isolément. Ils voudront bien se mettre en rapport avec M. le Secrétaire de l'Ecole et lui exposer leur situation en détail.

CHAPITRE IV

Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques

Fondateur : Emile WITMEUR

Commission de la Bibliothèque

La Bibliothèque est la collection des meilleurs des travaux imprimés dus à des docteurs sortis de l'Ecole de Liège. Quelques professeurs y ont publié certains de leurs ouvrages.

Elle a été créée par le Professeur E. Witmeur et continuellement dirigée par lui jusqu'à ce jour.

Ainsi qu'on le verra par la liste que nous reproduisons, elle compte à présent trente et un volumes in-8°, dont le premier date de 1908, plus un volume hors série contenant les *Mélanges économiques et sociaux* offerts à M. E. Witmeur à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire de Professorat universitaire, à titre d'hommage pour son activité et ses initiatives scientifiques.

La publication de la majeure partie de ces livres se place entre 1930 et 1946. C'est à partir du début de cette période que le persévérant apostolat du fondateur de la collection a abondamment produit tout ce que son labeur préparatoire et ses efforts obstinés avaient fini par faire germer. Depuis plus de vingt ans, M. Witmeur n'a cessé d'éveiller et d'encourager les vocations scientifiques qu'il pressentait avec un si heureux discernement, et auxquelles il a toujours aimé à prodiguer les conseils les plus éclairés.

En témoignage de reconnaissance, le Conseil de l'Ecole l'a prié, le jour où il a dû abandonner son enseigne-

ment par suite de son admission à l'Eméritat, de bien vouloir continuer à présider la Commission de la Bibliothèque que l'Ecole lui doit.

Le Président et le Secrétaire en exercice de l'Ecole lui sont adjoints.

*Extrait du Règlement de la Bibliothèque
de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales
et économiques*

Règlement à appliquer aux mémoires présentés pour être imprimés et figurer dans la Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques de l'Université de Liège.

Quand un mémoire est proposé au Conseil pour être imprimé et figurer dans la Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques de l'Université de Liège, le Conseil se constitue en Jury. Il désigne une commission de trois spécialistes chargés d'examiner le mémoire en question.

Si le Conseil le juge opportun, il a recours à une compétence étrangère à l'Université.

Chacun des commissaires fait un rapport écrit et motivé, rapports conservés dans les Archives de l'Ecole.

Le Conseil prend connaissance de ces rapports et prend l'avis de la Commission des publications sur l'état des disponibilités et l'opportunité de la publication.

Il juge alors en dernier ressort et confie éventuellement à ladite Commission des publications le soin de prendre toutes les mesures requises pour l'impression et l'édition du mémoire.

CHAPITRE V

Associations d'élèves et d'anciens élèves. Service social

Il importe aux étudiants et à leurs parents de savoir que les élèves de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques de l'Université de Liège peuvent trouver accueil, pendant leurs études et après leur sortie de l'Université, dans des groupements qui ne les laisseront pas isolés et sans appui.

Dès 1903, les élèves de l'Ecole ont fondé une Association qui porte actuellement le titre d'*Association des Etudiants en Sciences commerciales et économiques*, en abrégé *A. E. S. C. E.*

Cette Association connut une période particulièrement brillante, entre 1910 et 1914. Son activité fut interrompue pendant les deux guerres de 1914-1918 et de 1940-1944, mais elle reprit dès 1945.

Son siège se trouve à la Maison des Etudiants, 17, rue Sœurs-de-Hasque.

Depuis 1945, elle a organisé des conférences, faites par des professeurs de l'Ecole, elle a reçu des délégations d'étudiants étrangers, Suisses et Français, elle s'est préparée à accueillir à Liège les participants du Congrès interuniversitaire international qui doit se tenir en septembre 1946.

Elle n'a pas oublié l'aide à apporter aux étudiants dans leurs études : elle a en vue la reconstitution d'une bibliothèque et d'un club.

Elle a repris la publication du *Caducée*, journal de l'Association, fondé voilà bientôt dix ans.

Elle se préoccupe aussi de l'amélioration des études, des rapports entre professeurs et étudiants, des relations

à entretenir avec les autres associations estudiantines de l'Université, de l'avenir de ses membres.

Et, comme de juste, elle n'a pas oublié les saines et traditionnelles réunions d'agrément : divertissements divers et bals.

*
**

A l'intention des anciens étudiants de l'Ecole existe à Liège l'Association des Licenciés et Docteurs sortis de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques de l'Université de Liège, en abrégé A.L.Lg.

Fondée en 1926, comme nous l'avons dit, elle adopta le 18 mai 1927 la forme légale d'Association sans but lucratif (statuts publiés au *Moniteur* en date du 18 juin 1927).

L'Association a pour but de grouper tous les diplômés sortis de l'Université de Liège (Faculté de droit avant 1906, Ecole depuis lors) pour la défense en commun de leur diplôme et de leurs intérêts professionnels, et pour le progrès de l'enseignement supérieur commercial et économique. Elle vise à créer ou à entretenir entre ses membres les liens les plus étroits de solidarité et d'amitié.

Depuis vingt années, l'Association a publié régulièrement (sauf entre 1940 et 1945) sa *Revue des Sciences économiques*. Depuis mars 1931, elle y a ajouté l'*A.L.Lg.* — *Revue*, destinée plus spécialement à la défense du titre de licencié et des intérêts professionnels.

Elle n'a cessé d'organiser, depuis 1926, de grandes conférences économiques de vulgarisation en la Salle académique de l'Université et sa tribune a vu se succéder des personnalités de premier plan du monde de l'Université, de la Finance et des Affaires.

A Liège, elle a créé une *Amicale liégeoise*, au sein de laquelle ses membres se retrouvent périodiquement pour y entendre des rapports d'ordre économique et y échanger leurs vues.

Elle a activement participé à toutes les réunions et congrès internationaux consacrés à l'enseignement commercial supérieur, et c'est elle qui a organisé à Liège, en

septembre 1930, le premier Congrès international de l'Enseignement commercial supérieur, auquel furent représentées vingt-neuf nations du monde entier.

L'A.L.Lg. a pris une très grande part à l'étude et à la discussion du projet de réforme des études de sciences commerciales et économiques qui devait aboutir à l'arrêté royal du 15 mai 1934.

Elle s'intéresse à ses futurs membres dès leurs études à l'École en les admettant chez elle moyennant des cotisations réduites ¹, et en leur procurant des stages de vacances à l'étranger. La constitution d'un Fonds de bourses de séjour à l'étranger pour les étudiants est en outre à l'étude.

Et une Commission des placements s'y occupe de renseigner aux membres de l'Association les situations qui lui sont signalées.

*
**

Enfin, les étudiants trouveront encore aide et assistance au *Service social de l'Université* (place du 20-Août).

Ce Service a été organisé au début de l'année académique 1941-1942, à l'initiative du Recteur de l'Université, M. Léon Graulich.

Il a, durant la guerre, consacré son activité à l'aide alimentaire, à la distribution de vêtements, à l'examen médical des étudiants et à des distributions de vitamines, à des cures de repos et de vacances, à la recherche de logements, à l'octroi de bourses et de prêts d'études, à l'aide aux prisonniers et aux étudiants réfractaires.

Son programme de guerre rempli, le Service social s'attache maintenant à résoudre d'autres problèmes : aide médicale, organisations sportives, vacances, échanges avec

¹ L'affiliation donne droit au service gratuit : 1° de la *Revue des Sciences économiques*; 2° de l'*A.L.Lg.-Revue*; 3° de l'*Annuaire* contenant la liste des membres classés par ordre alphabétique et par professions; 4° des Avis de la Commission de placement et des communications du Comité directeur.

Adresser toutes demandes et communications au Secréariat général, 13, rue Pied-du-Pont-des-Arches, à Liège, tél. 185.84.

les Universités étrangères, distractions artistiques, orientation pré-universitaire, placement des étudiants à leur sortie de l'Université, etc.

De quelque ordre que soient les difficultés que rencontrent les étudiants, ils peuvent toujours commencer par s'adresser au Service social pour en venir à bout. Ils y trouveront l'assistance dont ils auront besoin.

CHAPITRE VI

Taxes d'inscription et d'examens

Droit annuel d'immatriculation à l'Université inscription au rôle des étudiants	75,60
Droit d'inscription générale aux cours d'une année d'études	1.000,00
Travaux pratiques, taxe d'admission 1 ^{re} Candi- dature	105,00
Travaux pratiques, taxe d'admission 2 ^e Candi- dature	75,00
Travaux pratique, taxe d'admission 1 ^{re} Licence. Pour chaque épreuve d'examen	75,00 315,00
Pour toute épreuve complémentaire selon le nombre des cours de 100,00 à 500,00	
Pour le Doctorat en sciences commerciales ou en sciences économiques.	315,00
Taxes exigibles pour les examens à subir en vue de l'obtention de certificats spéciaux sur des cours isolés. Pour chaque cours	100,00

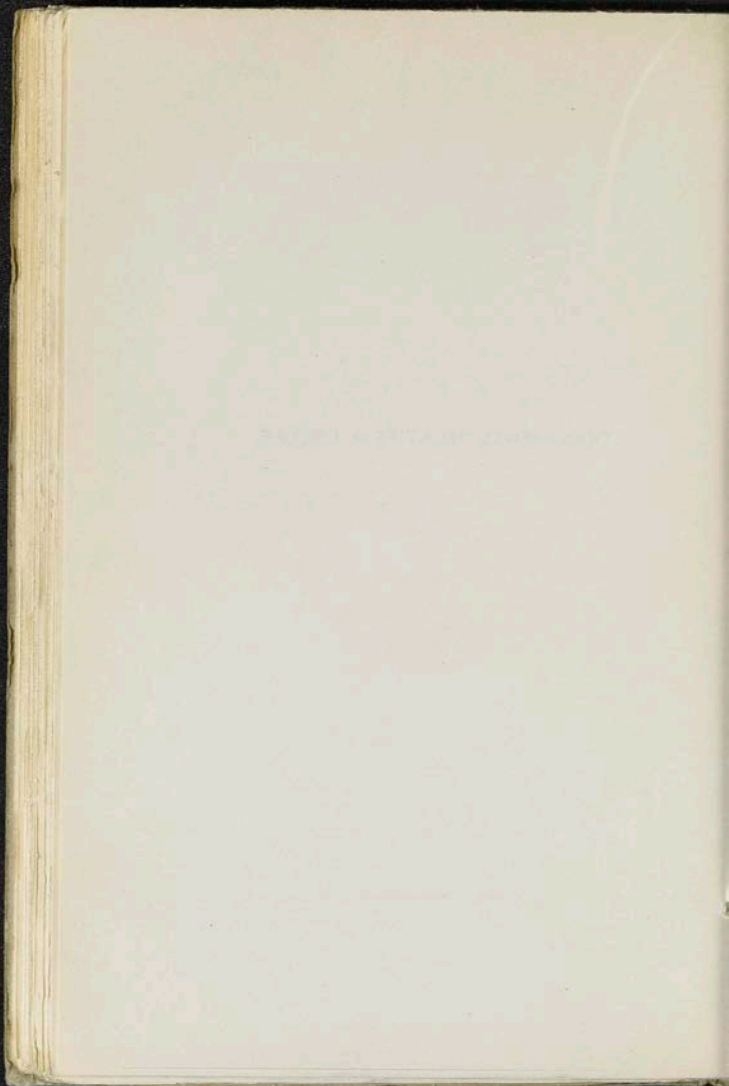
Toutes ces taxes sont payables en mains de M. le Receveur académique, place du 20-Août, 1^{er} étage, aux époques indiquées par les avis affichés dans le hall de l'Université.

CHAPTER VI

THE HISTORY OF THE

1850
 1851
 1852
 1853
 1854
 1855
 1856
 1857
 1858
 1859
 1860
 1861
 1862
 1863
 1864
 1865
 1866
 1867
 1868
 1869
 1870
 1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900

DOCUMENTS RELATIFS A L'ECOLE



*Bibliothèque de l'École supérieure
de sciences commerciales et économiques de l'Université
de Liège.*

Fondateur : Emile WITMEUR

- Vol. I. SNICKERS (A.), *La Reichsbank et la Banque de France*, 1908 (épuisé).
- Vol. II. DE LITWINSKI (L.), *La Question de la situation financière des chemins de fer de l'Etat belge*, 1911 (épuisé).
- Vol. III. ILITCH (A.), *Le Chemin de fer de Bagdad au point de vue économique et financier*, 1913 (épuisé).
- Vol. IV. SNYERS (Th.), *L'Inflation fiduciaire en Allemagne*, 1923 (épuisé).
- Vol. V. TCHAIKO-TCHAIKOWSKI (P.), *Le Crédit extérieur de la Roumanie*, 1925 (épuisé).
- Vol. VI. BLUMSTEIN (P.), *Les Trusts de placement en Angleterre. British Investment Trusts. Riga, Valters et Rapas*, 1930 (épuisé).
- Vol. VII. WAGNER (C.), *La Sidérurgie luxembourgeoise*, 1931 (épuisé).
- Vol. VIII. DYKMANS (G.), *Le Statut contemporain des Etrangers en Egypte*. Préface de C. Van Ackere, Vice-Président de la Cour mixte d'Alexandrie. Paris, Sirey, 1933, 274 p.
- Vol. IX. SCHADECK (M.), *Les Routes du commerce extérieur de la Suisse*, Paris, Sirey, 1934, 276 p.
- Vol. X. ORHAN CONKER, *Les Chemins de fer en Turquie et la Politique ferroviaire turque*, Paris, Sirey, 1935 (épuisé).
- Vol. XI. LEJEUNE (Jules), *Les Méthodes de construction des Index-Numbers*, Paris, Sirey, 1935, 254 p.
- Vol. XII. FRANÇOIS (Sylvain), *Le Port d'Anvers. Sa fonction nationale et la politique commer-*

- ciale belge après la guerre*, Paris, Sirey, 1935, 258 p.
- Vol. XIII. DYKMANS (G.), *Histoire économique et sociale de l'Ancienne Egypte*. Tome I^{er}. *Des origines aux Thinites*, Paris, Picard, 1936, 305 p.
- Vol. XIV. ABOZZIA (Zia-Eddine), *L'Etalon de Change Or (Gold Exchange Standard)*. Préface de E. Mahaim. Paris, Sirey, 1936.
- Vol. XV. DYKMANS (G.), *Histoire économique et sociale de l'Ancienne Egypte*. Tome II. *La vie économique sous l'ancien Empire*. Préface de J. Pirenne. Paris, Picard, 1936, 301 p.
- Vol. XVI. ROSENFELD (Harry-S.), *La Compensation plurilatérale limitée comme moyen de redressement des échanges internationaux*. Paris, Sirey, 1937, 174 p.
- Vol. XVII. DYKMANS (G.), *Histoire économique et sociale de l'Ancienne Egypte*. Tome III. *L'organisation sociale sous l'ancien Empire*. Introduction sociologique de G.-L. Duprat. Paris, Picard, 1937, XXII-281 p.
- Vol. XVIII. ORHAN CONKER et WITMEUR (E.), *Redressement économique et industrialisation de la nouvelle Turquie*. Préface de S. E. Ismet İnönü, Premier Ministre de Turquie. Paris, Sirey, 1937, 345 p.
- Vol. XIX. DELPÉRÉE (A.), *La Réglementation conventionnelle des conditions de travail en Belgique*, 1938.
- Vol. XX. KOWALSKI (Bronislaw), *Les Perspectives maritimes de la Pologne en fonction de ses ressources et de ses nécessités économiques*. Paris, Sirey, 1938, 272 p.
- Hors Série. *Mélanges économiques et sociaux*, offerts à Emile Witmeur par 33 savants belges et étrangers. Paris, Sirey, 1939, 382 p.

- Vol. XXI. DELMER (A.), *Le Canal Albert*. Paris, Dunod, 1939, 2 vol. 383 p. et XIX planches.
- Vol. XXII. NEUSTADT (Ilie), *Le Problème de l'organisation internationale en Europe centrale 1919-1939*. Préface d'Emile Witmeur. Paris, Sirey, 1939, 337 p.
- Vol. XXIII. DAVIN (Louis-E.), *L'Autofinancement de l'économie allemande (Die Finanzautonomie Deutschlands)*, janvier 1933-août 1939. Préface de P. Harsin, 1940.
- Vol. XXIV. DERNOUCHAMPS (G.), *Le Régime des finances publiques de l'Egypte et les Capitulations*. Préface de F. Casters, 1942.
- Vol. XXV. REY (William), *L'Economie de la laine*. Préface de Max-Léo Gérard, Ancien Ministre des Finances, 1943, 3^e éd., 162 p.
- Vol. XXVI. LELOUP (Georges), *L'Arbitrage des achats et des ventes de coton. Contribution à l'étude des marchés à terme de marchandises*. Préface de Franz-E. Martin, 1943, 144 p.
- Vol. XXVII. CAMU (Louis), *Essai sur la technique et la théorie des traitements*. Préface de M. F. Casters, 1944, 245 p.
- Vol. XXVIII. VAN OFFELEN (Jacques), *La Lutte d'Anvers pour la liberté du commerce des céréales de 1832 à 1845*. Préface de M. N. Laude, 1945, 245 p.
- Vol. XXIX. LEBRUN (Joseph), *Les Marchés à terme et l'Exception de jeu*. Préface par Albert-Edouard Janssens, Ancien Ministre des Finances, 1945, 410 p.
- Vol. XXX. WITMEUR (Emile), *Essai sur la vie et la mort de Léon Stas, suivi d'Extraits économiques inédits de Léon Stas*, 1946, 264 p.
- Vol. XXXI. ROMUS (Paul), *Liège, Port de Mer*. Essai de prévision économique en fonction du trafic maritime d'autres ports intérieurs.

Préface par A. Delmer, Secrétaire Général
honoraire du Ministère des Travaux pu-
blics, Professeur à l'Université de Liège,
1946, 480 p.

Pour tous renseignements
s'adresser à M. E. Witmeur, Professeur Emérite,
32, rue Louvrex, Liège.

I. Sujets des dissertations doctorales acceptées par l'Ecole depuis l'institution de l'examen de Docteur

1. SNICKERS, Alex, D. Sc. C. ¹, *La Reichsbank et la Banque de France. Leur politique.* (1908.)
2. DE LITWINSKI, Léon, D. Sc. C., *La question de la situation financière des chemins de fer de l'Etat belge.* (1911.)
3. ILTCH, Alexandre, D. Sc. C., *Le chemin de fer de Bagdad au point de vue économique et financier.* (1913.)
4. SNYERS, Théo, D. Sc. C., *L'inflation fiduciaire en Allemagne.* (1923.)
5. TCHAIKO-TCHAIKOWSKI, D. Sc. C., *Le crédit extérieur de la Roumanie.* (1925.)
6. JUNIUS, Léo, D. Sc. C., *Le recrutement des travailleurs indigènes au Congo belge.* (1927.)
7. MATIZOVIC, Zvonimir, D. Sc. C., *Le rôle des ententes industrielles internationales dans la vie économique.* (1928.)
8. KOTCHARIANTZ, Artachès, D. Sc. C., *La circulation monétaire dans la Russie des Soviets 1917-1924.* (1928.)
9. HILFGOTT, Alfred, D. Sc. C., *L'expansion japonaise.* (1928.)
10. RAVICZ, Michel, D. Sc. C., *La grève générale en Angleterre en 1926.* (1928.)
11. LEFEBVRE, Gabriel, D. Sc. C., *Situation économique du Congo belge. Le développement et les possibilités économiques de la province orientale.* (1929.)
12. KOLIBABE, Emile, D. Sc. C., *Evolution et interdépendance économique des Etats issus et successeurs de la Monarchie austro-hongroise.* (1929.)
13. BLUMSTEIN, Philippe, D. Sc. C., *Les trusts de placement en Angleterre.* (1929.)

¹ D. Sc. C. = Docteur en sciences commerciales.

D. Sc. E. = Docteur en sciences économiques.

14. WAGNER, Camille, D. Sc. C., *Le grand-duché de Luxembourg au point de vue économique (agricole, industriel, commercial). Ses moyens de transports.* (1930.)
15. KRESTEFF, Dimitri, D. Sc. C., *La théorie quantitative de la monnaie.* (1930.)
16. CABAY, Ivan, D. Sc. C., *Etude historique, juridique et critique des impôts sur les revenus.* (1930.)
17. CUREA, Valère, D. Sc. C., *L'évolution du régime monétaire en Roumanie.* (1930.)
18. RUBINSTEIN, René, D. Sc. C., *La coopérative de crédit agricole.* (1931.)
19. CHWIALKOWSKI, Rodolphe, D. Sc. C., *Les expériences monétaires en Pologne.* (1931.)
20. ENGEL, Siegfried, D. Sc. C., *L'influence des cartels allemands sur le commerce.* (1931.)
21. MANIEWSKI, Bernard, D. Sc. C., *Essor de la marine marchande allemande.* (1931.)
22. VASIN, Aurel, D. Sc. C., *Les régies coopératives en Belgique.* (1931.)
23. ZIMAN, Louba, D. Sc. C., *La participation aux bénéfices.* (1931.)
24. GOLDSTEIN, David, D. Sc. C., *La banque des règlements internationaux.* (1931.)
25. KRYPSTZIEK, Gérard, D. Sc. C., *L'unification des nomenclatures douanières.* (1931.)
26. JAGLOM, David, D. Sc. C., *Les grandes banques allemandes; leur concentration, leur expansion et leur position dans l'économie allemande.* (1931.)
27. SPERLING, Paul, D. Sc. C., *L'action économique de la Société des Nations.* (1931.)
28. ZYLBERTZLAG, Zygmunt, D. Sc. C., *La sidérurgie allemande depuis le traité de Versailles.* (1932.)
29. LUKSIC, Srécho, D. Sc. C., *La Banque nationale du Royaume de Yougoslavie.* (1932.)
30. IVOULICH, Gracian, D. Sc. C., *Les statistiques économiques internationales de Genève du 14 décembre 1928.* (1932.)

31. DYKMANS, Gommaire, D. Sc. C., *Le mouvement contemporain de réforme du régime capitulaire en Egypte.* (1932.)
32. GREENSTEIN, Michael, D. Sc. C., *La livre sterling, monnaie internationale et la crise récente du change en Angleterre.* (1932.)
33. OSTERER, Henri, D. Sc. C., *La crise du pétrole roumain.* (1932.)
34. TABACOFF, Dimitri, D. Sc. C., *La durée du travail et sa réglementation dans l'Europe industrielle.* (1932.)
35. ILITCH, Dragoutin, D. Sc. C., *Influence des emprunts d'Etat sur le marché des capitaux industriels et commerciaux.* (1933.)
36. JACQUEMIN, Arthur, D. Sc. C., *Les allocations familiales en Belgique.* (1933.)
37. KONSTANTINOVITCH, Kostal, D. Sc. C., *Les entreprises d'économie mixte.* (1933.)
38. MARTIN, Marcel, D. Sc. C., *Les trusts financiers belges.* (1933.)
39. ARON, Henry, D. Sc. C., *Le développement colonial de l'Angleterre dans ses rapports avec celui de la grande industrie et celui du commerce.* (1933.)
40. SUBOTNIK, Lejzer, D. Sc. C., *Les problèmes économiques de la colonisation sioniste.* (1933.)
41. NEUGEBAUER, Georges, D. Sc. C., *La crise charbonnière britannique.* (1933.)
42. STREICHMANAS, Voljas, D. Sc. C., *L'industrie pétrolière soviétique et son importance pour l'économie nationale.* (1933.)
43. HANSEZ, Christian, D. Sc. C., *Les investments-trusts aux Etats-Unis d'Amérique, leur essor et leur échec.* (1933.)
44. LEJEUNE, Jules, D. Sc. C., *Les méthodes de construction des Index-Number.* (1933.)
45. VILENE, Jean, D. Sc. C., *La politique commerciale de la Grande-Bretagne depuis 1914.* (1933.)
46. AUSPITZ, Laszlo, D. Sc. C., *Le rapprochement économique des pays danubiens.* (1933.)

47. NOURI, Orhan, D. Sc. C., *La politique ferroviaire turque.* (1934.)
48. SIMON, Paul, D. Sc. C., *L'impôt sur le revenu au grand-duché de Luxembourg.* (1934.)
49. FRANÇOIS, Sylvain, D. Sc. C., *Le port d'Anvers. Sa fonction nationale et la politique commerciale belge après la guerre.* (1934.)
50. PLOUVIER, Walther, D. Sc. C., *La politique rhénane belge.* (1934.)
51. PANCZYK, Bronislaw, D. Sc. C., *Les Banques d'Etat en Pologne et leur rôle dans le développement économique du pays.* (1934.)
52. LUTYK, Vladimir, D. Sc. C., *Le capital dans l'économie de la Russie soviétique.* (1935.)
53. KARELLE, Léon, D. Sc. C., *L'assurance-crédit.* (1935.)
54. LAMM, Moïse, D. Sc. C., *L'industrie des matières colorantes en Allemagne et la concurrence sur le marché mondial.* (1935.)
55. DUCHATEAU, Léon, D. Sc. C., *Les conflits collectifs du travail et les divers moyens d'y mettre fin.* (1935.)
56. DUBOIS, André, D. Sc. C., *La réglementation de la profession d'agent de change.* (1935.)
57. JANUSKIEWICZ, Witold, D. Sc. C., *La marine marchande anglaise.* (1935.)
58. KOSMAN, Serge, D. Sc. C., *Le commerce belgo-russe.* (1935.)
59. DELPERÉE, Albert, D. Sc. C., *Les accords collectifs relatifs aux conditions du travail en Belgique.* (1935.)
60. SOSNIK, Mojsief, D. Sc. C., *Le finances publiques de la République de Pologne.* (1935.)
61. GERMAN, Samuel, D. Sc. C., *Une nouvelle forme de crédit : la vente à tempérament.* (1935.)
62. ABOUZZIA, Zia-Eddine, D. Sc. C., *L'étalon de change-or.* (1936.)
63. YU-O-PIN, Robert, D. Sc. C., *L'étalon-or et la Chine.* (1936.)
64. BOYANITCH, Pierre, D. Sc. C., *Les chambres de commerce françaises dans l'organisation économique du pays.* (1936.)

65. MENGAL, Jean, D. Sc. C., *Les restrictions internationales au commerce belgo-congolais.* (1936.)
66. ROSENFELD, Harry, D. Sc. C., *La compensation pluri-latérale limitée comme moyen de redressement des échanges internationaux.* (1936.)
67. SAMPIETRO, Aldo, D. Sc. C., *La politique du blé en Italie.* (1936.)
68. VALENTIN, Max, D. Sc. C., *La dévaluation du franc belge en 1935.* (1936.)
69. VON MOHRENSCHILDT, Georges, D. Sc. C., *L'emprise économique des Etats-Unis sur l'Amérique latine.* (1936.)
70. BRAU, Camille, D. Sc. C., *Comment résoudre le problème du travail salarié ou appointé de la femme.* (1936.)
71. JANDURA, Wsiewolod, D. Sc. C., *L'entente internationale sucrière.* (1936.)
72. MICHEL, Léon, D. Sc. C., *L'organisation économique et financière de la production et de la distribution électrique en Belgique.* (1936.)
73. KARAMANI, Mahmoud, D. Sc. C., *Le problème monétaire en Egypte.* (1936.)
74. DISTER, Paul, D. Sc. C., *La situation géographique des régions industrielles en Allemagne,* (1937.)
75. GREVENDAEL, Alfred, D. Sc. C., *La politique charbonnière belge.* (1937.)
76. DERNOUCHAMPS, Gaston, D. Sc. C., *La réforme des finances publiques en Egypte.* (1937.)
77. KOWALSKI, Bronislaw, D. Sc. C., *Les perspectives maritimes de la Pologne.* (1937.)
78. FIRKET, Claire, D. Sc. C., *La question de l'emploi des femmes dans les bureaux.* (1937.)
79. KUMMER, Felice, D. Sc. C., *L'organisation bancaire en Italie.* (1937.)
80. GRAS, Jean, D. Sc. C., *Banques de dépôts et protection de l'épargne.* (1938.)
81. OLIVIER, Georges, D. Sc. C., *Le coton, culture d'avenir pour les planteurs blancs du Congo belge.* (1938.)
82. FLERON, Aimé, D. Sc. C., *La politique actuelle des restrictions commerciales en Belgique.* (1939.)

85. THOMAS, Blanche, D. Sc. C., *Les opérations des banques d'émission sur le marché libre.* (1939.)
84. DELHAYE, Edile, D. Sc. C., *Le contrôle des émissions de titres et valeurs de sociétés privées.* (1939.)
85. HAUS, Abraham, D. Sc. C., *La réglementation du commerce extérieur en Pologne.* (1939.)
86. NEUSTADT, Ilie, D. Sc. C., *Le problème de l'organisation internationale en Europe centrale (1919-1939).* (1939.)
87. WALLACH, Ludwig, D. Sc. C., *L'émigration polonaise et ses causes.* (1939.)
88. KOSCHMINSKI, Erwin, D. Sc. C., *La conversion belge de 1935.* (1939.)
89. DAVIN, Louis, D. Sc. E., *L'autofinancement de l'économie allemande.* (1940.)
90. DEGÉE, Edmond, D. Sc. C., *La concentration bancaire.* (1940.)
91. KARAGUEORGUEFF, Boris, *Le traité de Neuilly. Petite étude historico-juridique et économique.* (1940.)
92. BOUHON, Georges, D. Sc. C., *L'économie des carburants nationaux en Belgique.* (1940.)
93. CAMU, Louis, D. Sc. C., *Théorie et technique des traitements.* (1942.)
94. LELOUF, Georges, D. Sc. C., *L'arbitrage des achats et des ventes de coton (contribution à l'étude des marchés à terme des marchandises).* (1943.)
95. LEBRUN, Joseph, D. Sc. C., *Les marchés à terme et l'exception de jeu en Belgique. Les réformes de 1934-1939.* (1943.)
96. VAN OFFELEN, D. Sc. E., *La lutte d'Anvers pour la liberté du commerce des céréales de 1832 à 1845.* (1943.)
97. OOMS, Raymond, D. Sc. C., *L'évolution fiscale en Belgique.* (1944.)
98. ROMUS, Paul, D. Sc. E., *Liège, port de mer. Essai de prévision économique en fonction du trafic maritime d'autres ports intérieurs.* (1945.)
99. SERVAIS, Paul, D. Sc. C., *Etude comparée de l'évolution des fonctions de la Banque nationale.* (1945.)

II. *Doctorat spécial*

DYEMANS, GOMINAIRE, *Histoire économique et sociale de l'Ancienne Egypte. Des origines aux Thinites.* (1936.)

Prix et distinctions remportés par les élèves de l'École

Fonds de la Batellerie rhénane

(Concours interuniversitaire institué en 1930¹)

Année acad. 1930-1931	Lauréats	Titres des mémoires	seul prix attri- bué
	M. Gommaire DYRMANS	<i>L'amélioration des commu- nications entre l'Escaut et le Rhin</i>	1 ^{er} prix
1931-1932	M. Maurice SCHADECK	<i>Le Rhin et ses fonctions éco- nomiques</i>	1 ^{er} prix
1932-1933	M. Camille BRAU	<i>Le mouvement des combus- tibles minéraux et des mi- nérais sur le système navi- gable rhénan</i>	2 ^e prix
	M. G. DERNOUCHAMPS	<i>La Meuse et ses relations éco- nomiques avec le Rhin</i>	3 ^e prix
	M. Albert DELFÉRÉE	<i>Mannheim, Liège, Ports flu- viaux.</i>	1 ^{er} prix
1933-1934	M. Sylvain FRANÇOIS	<i>Le port d'Anvers, sa fonction nationale et la politique commerciale belge après la guerre.</i>	

¹ Les concours interuniversitaires du Fonds de la Batellerie rhénane ont été pratiquement inter-
rompus de 1940 à 1944.

M. Armand PASTEGER	<i>La question de Lanaye dans l'ensemble du problème de la Meuse</i>	2 ^e prix
1933-1934 1934-1935	M. Walter PLOUVIER M. Jean MÉLARD	3 ^e prix 2 ^e prix
1935-1936	M. Georges CLAISSE	1 ^{er} prix
1936-1937	M. Freddy GREVENDAEL	seul prix attribué
1938-1939	M. Paul YVANOFF	1 ^{er} prix
1944-1945	M. Paul ROMUS	1 ^{er} prix

Prix Collier de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique

1933-1934	M. Arthur JACQUEMIN	<i>Les allocations familiales en Belgique.</i>
-----------	---------------------	--

Année acad.

Lauréats

Titres des mémoires

Fondation Ernest Urbain

- | | | | |
|-----------|---------------|--|------------------------|
| 1945-1946 | M. Paul ROMUS | <i>Le cabotage moderne en Belgique et aux Pays-Bas</i> | classé 1 ^{er} |
|-----------|---------------|--|------------------------|

Bourses américaines

- | | | | |
|--|---------------------|--|--|
| | M. JACQUET | | |
| | M. Pierre BONVOISIN | | |

Concours des bourses de voyage

- | | | | |
|-----------|---------------------|--|--|
| 1934-1935 | M. Jules LEJEUNE | | |
| | M. Jean VILENE | | |
| 1935-1936 | M. Sylvain FRANÇOIS | | |
| 1936-1937 | M. Albert DELPÉRÉE | | |
| 1937-1938 | M. Léon MICHEL | | |

Aspirant du Fonds national de la Recherche scientifique

- | | | | |
|--|---------------------|--|--|
| | M. Gommaire DYKMANS | | |
|--|---------------------|--|--|

*Mouvement de l'École supérieure
de Sciences commerciales et économiques
depuis l'institution de ses enseignements*

ANNÉES ACADÉMIQUES	INSCRITS à l'ÉCOLE	NOMBRE D'ÉLÈVES		DIPLOMÉS
		INSCRITS	AUX EXAMENS	
1897-1898	10			4
1898-1899	14			2
1899-1900	19			5
1900-1901	22			6
1901-1902	32			9
1902-1903	55			21
1903-1904	67			20
1904-1905	81			32
1905-1906	94			24
1906-1907	116	112		67
1907-1908	144	110		61
1908-1909	164	110		62
1909-1910	205	150		90
1910-1911	270	206		122
1911-1912	275	224		130
1912-1913	288	245		135
1913-1914	321	143 (1 ^{re} session)		51
1918-1919	807	300		174
1919-1920	175	131		108
1920-1921	181	176		128
1921-1922	158	138		79
1922-1923	139	158 442		99 55
1923-1924	257	181		98
1924-1925	414	253		139
1925-1926	334	306		175
1926-1927	340	206		84
1927-1928	362	212		67
1928-1929	399	271		110
1929-1930	445	288		116
1930-1931	420	268		107
1931-1932	390	297		149

ANNÉES ACADÉMIQUES	INSCRITS À L'ÉCOLE	NOMBRE D'ÉLÈVES		DIPLOMÉS
		INSCRITS	AUX EXAMENS	
1932-1933	346	261		150
1933-1934	283	213		94
1934-1935	242	191		87
1935-1936	166	124		53
1936-1937	140	92		15
1937-1938	124	89		35
1938-1939	128	85		22
1939-1940	108	59		15
1940-1941	87	78		22
1941-1942	121	110		23
1942-1943	173	138		15
1943-1944	196	136		21
1944-1945	116	89		14
1945-1946	215	144		24
1946-1947	176	157		77
1947-1948	203	175		79
1948-1949	211	178		50
1949-1950	203	195		44
1950-1951	214	195		40
1951-1952	246	218		40
1952-1953				

ANNEXES

23

*Arrêté royal du 15 mai 1934 portant réorganisation
de l'enseignement commercial dans les Universités de l'Etat*

(Moniteur du 24 mai 1934)

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présent et à venir, SALUT.

Vu les articles 6, §§ 2 et 3, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1869 réglant la collation des diplômes honorifiques et scientifiques par les Universités de l'Etat;

Revu l'arrêté royal du 11 octobre 1906, réorganisant l'enseignement commercial dans les Universités de l'Etat et annexant notamment à la Faculté de droit de chacune d'elles une Ecole supérieure de Commerce, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 7 novembre 1911, 13 novembre 1919, 20 mai 1921, 13 mars 1922 et 20 octobre 1922;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de cet arrêté, notamment en vue d'augmenter la durée des études et de créer le grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Une Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques est annexée à la Faculté de droit de chacune des deux Universités de l'Etat.

ART. 2. — Le Président et le Secrétaire de cette Ecole sont choisis annuellement par les membres du personnel qui y enseignent. Les articles 17 et 21 de l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849, tel qu'il a été modifié par celui du 4 mars 1929, sont applicables à leur élection.

Toutefois, sur proposition de l'Ecole, le Gouvernement peut attribuer au mandat, soit du Président, soit du Secrétaire, une durée plus longue, mais qui ne peut dépasser cinq ans; dans ce cas, l'élection doit être ratifiée par le Gouvernement.

Le Président et le Secrétaire ont les mêmes attributions que les doyens et secrétaires des facultés, en ce qui concerne les rapports administratifs de l'Ecole avec le Recteur et l'Administrateur-Inspecteur de l'Université.

Tous les détails de l'instruction donnée à l'Ecole sont sous leur surveillance spéciale. Ils tiennent la main à l'exécution des règlements.

ART. 3. — Les membres du personnel enseignant se réunissent en dehors des séances ordinaires de la Faculté et sur la convocation du Président, pour discuter les questions qui sont exclusivement du ressort de l'école.

Le titre de Professeur à l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques peut être donné par Notre Ministre de l'Instruction publique à ceux d'entre eux qui ne seraient pas déjà professeurs dans la Faculté de droit ou dans une autre Faculté universitaire.

ART. 4. — L'Ecole confère les grades de Candidat en sciences commerciales, de Licencié en sciences économiques, de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commerciales et financière, de Licencié en sciences commerciales et coloniales, d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales, de Docteur en sciences économiques et de Docteur en sciences commerciales.

L'enseignement est organisé en vue de la collation de ces grades.

Il est procédé aux examens conformément aux articles 6 à 12 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 réglant la collation des grades honorifiques et scientifiques par les Universités de l'Etat.

ART. 5. — Sont admissibles à l'examen de Candidat en sciences commerciales :

1° Les porteurs de l'un des certificats d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 - 3 juillet 1891, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 14 juin et 14 juillet 1930;

2° Les porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la même loi;

3° (Arrêté royal du 24 septembre 1937, art. 1^{er}, 3°).
— [Ceux qui ont subi avec succès l'examen organisé par les articles 4 et suivants de l'arrêté royal du 24 septembre 1937.]

ART. 6. — Notre Ministre de l'Instruction publique peut aussi admettre au même examen conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, les porteurs d'un certificat ou diplôme attestant qu'ils ont fait avec succès des études au moins équivalentes à celles que supposent les certificats prévus à l'article précédent, 1° et 2° [ou aux articles 5 à 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 1937.] (Arrêté royal du 24 septembre 1937, art. 2, 1^{er} al. *in fine*). Dans le cas de diplômes obtenus à l'étranger, leurs porteurs seront toujours tenus de subir avec succès, devant un jury constitué par l'École, une épreuve destinée à vérifier leur aptitude à suivre des cours en langue française à l'Université de Liège, en langue flamande à l'Université de Gand. Cette obligation sera levée lorsqu'il s'agit de diplômes délivrés par des établissements dont la langue véhiculaire d'enseignement est, selon le cas, la langue néerlandaise ou la langue française. [L'épreuve dont il s'agit pourra être conduite de façon à vérifier également la maturité des récipiendaires.] (Arrêté du 24 septembre 1937, art. 2, al. 3 *in fine*.)

ART. 7. — L'École peut aussi admettre à l'examen de Candidat les porteurs d'un diplôme de Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de Régente d'école moyenne.

ART. 8. — L'examen pour le grade de Candidat en sciences commerciales comprend :

1° Les notions de Philosophie;

- 2° Les Mathématiques générales;
- 3° L'introduction à l'étude des Produits commerciables;
- 4° Les Produits commerciables et la Technologie industrielle;
- 5° Les éléments de Géographie physique et de Géographie humaine;
- 6° Les principes de la Statistique;
- 7° La Géographie économique générale;
- 8° L'Histoire contemporaine du commerce et de l'industrie;
- 9° Les principes généraux du Droit;
- 10° Le Droit commercial, terrestre et maritime;
- 11° L'Organisation des entreprises;
- 12° A l'Université de Gand : la langue française;
A l'Université de Liège : la langue flamande;
- 13° La langue anglaise;
- 14° La langue allemande; les récipiendaires de nationalité étrangère peuvent remplacer l'examen sur la langue allemande par un examen sur une autre langue;
- 15° Des exercices sur les matières qui en comportent et notamment sur celles qui sont indiquées aux n^{os} 2, 3, 4, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus.

Ces matières font l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Notre Ministre arrêtera, pour chaque Université, le programme de ces deux épreuves. Les matières indiquées aux 2°, 11°, 12°, 13° et 14° figureront dans le programme de chacune de ces deux épreuves.

ART. 9. -- Nul n'est admissible à l'examen de Licencié en sciences économiques s'il n'a obtenu le grade de Candidat en sciences commerciales conformément au présent arrêté. Toutefois, l'Ecole peut admettre au même examen les porteurs du diplôme de Candidat en sciences commerciales, obtenu dans un Institut supérieur de Commerce agréé en vue de la collation de ce grade, soit devant un Jury constitué dans le même but par le Gouvernement.

L'examen de Licencié en sciences économiques comprend :

- 1° L'Economie politique;
- 2° L'Economie politique, matières spéciales;
- 3° L'Histoire des doctrines économiques;
- 4° L'Histoire économique de la Belgique;
- 5° L'Histoire économique, matières spéciales;
- 6° La Statistique, matières spéciales;
- 7° La Statistique et la Politique commerciales;
- 8° L'étude des Conjonctures économiques;
- 9° L'Encyclopédie et la Documentation économiques;
- 10° Le Droit naturel;
- 11° Les notions du Droit des gens;
- 12° Les notions de la législation fiscale belge;
- 13° L'Organisation des entreprises;
- 14° L'Organisation bancaire et boursière;
- 15° L'Outillage commercial et maritime au point de vue économique;
- 16° La Science des Finances publiques;
- 17° La Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);

18° Deux matières au moins choisies parmi les suivantes :

- a) L'Economie sociale;
- b) Les notions de Sociologie;
- c) L'Histoire de la philosophie moderne;
- d) L'Histoire contemporaine;
- e) La Géographie économique spéciale;
- f) L'introduction à l'Economie politique mathématique;
- g) Le Droit commercial comparé;
- h) Le Droit constitutionnel de la Belgique;
- i) Le Droit administratif belge;
- j) La Législation des assurances;
- k) La Législation industrielle.

Avec l'autorisation du Conseil de l'Ecole, le récipiendaire peut être autorisé à remplacer l'une de ces deux matières par une autre matière choisie dans le programme de l'Université; cette matière devra avoir fait

l'objet d'un cours d'au moins une heure par semaine pendant toute l'année;

19° Sur proposition du Conseil de l'Ecole, Notre Ministre de l'Instruction publique pourra, en outre, décider que l'une ou deux des matières suivantes fera également partie de l'examen :

a) La lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères;

b) L'Histoire de la philosophie moderne;

c) La Géographie économique spéciale;

20° En outre, pour les matières qui en comportent, des travaux pratiques, notamment d'Economie politique.

Les matières de l'examen font l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études. Notre Ministre arrêtera, pour chaque Université, leur répartition entre les deux épreuves. Les récipiendaires doivent présenter, lors de la seconde épreuve, un mémoire sur une question se rapportant à une matière du programme ci-dessus.

ART. 10. — Nul n'est admissible aux examens de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commerciales et financières, de Licencié en sciences commerciales et coloniales, s'il n'a obtenu, conformément au présent arrêté, le grade de Candidat en sciences commerciales.

L'école peut admettre aux mêmes examens les porteurs du diplôme de Candidat en sciences commerciales obtenu, soit dans un Institut supérieur de Commerce agréé par Nous, en vue de la collation de ce grade, soit devant un Jury constitué par le Gouvernement dans le même but.

Les examens pour les grades de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commerciales et financières, de Licencié en sciences commerciales et coloniales comprennent :

A. *Matières communes.*

1° L'Economie politique;

2° L'Economie politique, matières spéciales;

- 3° La Statistique, matières spéciales;
- 4° La Statistique et la Politique commerciales;
- 5° Le Droit naturel ou l'Histoire des doctrines économiques;
- 6° Les éléments du Droit constitutionnel et administratif belges;
- 7° Les Finances publiques;
- 8° Le Droit commercial comparé;
- 9° La Législation des transports et des douanes;
- 10° Les notions de Législation fiscale belge;
- 11° La Législation des assurances ou la Législation industrielle;
- 12° La Géographie économique spéciale;
- 13° L'Outillage commercial et maritime;
- 14° L'Organisation des entreprises;
- 15° L'Encyclopédie et la Documentation commerciales;
- 16° La lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères.

B. *Matières spéciales.*

I. Licence en sciences commerciales et consulaires.

- 17° L'Histoire diplomatique depuis le Congrès de Vienne;
- 18° Les notions du Droit des gens;
- 19° Les notions du Droit international privé;
- 20° Le Droit constitutionnel comparé;
- 21° La Législation et les Règlements consulaires.

II. Licence en sciences commerciales et financières.

- 17° L'Algèbre financière et la Théorie mathématique des opérations financières et des assurances;
- 18° La Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);
- 19° Les notions de Législation financière;
- 20° L'Organisation bancaire et boursière.

III. Licence en sciences commerciales et coloniales.

- 17° La Géographie coloniale, y compris les éléments d'Ethnographie et de Géologie;

- 18° L'Agriculture coloniale;
- 19° L'Hygiène coloniale;
- 20° La Topographie, les Constructions et les Transports coloniaux;
- 21° La Législation du Congo belge;
- 22° L'Economie et l'Organisation coloniales, y compris l'Histoire de la colonisation;
- 23° Sur proposition du Conseil de l'Ecole, Notre Ministre de l'Instruction publique pourra décider que l'examen comprendra aussi une langue indigène fondamentale du Congo belge.

En outre, pour les trois Sections, des exercices pratiques sur les matières qui en comportent, et notamment sur les matières indiquées au numéro 14 ainsi qu'au numéro 17 de la Licence en sciences commerciales et financières.

Les matières de l'examen font l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Notre Ministre arrêtera, pour chaque Université, leur répartition entre les deux épreuves, de telle façon que la première épreuve soit commune à tous les récipiendaires; les matières reprises sous les numéros 14 et 16 figureront aux deux épreuves.

Les récipiendaires doivent présenter, lors de la seconde épreuve, un mémoire sur une question se rapportant à la section qu'ils ont choisie.

ART. 11. — Nul n'est admis à l'examen pour le grade d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales s'il n'a obtenu, conformément au présent arrêté, le diplôme de Licencié en sciences économiques ou commerciales.

L'examen comprend :

- 1° La Pédagogie expérimentale;
- 2° L'Histoire de la pédagogie;
- 3° La Méthodologie générale;
- 4° La Méthodologie spéciale des sciences commerciales du programme des Athénées royaux.

Les cours relatifs aux matières reprises sous les 1°, 2°

et 3° ci-dessus seront ceux qui sont prévus pour les aspirants au grade d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philosophie et lettres et les sciences.

Le récipiendaire doit en outre justifier par certificat, au moment où il se présente à l'examen, qu'il a suivi pendant un an au moins, sous la direction de son professeur de Méthodologie, des exercices didactiques dans un établissement d'enseignement moyen. Il devra faire deux leçons publiques sur des sujets désignés d'avance par le Jury et choisis dans le programme des Athénées.

L'examen pour le grade d'Agrégé peut être subi en même temps que l'examen pour le grade de Licencié.

ART. 12. — Sous les réserves exprimées à l'article 13 ci-dessous, nul n'est admis à l'examen de Docteur en sciences économiques s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme de Licencié en sciences économiques; à l'examen de Docteur en sciences commerciales, s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commerciales et financières, ou de Licencié en sciences commerciales et coloniales.

L'examen pour le grade de Docteur en sciences économiques ou commerciales, comporte la présentation d'une dissertation originale et d'une thèse acceptées par le Jury.

La dissertation et la thèse seront défendues publiquement par le récipiendaire. Elles seront transmises au Jury au moins un mois avant la date fixée pour l'épreuve.

ART. 13. — L'Ecole peut admettre à l'examen d'Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales ou de Docteur en sciences commerciales, le porteur d'un diplôme de Licencié en sciences commerciales obtenu dans un Institut supérieur de Commerce agréé par le Gouvernement, en vue de la collation de ce grade ou devant un Jury constitué par le Gouvernement dans le même but.

ART. 14. — Notre Ministre de l'Instruction publique arrêtera les conditions dans lesquelles les Docteurs en

droit et les Licenciés en sciences physiques ou mathématiques, ainsi que les Ingénieurs diplômés par les Universités, l'Ecole des Mines et de Métallurgie du Hainaut à Mons, ou par les Jurys constitués par le Gouvernement, en vue de la collation des grades académiques, seront admis à l'examen de Licencié en sciences économiques ou commerciales.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, des dispenses individuelles de scolarité ou de diplôme, partielles ou totales, pourront être accordées par Notre Ministre de l'Instruction publique aux porteurs d'un autre diplôme universitaire, obtenu en Belgique ou d'un diplôme d'études supérieures, obtenu à l'étranger.

ART. 15. — Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens seront les mêmes que pour les examens légaux de la Faculté de droit; toutefois, le droit d'inscription à l'examen d'Agrégé de l'enseignement moyen est fixé à 150 francs.

Notre Ministre de l'Instruction publique arrêtera le montant des droits d'inscription aux travaux pratiques.

ART. 16. — (Arrêté royal du 10 mars 1937, art 1^{er}.) Le présent arrêté entrera en vigueur progressivement et d'année en année à partir de l'année académique 1934-1935. A partir de la même époque et progressivement d'année en année, l'arrêté royal du 11 octobre 1906 cessera d'être en vigueur; les derniers examens en vue du grade de Licencié selon ce régime seront organisés pour la dernière fois en 1937; les derniers examens en vue du grade de Licencié du degré supérieur en 1942 (A. S. G. du 22 juin 1942); les derniers examens en vue du grade de Docteur en 1947 (arrêté Régent 11 sept. 1945).

ART. 17. — Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1934.

LEOPOLD.

Arrêté royal du 24 septembre 1937
Conditions d'admission aux examens de Candidat
en sciences commerciales

(Moniteur du 31 octobre 1937.)

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6, §§ 2 et 3, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, ainsi que l'arrêté royal du 29 juillet 1869, réglant la collation des diplômes honorifiques et scientifiques par les Universités de l'Etat;

Vu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 20 septembre 1937, stipulant que les conditions d'admission à l'examen de Candidat en sciences commerciales dans les Ecoles spéciales de Sciences commerciales et économiques annexées aux Universités de l'Etat, seront réglées par un arrêté ultérieur;

Vu d'autre part l'arrêté royal du 10 juillet 1933, organique de l'enseignement technique;

Vu notre arrêté du 17 septembre 1934, fixant les conditions pour la collation du diplôme de Licencié en sciences commerciales;

Vu notre arrêté du 18 septembre 1934, fixant les conditions pour la collation du diplôme d'Ingénieur commercial;

Vu notre arrêté du 20 septembre 1937, stipulant que les conditions d'admission à l'examen de Candidat en sciences commerciales dans les Instituts supérieurs de Commerce de l'Etat ou agréés par le Gouvernement, seront réglées par un arrêté ultérieur;

Vu l'avis de l'Office de l'enseignement technique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique, agissant également en qualité de Président de l'Office de l'enseignement technique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Conditions générales d'admission
à l'examen de Candidat en sciences commerciales.*

ARTICLE PREMIER. — Nul n'est admissible à la première épreuve de l'examen de Candidat en sciences commerciales, soit dans une Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques annexée à une Université de l'Etat, soit dans un Institut supérieur de Commerce de l'Etat ou agréé par le Gouvernement, soit devant le Jury central institué par le Gouvernement en vue de la colation dudit grade :

1^o S'il n'est porteur de l'un des certificats d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 14 juin et 14 juillet 1930;

2^o Ou s'il n'est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la même loi;

3^o Ou s'il n'a subi avec succès l'examen organisé selon les articles 4 et suivants du présent arrêté.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Instruction publique peut, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, admettre aussi à la première épreuve de l'examen de Candidat en sciences commerciales dans les Ecoles supérieures de Sciences commerciales annexées aux Universités de l'Etat, les porteurs d'un certificat ou diplôme attestant qu'ils ont fait avec succès des études au moins équivalentes à celles que supposent les certificats prévus à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, ou aux articles 5 à 7 ci-dessous.

Agissant comme Président de l'Office de l'enseignement technique, il peut aussi accorder la même faveur à ceux d'entre eux qui désireraient subir la même épreuve, soit devant un Institut supérieur de Commerce de l'Etat, soit devant un Institut supérieur de Commerce agréé par le Gouvernement, soit devant le Jury central institué par le Gouvernement.

Toutefois, dans le cas de certificats obtenus à l'étran-

ger, leurs porteurs seront toujours tenus de subir avec succès devant un Jury constitué par l'Ecole dont ils désirent suivre l'enseignement une épreuve destinée à vérifier leur aptitude à suivre les cours dans la langue de l'école; ils pourront être relevés de cette obligation si leurs certificats ont été obtenus dans un établissement dont la langue véhiculaire d'enseignement est la même. L'épreuve dont il s'agit pourra être conduite de façon à vérifier également la maturité des récipiendaires.

ART. 3. — Les Ecoles spéciales de Commerce annexées aux Universités de l'Etat peuvent aussi admettre à la première épreuve de l'examen de Candidat en sciences commerciales les porteurs d'un diplôme de Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de Régente d'école moyenne.

Les porteurs dudit diplôme sont admissibles à la première épreuve de l'examen de Candidat en sciences commerciales, soit dans les Instituts supérieurs de Commerce de l'Etat ou agréés par le Gouvernement, soit devant le Jury central institué par le Gouvernement en vue de la collation dudit grade.

ART. 4. — L'examen prévu au 3^e de l'article 1^{er} ci-dessus diffère selon que le récipiendaire est porteur ou non de certificats d'études dans la section commerciale d'un établissement moyen du degré supérieur. Dans le premier cas, l'examen, dénommé « examen de maturité », est subi conformément aux articles 5 à 11 ci-dessous. Dans le second cas, il est appelé « épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales » et est subi conformément aux articles 12 à 14 ci-dessous.

CHAPITRE II. — *Examen de maturité.*

ART. 5. — Nul n'est admissible à l'examen de maturité s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit pendant six années au moins, y compris la première, les cours de la Section commerciale d'un établissement moyen du degré supérieur.

Ces certificats sont établis selon les formules arrêtées

par Notre Ministre de l'Instruction publique et délivrés par les chefs des établissements fréquentés par le récipiendaire.

ART. 6. — Ces certificats sont accompagnés du programme de l'enseignement suivi par leur porteur. Ce programme comprend nécessairement les indications suivantes :

1° La distribution générale, par année d'études, des matières qui constituent le cours complet de la section commerciale;

2° Le nombre d'heures de classe assigné par semaine à chaque matière, avec désignation des cours obligatoires et des cours facultatifs;

3° Le programme abrégé de chacun des cours obligatoires;

4° Les noms et qualifications des professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

ART. 7. — Les certificats visés à l'article 5 sont soumis au Jury prévu à l'article 15 ci-dessous. Celui-ci vérifie notamment :

1° Si, du plan d'études et du programme des matières, il résulte que le niveau de l'enseignement de l'établissement est le même que celui des Athénées;

2° Si le récipiendaire a fait avec fruit chacune des six années prévues;

3° Si les prescriptions des lois des 14 et 15 juillet 1932 quant à l'emploi des langues dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement moyen ont été observées.

Le Jury peut admettre le passage d'une Section autre que la Section commerciale à celle-ci, pourvu que les certificats produits attestent que leur porteur a suivi avec fruit l'enseignement faisant spécialement l'objet de la seconde et de la première commerciales.

Chaque certificat fait l'objet d'un vote particulier du Jury. Les décisions de celui-ci sont sans appel.

ART. 8. — L'agrément des certificats présentés par le récipiendaire est constatée par une déclaration signée du Président et du Secrétaire du Jury et dont la formule est

arrêtée par Notre Ministre de l'Instruction publique. Cette formule déclare notamment que le récipiendaire est admissible à l'examen de maturité.

ART. 9. — L'examen dit de maturité est destiné à vérifier si le récipiendaire possède la maturité nécessaire pour aborder les études conduisant au grade de Candidat en sciences commerciales.

Il comprend :

1° Soit une relation d'un exposé oral d'ordre général fait par un membre du Jury, soit une composition écrite dans la langue principale de l'enseignement reçu par le récipiendaire;

2° Une interrogation orale sur quatre matières du programme de la première commerciale, choisies par le récipiendaire parmi les suivantes : la langue française, la langue flamande, la langue allemande, la langue anglaise, l'Algèbre financière et la Géométrie, les Sciences commerciales, y compris l'Arithmétique commerciale et des notions d'Economie politique, l'Histoire, la Géographie, y compris la Géographie économique.

Cette interrogation porte sur deux langues, à l'exclusion de celle qui fut adoptée pour l'épreuve écrite, et sur deux autres branches.

Notre Ministre de l'Instruction publique arrête la durée de ces épreuves.

ART. 10. — Le Jury délibère, pour chaque récipiendaire, sur l'aptitude de celui-ci à suivre avec fruit les cours de la Candidature en sciences commerciales.

Il répond par « oui » ou « non » à la question ainsi posée.

Dans l'affirmative, mention en est faite sur la déclaration d'agrégation des certificats d'études moyennes prévue à l'article 8 ci-dessus. La formule de cette mention est arrêtée par Notre Ministre de l'Instruction publique. Dans la négative, il ajourne le récipiendaire à la seconde des deux sessions de l'épreuve préparatoire à la Candidature en sciences commerciales.

ART. 11. — Il y a par an deux sessions d'examen. La première commence en juillet, la seconde en septembre. Notre Ministre de l'Instruction publique fixe la date de ces sessions; il peut, éventuellement, en avancer ou retarder l'époque.

Sont seuls admissibles à la seconde session, les récipiendaires qui, pour un cas de force majeure dûment prouvé, n'auraient pu se présenter à la première.

CHAPITRE III. — *Epreuve préparatoire
à la Candidature en sciences commerciales.*

ART. 12. — Si le récipiendaire n'est pas porteur des certificats prévus à l'article 5 ci-dessus ou si ceux-ci n'ont pu être agréés par le Jury, il subit devant celui-ci un examen portant sur les quatre groupes de matières suivantes :

A. — Groupe littéraire.

- | | |
|--|------------|
| 1° Soit une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire, soit la relation écrite en français, flamand ou allemand, au choix du récipiendaire, d'un exposé oral d'ordre général, fait par un membre du Jury | 50 points. |
| 2° Une interrogation orale sur un auteur de la langue adoptée pour le 1°, choisi parmi trois auteurs indiqués par le récipiendaire, et appartenant à des époques littéraires différentes | 50 — |
| 3° La traduction, en la première langue, de textes pris par le Jury respectivement dans la seconde, la troisième et la quatrième langue désignée par le récipiendaire parmi les langues flamande, française, allemande ou anglaise, respectivement 25, 20 et 15 points | 60 — |
- [Les récipiendaires étrangers peuvent être admis à faire choix de leur langue nationale

comme seconde langue] (arrêté royal du 5 juillet 1939).

4° L'explication orale d'auteurs choisis par le récipiendaire dans les langues désignées pour l'épreuve indiquée au 3°, respectivement 25, 20 et 15 points	60 points.
Total	220 points.

B. — Groupe mathématique et commercial.

Des interrogations sur :

1° L'Arithmétique théorique et l'Arithmétique commerciale	30 points.
2° L'Algèbre, y compris l'Algèbre financière	40 —
3° La Géométrie et la Trigonométrie	30 —
4° Les Sciences commerciales, y compris des notions d'Economie politique	50 —
Total	150 points.

C. — Groupe sciences.

1° Eléments de Physique.	25 points.
2° Eléments de Chimie	25 —
Total	50 points.

D. — Groupe histoire et géographie.

1° Les faits principaux de l'Histoire universelle	30 points.
2° L'Histoire de la Belgique	20 —
3° La Géographie, y compris la Géographie économique de la Belgique	30 —
Total	80 points.

ART. 13. — L'épreuve a pour but de vérifier : 1° si le récipiendaire possède des connaissances du même ordre que celles qui font l'objet de l'enseignement de la Sec-

tion commerciale des Athénées¹; 2° s'il est apte à suivre avec fruit les cours de la Candidature en sciences commerciales.

Pour satisfaire à l'épreuve en ce qui concerne l'acquisition des connaissances, le récipiendaire doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacun des groupes A et B, au moins les deux cinquièmes des points dans chacun des groupes C et D, et la moitié des points sur l'ensemble de l'examen. Toutefois, si le Jury estimait que la déficience constatée dans un groupe est accidentelle, il peut, pour autant que le total général des points obtenus dépasse 250 points, ne pas tenir compte de cette cote d'exclusion ou ajourner le récipiendaire à la deuxième des sessions prévues à l'article 14 ci-dessous.

En cas de succès, il est délivré au récipiendaire un certificat dont la formule est arrêtée par Notre Ministre de l'Instruction publique.

Le Jury se prononce, en outre, sur l'aptitude du récipiendaire à suivre avec fruit les cours de la Candidature en sciences commerciales. S'il reconnaît cette aptitude, mention en est faite dans le certificat dont il est question à l'alinéa précédent.

ART. 14. — Les sessions du Jury ont lieu en même temps que celles qui sont prévues à l'article 11.

Sont seuls admissibles à la seconde session :

1° Les récipiendaires dont le certificat d'études moyennes n'aurait pas été adopté au cours de la première session ou qui n'auraient pas subi avec succès l'examen de maturité à la première session;

2° Ceux qui, pour un cas de force majeure dûment prouvé, n'auraient pu se présenter à la première session;

3° Ceux qui ont été ajournés à la première session.

¹ Voir le programme de l'enseignement de la section commerciale des Athénées dans G. DYKMANS, *Méthodologie des Sciences commerciales*, Bibliothèque générale des Sciences commerciales, Bruxelles, sans date, pp. 161 et suivantes.

CHAPITRE IV. — *Nomination et fonctionnement du Jury*
Des inscriptions

ART. 15. — Le Jury est annuellement nommé par Nous. Il se compose de cinq membres, dont un Président. Les autres membres sont pris en nombre égal parmi les professeurs de l'enseignement moyen dirigé ou subsidié par l'Etat et parmi les professeurs de l'enseignement privé; Notre Ministre choisit parmi eux un Secrétaire.

[Il est donné au Président un suppléant et à chacun des membres effectifs un ou deux suppléants, selon les nécessités; les membres suppléants peuvent également prendre part, avec les membres effectifs, aux opérations du Jury. Les principes indiqués pour la nomination des membres effectifs sont éventuellement suivis pour celle des membres suppléants] (arrêté royal du 15 avril 1939, art. 1^{er}).

Le Jury sera constitué de telle sorte qu'une partie des membres puissent interroger les récipiendaires dont la première langue est le flamand et les autres ceux dont la première langue est le français.

Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part en qualité de membre aux opérations du Jury concernant un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 16. — Les inscriptions sont prises par les soins du récipiendaire ou de son mandataire, pendant une période de dix jours dont le début précède d'au moins trente jours la date d'ouverture de la session, soit près du délégué de Notre Ministre de l'Instruction publique désigné à cette fin dans chaque Gouvernement provincial, soit au Ministère de l'Instruction publique. Après cette période, seul Notre Ministre de l'Instruction publique peut encore recevoir des inscriptions.

ART. 17. — [Le droit à payer par chaque récipiendaire à chaque session est fixé comme suit :

- a) Pour l'examen d'un ou de plusieurs certificats d'études moyennes, section commerciale, 125 francs;
- b) Pour l'examen de maturité, 125 francs;
- c) Pour l'épreuve préparatoire, 250 francs.

Si le récipiendaire ne peut se présenter à l'examen de

maturité parce que, préalablement, le Jury a refusé d'agréer son certificat d'études moyennes, il ne devra payer que 25 francs s'il s'inscrit en vue de l'épreuve préparatoire. Ce tarif réduit ne sera appliqué que lors de la première inscription suivant le susdit refus] (arrêté royal du 1^{er} septembre 1939, art. 9).

Ce droit est versé par le récipiendaire ou son mandataire entre les mains du receveur des produits divers du lieu où est prise l'inscription.

ART. 18. — Notre Ministre de l'Instruction publique arrête les formules des inscriptions et indique les documents dont elles doivent être accompagnées.

Le récipiendaire signale notamment :

1^o S'il se présente à l'examen de maturité, celles des quatre matières, indiquées au 2^o de l'article 9, dont il fait choix;

2^o S'il se présente à l'épreuve préparatoire à la Candidature en sciences commerciales :

a) Quelles sont les langues qu'il choisit respectivement comme première, seconde, troisième et quatrième langue;

b) Quels sont les auteurs qu'il choisit respectivement dans la première, seconde, troisième et quatrième langue, indiquées au *a* ci-dessus.

ART. 19. — Les délégués des gouvernements provinciaux font parvenir leurs listes d'inscriptions, avec les certificats, documents et renseignements dont celles-ci doivent être accompagnées, dans les huit jours de leur clôture, à Notre Ministre de l'Instruction publique. Celles-ci et celles qu'a reçues le Département de l'Instruction publique sont communiquées au Président du Jury au moins cinq jours avant l'ouverture de la session.

ART. 20. — Le Jury examine d'abord les certificats d'études moyennes. Il peut demander des renseignements complémentaires au récipiendaire ou, éventuellement, au chef de l'établissement fréquenté.

Au cours de cet examen, il fixe la date de l'épreuve écrite de l'examen de maturité. Les récipiendaires dont les certificats ont été agréés sont convoqués par les soins du Président.

MODIFICATIONS

à faire aux pages 68, 130, 198 et suivantes

Depuis la publication de ce livre, a paru, au Moniteur du 3 octobre 1946, un arrêté du Régent daté du 30 août précédent, supprimant l'examen de maturité imposé aux élèves de la section commerciale des humanités modernes et le remplaçant par l'agrégation de leur certificat.

De ce fait, des modifications doivent donc être apportées à ce qui est dit aux pages 68 et 130.

Le lecteur pourra les faire aisément grâce au texte de l'arrêté du Régent que nous donnons ci-dessous en entier, et qui doit se combiner avec l'arrêté royal du 24 septembre 1937 (pp. 198 et suiv.).

30 août 1946. — ARRETE DU REGENT modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 1937 modifiant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales (Mon. 3 octobre).

Vu les articles 6, paragraphes 2 et 3, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1869, réglant la collation des diplômes honorifiques et scientifiques par les Universités de l'Etat;

Revu l'arrêté royal du 24 septembre 1937, réglant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales, et spécialement les dispositions de cet arrêté relatives à l'examen de maturité;

Considérant que cet examen n'est pas imposé aux élèves qui suivent les cours d'humanités anciennes ou d'humanités modernes (section scientifique) et qu'en conséquence, il ne se justifie pas pour les élèves qui fréquentent les cours de la section commerciale;

Sur la proposition du ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles ci-après désignés de l'arrêté royal susvisé du 24 septembre 1937 :

« Art. 1^{er}. — Nul n'est admissible à la première épreuve de l'examen de candidat en sciences commerciales, soit dans une école supérieure de sciences commerciales et économiques annexée à une Université de l'Etat, soit dans un Institut supérieur de commerce de l'Etat ou agréé par le gouvernement, soit devant le jury central institué par le gouvernement en vue de la collation du dit grade :

» 1^o S'il n'est porteur de l'un des certificats d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 14 juin et 14 juillet 1930;

» 2^o Ou s'il n'est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la même loi;

» 3^o Ou s'il ne justifie par certificat, avoir suivi avec fruit, pendant six années au moins, y compris la classe de première, les cours de la section commerciale d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur et si ce certificat n'a été agréé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté;

» 4^o Ou s'il n'a subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue à l'article 12 du présent arrêté.

.

» CHAPITRE II. — *De la vérification des certificats*

» Article 5. — Les certificats d'études moyennes commerciales sont établis selon les formules arrêtées par notre ministre de l'Instruction publique et délivrés par les chefs des établissements fréquentés par le récipiendaire.

» Article 8. — L'agrément des certificats présentés par le récipiendaire est constatée par une déclaration signée du président et du secrétaire du jury et dont la formule est arrêtée par notre ministre de l'Instruction publique. Cette formule déclare notamment que le récipiendaire est admissible à l'examen de candidats en sciences commerciales.

» *Article 12.* — Si le récipiendaire n'est pas porteur du certificat prévu à l'article premier, 3^e, ci-dessus ou s'il n'en a pas obtenu l'agrément par le jury, il subit devant celui-ci un examen portant sur les quatre groupes des matières suivantes :

» *Article 13.* — L'épreuve a pour but de vérifier si le récipiendaire possède des connaissances du même ordre que celles qui font l'objet de l'enseignement de la section commerciale des athénées.

» Pour satisfaire à l'épreuve, en ce qui concerne l'acquisition des connaissances, le récipiendaire doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacun des groupes A et B, au moins les deux cinquièmes des points dans chacun des groupes C et D et la moitié des points sur l'ensemble de l'examen. Toutefois, si le jury estimait que la déficience constatée dans un groupe est accidentelle, il peut, pour autant que le total général des points obtenus dépasse 250 points, ne pas tenir compte de cette cote d'exclusion ou ajourner le récipiendaire à la deuxième des sessions prévues à l'article 14 ci-dessous.

» En cas de succès, il est délivré au récipiendaire un certificat dont la formule est arrêtée par notre ministre de l'Instruction publique.

» *Article 14.* — Il y a par an deux sessions d'épreuves préparatoires. La première s'ouvre en août, la seconde en septembre. Notre ministre de l'Instruction publique fixe la date de ces sessions; il peut, éventuellement, en avancer ou retarder l'époque.

» Sont seuls admissibles à la seconde session :

» 1^o Les récipiendaires dont le certificat n'a pas été agréé;

» 2^o Ceux qui ont été ajournés à la première session;

» 3^o Ceux qui, pour un cas de force majeure dûment prouvé, n'ont pu se présenter à la première session.

» *Article 18.* — Notre ministre de l'Instruction publique arrête les formules des inscriptions et indique les documents dont elles doivent être accompagnées.

» Le récipiendaire qui se présente à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales signale :

» a) Quelles sont les langues qu'il choisit respecti-

vement comme première, seconde, troisième et quatrième langue;

» b) Quels sont les auteurs qu'il choisit respectivement dans chacune des quatre langues indiquées ci-dessus.

» Article 22. — Le président fixe la date de l'ouverture de la première session des épreuves préparatoires, qui a lieu aussitôt que possible après la vérification des certificats d'études moyennes. Il convoque les récipiendaires. Un tirage au sort ayant lieu à l'issue des épreuves écrites, déterminera l'ordre des épreuves orales.»

ARTICLE 2. — Les dispositions des articles 4, 9, 10, 11 et 20, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 1937, sont abrogées.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux récipiendaires qui ont terminé leurs études moyennes commerciales antérieurement à l'année scolaire 1945-1946.

ARTICLE 4. — Les élèves admis à bénéficier de notre arrêté du 7 novembre 1945 qui prévoit des mesures en faveur des jeunes gens dont les études moyennes commerciales ont été entravées pendant l'occupation, pourront, à titre transitoire, subir l'examen de maturité tel qu'il est déterminé par l'article 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 1937.

ARTICLE 5. — Le ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un tirage au sort ayant lieu à l'issue de l'épreuve écrite détermine l'ordre des épreuves orales.

ART. 21. — Le Président avise par lettre recommandée les récipiendaires dont les certificats d'études moyennes n'auraient pu être agréés et les informe qu'ils peuvent se présenter à l'épreuve préparatoire, soit dès la première session, soit à la seconde. Le récipiendaire, dans les cinq jours, fait part de ses intentions au Président, qui inscrit l'intéressé pour l'épreuve préparatoire, soit à la première, soit à la seconde session.

ART. 22. — Le Président fixe la date de l'ouverture de l'épreuve préparatoire, qui a lieu aussitôt que possible après l'examen de maturité. Il convoque les récipiendaires. Un tirage au sort ayant lieu à l'issue des épreuves écrites détermine l'ordre des épreuves orales.

ART. 23. — Les examens sont publics.

Les délibérations ont lieu à huis clos. Les résultats en sont proclamés publiquement et affichés.

ART. 24. — Le Jury ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 25. — La session terminée, le Président en communique les résultats à Notre Ministre de l'Instruction publique.

Il signale notamment les récipiendaires dont les certificats auraient été refusés et qui ont été inscrits par ses soins à la deuxième session.

ART. 26. — Les mêmes règles valent, *mutatis mutandis*, pour la seconde session.

Le Jury peut notamment examiner, au cours de cette seconde session, les certificats qui, pour des raisons indépendantes de la volonté des récipiendaires, n'auraient pu être présentés à la première session ou, s'ils l'ont été, ont dû être complétés.

ART. 27. — Le produit des inscriptions est versé dans le Trésor public.

ART. 28. — Il est alloué, par journée de séance, à titre

de frais de vacation : une indemnité de 100 francs au Président du Jury; de 90 francs au Secrétaire, et de 75 francs à chaque membre.

ART. 29. — Les journées de séance sont de six heures au moins.

Si, par suite de circonstances de force majeure, cette durée ne peut être atteinte, les indemnités de vacation sont respectivement réduites à 80, 65 et 55 francs.

Si, au contraire, cette durée est dépassée, il est alloué, par heure supplémentaire, 20 francs au Président, 18 francs au Secrétaire, et 15 francs à chaque membre.

ART. 30. — Les Président et membres qui résident dans des communes situées à plus de 5 kilomètres de Bruxelles reçoivent en outre :

1° Des indemnités de route et de séjour calculées conformément aux règles suivies en ce qui concerne le jury d'homologation;

2° 50 francs par journée de séance, à titre d'indemnité de séjour et 30 francs par nuit de séjour.

La même indemnité leur sera allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus au cours de la session, ainsi que pour les journées où les travaux du Jury seraient forcément suspendus, pour autant, toutefois, que l'indemnité de séjour à résulter de ce chef ne soit pas supérieure dans son ensemble au prix de deux coupons forfaitaires.

ART. 31. — Chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les Président et membres suppléants reçoivent les mêmes indemnités que les titulaires.

ART. 32. — Les dispositions qui précèdent sont sans effet sur l'article 19 des arrêtés royaux des 17 et 18 septembre 1934, rendant admissibles en première année des Instituts supérieurs de Commerce de l'Etat ou agréés par l'Etat, pendant les années 1934 à 1938, les porteurs d'un diplôme de sortie de la division commerciale (cycle supérieur), délivré par un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur. Pendant l'année 1938, les porteurs du même diplôme seront également admissibles

en première année des écoles spéciales de commerce annexées aux Universités de l'Etat.

ART. 33. — Sous réserve de l'article 32 ci-dessus, le présent arrêté est applicable dès le début de l'année académique 1937-1938.

L'épreuve préparatoire à la Candidature en sciences commerciales sera organisée à partir de l'année 1938.

ART. 34. — Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, complétera éventuellement les dispositions ci-dessus, en s'inspirant de celles qui ont été prises pour organiser le Jury d'homologation prévu par les articles 5 à 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, modifiés par les lois des 14 juin et 14 juillet 1930.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
JULIUS HOSTE.

Arrêté ministériel du 8 avril 1938
Université de l'Etat à Liège. Ecole supérieure
de Sciences commerciales et économiques annexée
à la Faculté de droit. Programme des divers examens

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1934, organique des Ecoles supérieures de Sciences commerciales et économiques annexées aux Facultés de droit des Universités de l'Etat;

Vu les articles 8, 9 et 10 de cet arrêté fixant les programmes des examens pour la Candidature en sciences commerciales, la licence en sciences économiques et les diverses licences en sciences commerciales;

Vu spécialement le dernier paragraphe de chacun des dits articles, stipulant que la répartition par épreuve des matières qui font l'objet des examens précités sera déterminée par arrêté ministériel;

Vu les propositions faites par le Conseil de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques, annexée à la Faculté de droit de l'Université de Liège en vue de régler la répartition susdite;

Vu les rapports de MM. les Recteur et Administrateur-Inspecteur de la dite Université,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les examens pour la collation des grades de Candidat en sciences commerciales, de Licencié en sciences économiques, de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commerciales et financières ainsi que de Licencié en sciences commerciales et coloniales auront lieu à l'Université de Liège, conformément au programme suivant :

Examen

pour le grade de Candidat en sciences commerciales

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° Notions de Philosophie;
- 2° Mathématiques générales et exercices pratiques;
- 3° Introduction à l'étude des Produits commercçables et exercices pratiques;
- 4° Eléments de Géographie physique;
- 5° Eléments de Géographie humaine;
- 6° Principes généraux du Droit;
- 7° Organisation des entreprises et exercices pratiques;
- 8° Langue flamande;
- 9° Langue anglaise;
- 10° Langue allemande;
- 11° Exercices pratiques sur les langues flamande, anglaise et allemande.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Organisation des entreprises et exercices pratiques;
- 2° Mathématiques générales;
- 3° Géographie économique générale;
- 4° Produits commercçables naturels et fabriqués et Technologie industrielle, y compris exercices pratiques et excursions;
- 5° Principes de la Statistique et exercices pratiques;
- 6° Droit commercial terrestre;
- 7° Histoire contemporaine du commerce et de l'industrie;
- 8° Droit commercial maritime;
- 9° Langue anglaise;
- 10° Langue allemande;
- 11° Langue flamande;
- 12° Exercices pratiques sur les langues anglaise, allemande et flamande.

Examen pour le grade de Licencié en sciences économiques

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° Economie politique et exercices pratiques;
- 2° Science financière (Mécanisme de la circulation et du crédit);

- 3° Histoire économique de la Belgique;
- 4° Statistique, matières spéciales;
- 5° Statistique et Politique commerciales;
- 6° Encyclopédie et Documentation économique;
- 7° Notions du Droit des gens;
- 8° Organisation des entreprises et exercices pratiques;
- 9° Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères (flamande, anglaise et allemande) et exercices pratiques;

10° Géographie économique spéciale.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Economie politique, matières spéciales;
- 2° Science des finances publiques;
- 3° Outillage commercial et maritime au point de vue économique;
- 4° Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères (flamande, anglaise et allemande) et exercices pratiques);
- 5° Histoire des doctrines économiques;
- 6° Histoire économique, matières spéciales;
- 7° Etude des Conjonctures économiques;
- 8° Notions de Législation fiscale belge;
- 9° Droit naturel;
- 10° Organisation bancaire et boursière;
- 11° Deux matières au moins choisies parmi les suivantes :

- a) Economie sociale;
- b) Notions de Sociologie;
- c) Droit commercial comparé;
- d) Droit constitutionnel de la Belgique;
- e) Droit administratif belge;
- f) Législation des assurances;
- g) Législation industrielle.

(Avec l'autorisation de l'Ecole, une de ces deux matières peut être remplacée par une autre choisie dans le programme de l'Université, elle devra faire l'objet d'un cours d'au moins une heure par semaine pendant toute l'année);

12° Un mémoire sur une question se rapportant à une matière du programme ci-dessus.

Examen pour les grades de Licencié en sciences commerciales et consulaires, de Licencié en sciences commerciales et financières, ainsi que de Licencié en sciences commerciales et coloniales.

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

A. Matières communes

- 1° Economie politique;
- 2° Statistique, matières spéciales;
- 3° Statistique et Politique commerciales;
- 4° Législation des transports et douanes;
- 5° Géographie économique spéciale;
- 6° Organisation des entreprises et exercices pratiques;
- 7° Encyclopédie et Documentation commerciales;
- 8° Lecture de Documents économiques en langues nationales et étrangères (flamande, anglaise, allemande) et exercices pratiques.

B. Matières spéciales

Section des sciences consulaires

- 9° Notions du Droit des gens;
- 10° Législation et Règlements consulaires;
- 11° Législation industrielle.

Section des sciences financières

- 9° Algèbre financière et Théorie mathématique des opérations financières et des assurances;
- 10° Exercice d'Algèbre financière;
- 11° Science financière (mécanisme de la circulation et du crédit);
- 12° Législation des assurances.

Section des sciences coloniales

- 9° Géographie coloniale, y compris les éléments d'Ethnographie et de Géologie;
- 10° Agriculture coloniale;
- 11° Topographie, Constructions et Transports coloniaux;

12° Législation des assurances.

La deuxième épreuve comprend :

A. *Matières communes*

1° Lecture de documents économiques en langues nationales et étrangères (flamand, anglais et allemand), et exercices pratiques;

2° Finances publiques;

3° Outillage commercial et maritime;

4° Economie politique, matières spéciales;

5° Eléments des Droits constitutionnel et administratif belges;

6° Droit commercial comparé;

7° Droit naturel;

8° Notions de Législation fiscale belge;

9° Organisation des entreprises;

10° Un mémoire sur une question se rapportant à la section choisie par le récipiendaire.

B. *Matières spéciales*

Section des sciences consulaires

11° Histoire diplomatique depuis le congrès de Vienne;

12° Notions de Droit international privé;

13° Droit constitutionnel comparé.

Section des sciences financières

11° Organisation bancaire et boursière;

12° Notions de Législation financière.

Section des sciences coloniales

11° Hygiène coloniale;

12° Législation du Congo belge;

13° Economie et Organisation coloniales, y compris l'Histoire de la colonisation.

ART. 2. — M. le Recteur de l'Université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. HOSTE.

Bruxelles, le 8 avril 1938.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE par M. LÉON GRAULICH, Recteur de l'Université	7
INTRODUCTION. — L'Université de Liège et l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques, par M. Paul HARSIN, Professeur à l'Université, Président de l'Ecole (1945-1946)	11

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — L'enseignement des sciences commerciales et économiques à l'Université de Liège de 1896 à 1946	17
§ 1. Première période. — 1896-1906 : La Licence en sciences commerciales et consulaires à la Faculté de droit	19
§ 2. Deuxième période. — La réforme de 1906. L'Ecole spéciale de Commerce. Les Licences spécialisées. Le Doctorat. Le Doctorat spécial	37
§ 3. Troisième période. — La réforme de 1934. L'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques. La Licence et le Doctorat en sciences économiques. L'Agrégation	54
§ 4. Anciens Maîtres, Anciens Elèves, Anciens Locaux. Le désastre de 1944	76
CHAPITRE II. — L'enseignement de l'Ecole. Son esprit, son but, ses résultats	87
<hr/>	
	215

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — Personnel enseignant. Attributions	115
CHAPITRE II. — Organisation de l'Ecole. Grades conférés. Durée des études	124
CHAPITRE III. — Conditions d'admission et programmes des cours et examens	128
Section 1. — Examen de Candidat en sciences commerciales. Conditions d'admissibilité	128
Section 2. — Examen de Candidat en sciences commerciales. Programme des cours et examens	133
Section 3. — Examen de Licenciés. Conditions d'admissibilité	134
Section 4. — Licence en sciences économiques. Programme des cours et examens	136
Section 5. — Licences en sciences commerciales et consulaires, financières ou coloniales. Programme des cours et examens	138
Section 6. — Agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales. Conditions d'admissibilité	141
Section 7. — Agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales. Programme des cours et examens	142
Section 8. — Organisation des Licences pour les docteurs en droit, les ingénieurs civils et les licenciés en sciences physiques ou mathématiques	142
Section 9. — Règlement des examens	149
Section 10. — Doctorats en sciences commerciales et en sciences économiques	151
a) Conditions d'admission. Matière de l'épreuve.	151
b) Règlement d'ordre intérieur pour les examens de Docteur	153

Section 11. — Du Doctorat spécial	153
Section 12. — Instructions pour les étudiants étrangers	156
CHAPITRE IV. — La Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques. Institu- tion. But. Règlement	159
CHAPITRE V. — Associations d'élèves et d'anciens élèves. Service social	161
CHAPITRE VI. — Taxes d'inscription et d'examens .	165

DOCUMENTS RELATIFS A L'ECOLE

Liste des ouvrages publiés dans la Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques	169
Sujets de dissertations doctorales acceptées par l'Ecole depuis l'institution de l'examen de Docteur. . .	173
Prix et distinctions remportés par les élèves de l'Ecole	180
Mouvement de l'Ecole depuis l'origine	183

ANNEXES

Texte de l'arrêté royal du 15 mai 1934	187
Texte partiel de l'arrêté royal du 24 septembre 1937.	197
Texte de l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 conte- nant le programme des études à l'école de Liège .	210



100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

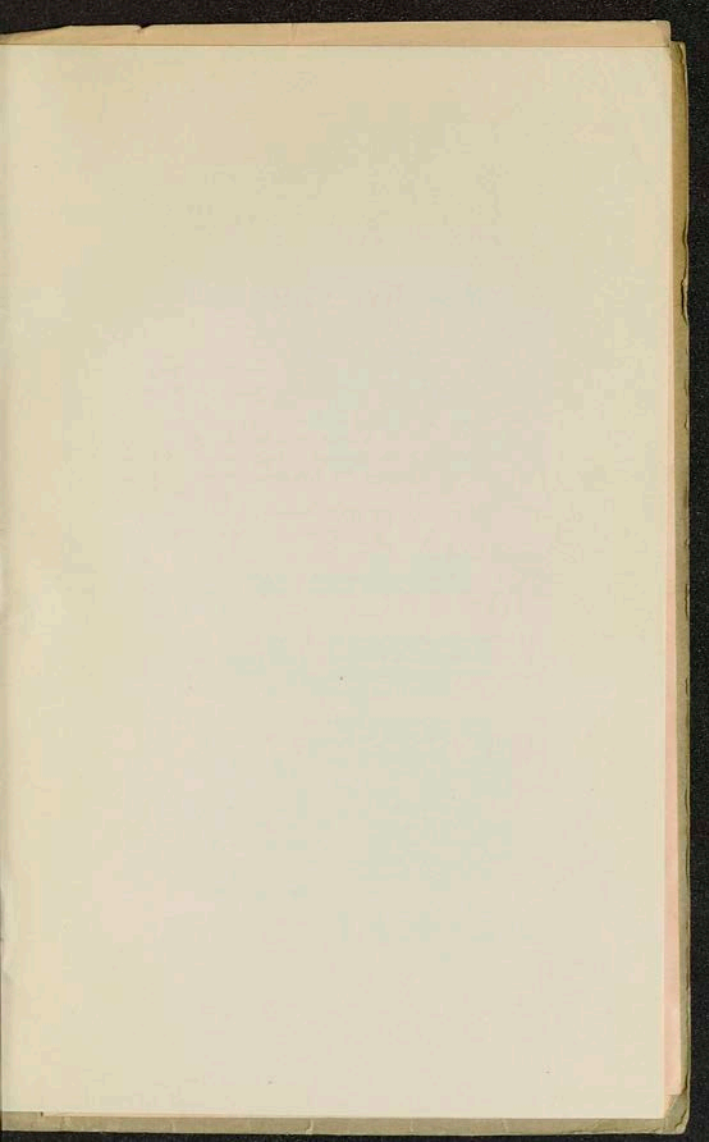
196

197

198

199

200



PRIX EMILE WITMEUR

ARTICLE PREMIER. — Pour commémorer le souvenir de l'activité scientifique déployée à l'Université et tout spécialement à l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques de l'Université de Liège par le professeur Emile WITMEUR, il est créé, en utilisant le reliquat de la manifestation du 27 avril 1939 au cours de laquelle les *Mélanges économiques et sociaux Emile Witmeur* ont été remis au jubilaire, un prix qui portera le nom de « Prix Emile WITMEUR ».

Le reliquat qui s'élève à 10.000 francs est porté à 20.000 francs par un don du jubilaire.

ARTICLE 2. — Le prix sera constitué par les intérêts accumulés du capital. La gestion de ce capital est confiée à la Commission administrative du patrimoine de l'Université de Liège.

ARTICLE 3. — Le Prix Emile Witmeur sera remis au lauréat comme contribution aux frais de séjour d'études à l'étranger dont l'objectif principal sera le perfectionnement de la connaissance d'une langue germanique.

ARTICLE 4. — Le prix sera décerné tous les trois ans par un jury présidé par le président de l'Ecole et composé par les professeurs de langues germaniques enseignant à l'Ecole, par le secrétaire de l'Ecole, par le président ou le secrétaire de l'Association des anciens licenciés et docteurs sortis de l'Ecole. Le jury pourra éventuellement s'adjoindre d'autres professeurs de l'Ecole qu'il désignera lui-même. Le prix est décerné à la majorité des voix. En cas de parité de votes, la voix du président sera prépondérante. Le prix sera décerné pour la première fois au cours de l'année académique 1943-1944.

ARTICLE 5. — Pourront seuls être candidats au prix les étudiants belges, sans distinction de sexe, qui ont obtenu

à l'Ecole leur diplôme de candidat en sciences commerciales et sont régulièrement inscrits soit en 1^{re}, soit en 2^e licence ou au doctorat au moment de l'attribution du prix. Les candidatures seront déposées au Secrétariat de l'Ecole avant le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle le prix doit être décerné. Les réunions préparatoires du jury auront lieu de manière que le prix soit attribué au plus tard le 15 mai, afin que le lauréat puisse prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires en vue de son séjour à l'étranger. Après son retour, le lauréat adressera un rapport écrit au président du jury.

ARTICLE 6. — Le prix peut ne pas être décerné. Dans ce cas, la somme constituant le prix s'ajoutera au capital. Toutefois, le jury sera libre de décider que le prix non décerné pourra l'être avant une nouvelle échéance de trois ans, sans que cette intercalation puisse nuire au rythme triennal prévu par l'article 4. Le prix reste indivisible.

ARTICLE 7. — Le jury priera M. le Recteur de mentionner le lauréat dans son exposé annuel lors de la séance de réouverture des cours de l'Université.

ARTICLE 8. — Si le capital constitutif du prix venait à être considérablement augmenté par voie de dons, legs ou toute autre ressource, le jury serait libre de reconsidérer l'emploi à faire des intérêts disponibles mais l'intention première, relative au séjour d'études à l'étranger, raisonnablement doté, sera toujours respectée. Au lieu d'être triennal, le prix pourrait devenir biennal, voire annuel.

ARTICLE 9. — Un diplôme sera remis au lauréat. Les menus frais à en résulter seront récupérés sur les intérêts.

MODIFICATIONS

à faire aux pages 68, 130, 198 et suivantes

Depuis la publication de ce livre, a paru, au Moniteur du 3 octobre 1946, un arrêté du Régent daté du 30 août précédent, supprimant l'examen de maturité imposé aux élèves de la section commerciale des humanités modernes et le remplaçant par l'agrégation de leur certificat.

De ce fait, des modifications doivent donc être apportées à ce qui est dit aux pages 68 et 130.

Le lecteur pourra les faire aisément grâce au texte de l'arrêté du Régent que nous donnons ci-dessous en entier, et qui doit se combiner avec l'arrêté royal du 24 septembre 1937 (pp. 198 et suiv.).

30 août 1946. — ARRETE DU REGENT modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 1937 modifiant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales (*Mon.* 3 octobre).

Vu les articles 6, paragraphes 2 et 3, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1869, réglant la collation des diplômes honorifiques et scientifiques par les Universités de l'Etat;

Revu l'arrêté royal du 24 septembre 1937, réglant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales, et spécialement les dispositions de cet arrêté relatives à l'examen de maturité;

Considérant que cet examen n'est pas imposé aux élèves qui suivent les cours d'humanités anciennes ou d'humanités modernes (section scientifique) et qu'en conséquence, il ne se justifie pas pour les élèves qui fréquentent les cours de la section commerciale;

Sur la proposition du ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles ci-après désignés de l'arrêté royal susvisé du 24 septembre 1937 :

« Art. 1^{er}. — Nul n'est admissible à la première épreuve de l'examen de candidat en sciences commerciales, soit dans une école supérieure de sciences commerciales et économiques annexée à une Université de l'Etat, soit dans un Institut supérieur de commerce de l'Etat ou agréé par le gouvernement, soit devant le jury central institué par le gouvernement en vue de la collation du dit grade :

» 1^o S'il n'est porteur de l'un des certificats d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 14 juin et 14 juillet 1930;

» 2^o Ou s'il n'est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la même loi;

» 3^o Ou s'il ne justifie par certificat, avoir suivi avec fruit, pendant six années au moins, y compris la classe de première, les cours de la section commerciale d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur et si ce certificat n'a été agréé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté;

» 4^o Ou s'il n'a subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue à l'article 12 du présent arrêté.

.....

» CHAPITRE II. — De la vérification des certificats

» Article 5. — Les certificats d'études moyennes commerciales sont établis selon les formules arrêtées par notre ministre de l'Instruction publique et délivrés par les chefs des établissements fréquentés par le récipiendaire.

» Article 8. — L'agrération des certificats présentés par le récipiendaire est constatée par une déclaration signée du président et du secrétaire du jury et dont la formule est arrêtée par notre ministre de l'Instruction publique. Cette formule déclare notamment que le récipiendaire est admissible à l'examen de candidats en sciences commerciales.

» *Article 12.* — Si le récipiendaire n'est pas porteur du certificat prévu à l'article premier, 3°, ci-dessus ou s'il n'en a pas obtenu l'agrément par le jury, il subit devant celui-ci un examen portant sur les quatre groupes des matières suivantes :

» *Article 13.* — L'épreuve a pour but de vérifier si le récipiendaire possède des connaissances du même ordre que celles qui font l'objet de l'enseignement de la section commerciale des athénées.

» Pour satisfaire à l'épreuve, en ce qui concerne l'acquisition des connaissances, le récipiendaire doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacun des groupes A et B, au moins les deux cinquièmes des points dans chacun des groupes C et D et la moitié des points sur l'ensemble de l'examen. Toutefois, si le jury estimait que la déficience constatée dans un groupe est accidentelle, il peut, pour autant que le total général des points obtenus dépasse 250 points, ne pas tenir compte de cette cote d'exclusion ou ajourner le récipiendaire à la deuxième des sessions prévues à l'article 14 ci-dessous.

» En cas de succès, il est délivré au récipiendaire un certificat dont la formule est arrêtée par notre ministre de l'Instruction publique.

» *Article 14.* — Il y a par an deux sessions d'épreuves préparatoires. La première s'ouvre en août, la seconde en septembre. Notre ministre de l'Instruction publique fixe la date de ces sessions; il peut, éventuellement, en avancer ou retarder l'époque.

» Sont seuls admissibles à la seconde session :

» 1° Les récipiendaires dont le certificat n'a pas été agréé;

» 2° Ceux qui ont été ajournés à la première session;

» 3° Ceux qui, pour un cas de force majeure dûment prouvé, n'ont pu se présenter à la première session.

» *Article 18.* — Notre ministre de l'Instruction publique arrête les formules des inscriptions et indique les documents dont elles doivent être accompagnées.

» Le récipiendaire qui se présente à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales signale :

» a) Quelles sont les langues qu'il choisit respecti-

vement comme première, seconde, troisième et quatrième langue;

» b) Quels sont les auteurs qu'il choisit respectivement dans chacune des quatre langues indiquées ci-dessus.

» Article 22. — Le président fixe la date de l'ouverture de la première session des épreuves préparatoires, qui a lieu aussitôt que possible après la vérification des certificats d'études moyennes. Il convoque les récipiendaires. Un tirage au sort ayant lieu à l'issue des épreuves écrites, déterminera l'ordre des épreuves orales. »

ARTICLE 2. — Les dispositions des articles 4, 9, 10, 11 et 20, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 1937, sont abrogées.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux récipiendaires qui ont terminé leurs études moyennes commerciales antérieurement à l'année scolaire 1945-1946.

ARTICLE 4. — Les élèves admis à bénéficier de notre arrêté du 7 novembre 1945 qui prévoit des mesures en faveur des jeunes gens dont les études moyennes commerciales ont été entravées pendant l'occupation, pourront, à titre transitoire, subir l'examen de maturité tel qu'il est déterminé par l'article 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 1937.

ARTICLE 5. — Le ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ULg Library



1 7 5 6 3 3 5

42779 A

